

Université de Montréal

**La création d'un État palestinien, une solution possible au
conflit israélo-arabe?**

Par
Elodie Machon

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de Maîtrise
en droit

Mai 2011

© Elodie Machon, 2011

Université de Montréal
Faculté des études supérieures et postdoctorales

Ce mémoire intitulé :

La création d'un État palestinien, une solution possible au conflit israélo-arabe?

Présenté par :

Elodie Machon

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Suzanne Lalonde, président-rapporteur
France Houle, directeur de recherche
Daniel Turp, membre du jury

Résumé

Pourquoi créer un État palestinien ? Avant tout parce qu'il s'agit de l'unique solution qui détient un fondement juridique, à travers la résolution 181 des Nations-Unies votée en 1947. Cette résolution préconisait la création de l'État israélien et celle de l'État palestinien comme deux facettes d'une unique solution. La création d'un État palestinien n'est pas seulement légale au regard du droit, elle permettrait également le partage des responsabilités revenant à chacun des acteurs du conflit.

Une telle création est-elle possible en l'état actuel de la situation au Moyen-Orient ? Telle est la problématique de notre étude, qui comprend deux volets, l'un théorique, l'autre pratique. L'objectif est de revoir les règles du droit international relatives aux critères de formation d'un État palestinien, d'examiner si ces règles sont respectées et de déterminer quels sont les obstacles qui compliquent l'application d'une telle création.

La première partie qui consiste à s'interroger sur la formation d'un État palestinien nous mène à examiner quatre éléments : la population permanente, le territoire déterminé, le gouvernement effectif et la capacité à entrer en relation avec les autres États. L'étude de ces éléments montre que la Palestine est un embryon d'État.

Même si le concept d'un État palestinien peut être envisagé en droit, qu'en est-il de sa viabilité ? La deuxième partie de notre étude porte sur les obstacles juridiques à la création d'un État palestinien. Quatre éléments qui sont l'occupation, l'édification d'un mur entre Israël et les territoires palestiniens, les colonies de peuplement israéliennes en territoire palestinien occupé incluant la question de Jérusalem et enfin le droit au retour des réfugiés sont étudiés.

Il ressort de cette recherche qu'un État palestinien pourrait être créé en droit mais sa viabilité reste conditionnée au bon vouloir d'Israël sur les questions évoquées ci-dessus. Aujourd'hui, les dimensions du conflit rendent particulièrement complexe une entente entre les deux parties. Le cadre juridique international représenté par l'ONU ne peut s'appliquer au conflit israélo-palestinien que s'il bénéficie de l'appui diplomatique clair et sincère de l'ensemble des acteurs internationaux.

Mots-clés :

Conflit israélo-palestinien, Droit international, État palestinien, Création, Population, Territoire, Gouvernement effectif, Capacité internationale, Obstacles, Occupation, Mur de séparation, Colonies de peuplement, Réfugiés, Jérusalem.

Abstract

Why creating a Palestinian State? Because it is the unique solution which has a legal background according to the 181 resolution of the United Nations Organization voted in 1947. This resolution recommended the creation of the State of Israel and the Palestinian one as two sides of an unique solution. The creation of a Palestinian State is not only legal, it would also allow the share of responsibilities between the protagonists of the conflict.

Is this creation possible considering the current situation in the Middle-East? This is the problematic of the study which consists of two parts, the first one being theoretical and the second one looking at practical issues. The purpose is to review the rules of international law related to the criteria required for the creation of a Palestinian State and to examine if these rules are respected in order to determine which are the obstacles that make this creation difficult to achieve.

The first part is analyzing if the four key requirements for the creation of a Palestinian State i.e. the population, the territory, the real government and the international legal capacity are met. The survey of these items shows that Palestine is an embryonic State.

Even if the concept of a Palestinian State could be legally considered, could it be viable? The second part of the study deals with the legal obstacles of the creation of a Palestinian State. We are then reviewing four major issues which are the occupation, the building of a wall separating Israel and the Palestinian territories, the Israeli settlements in the occupied Palestinian territories, including the specific situation of Jerusalem and finally the right of return of the Palestinian refugees.

This study shows that a Palestinian State could be legally created but its viability would be conditioned to the willingness of Israel regarding the questions mentioned above. The various dimensions of the conflict make today an agreement between the two protagonists very difficult to achieve. The international legal scope represented by the United Nations Organization can apply to the Israeli-Palestinian conflict only if it gets a clear and strong support of all the countries.

Keywords

Israeli-palestinian conflict, International law, Palestinian State, Creation, Population, Territory, Real government, International legal capacity, Obstacles, Occupation, Wall of separation, Israeli settlements, Refugees, Jerusalem.

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
PARTIE PRÉLIMINAIRE : LE DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN À UN ÉTAT.....	16
PARTIE I : LA CRÉATION D'UN ÉTAT PALESTINIEN : LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.....	29
Chapitre I : La population permanente.....	31
Chapitre II : Le territoire déterminé.....	36
Chapitre III : Le gouvernement effectif.....	49
Chapitre IV : La capacité de la Palestine à entrer en relation avec les autres États.....	63
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.....	73
PARTIE II : LA CRÉATION D'UN ÉTAT PALESTINIEN : LES OBSTACLES JURIDIQUES.....	75
Chapitre I : Les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés.....	77
Chapitre II : Les conséquences de l'édification d'un mur entre Israël et la Palestine.....	95
Chapitre III : La construction de colonies de peuplement israéliennes : un obstacle à l'émergence de l'État palestinien.....	109
Chapitre IV : Les enjeux du droit au retour des réfugiés.....	128
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	137
BIBLIOGRAPHIE.....	146

*À mon frère, qui m'a apporté un grand soutien et
avec qui j'ai eu de nombreux débats sur le sujet...*

Remerciements

Je tiens à remercier vivement Monsieur Daniel Turp pour son aide, ses conseils et son soutien.

INTRODUCTION

La création d'un État palestinien représente un défi sans précédent vis-à-vis du droit international. Ceci est manifeste au regard des multiples violations de ce dernier dans la région et des échecs répétés des tentatives de négociation et de médiation pour la résolution du conflit depuis 1947, effectués sous la pression de la Communauté internationale.

Compte tenu de la situation durablement instable, comment rétablir aujourd'hui le droit dans la région ? Former un État palestinien est la proposition qui, dans les cinquante dernières années, a le plus mobilisé la réflexion des acteurs internationaux. En effet, dès le plan de partage de l'ONU en 1947¹, il était prévu d'instaurer deux États, l'un juif et l'autre arabe, mais ce dernier n'a jamais vu le jour. Dès lors, et de façon régulière, le Conseil de sécurité des Nations-Unies a insisté –en vain– sur sa vision « d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues »². Si d'autres solutions ont parfois été considérées, telle la création d'un Etat binational, l'idée d'établir un État palestinien reste la solution sur laquelle se concentrent tous les efforts.

Aujourd'hui, un nombre significatif de pays a procédé à la reconnaissance de la Palestine comme État³. Les États-Unis, acteur le plus influent, semble penser que la création d'un État palestinien est la clé de voûte de la paix et de la sécurité dans la région⁴. S'il n'est

¹ *Gouvernement futur de la Palestine*, rés. AG 181 (II), Doc. off. AG NU, 2^e sess., supp. n° 11, Doc. NU A/RES/181 (II) [A] (1947) 131, en ligne :

un.org <[http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/181\(II\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/181(II)&Lang=F)>.

² Doc.off. CS NU, 57^e sess., 4489^e séance, Doc. NU S/RES/1397 (2002), en ligne: un.org <[http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1397\(2002\)](http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1397(2002))>.

³ Cyberpresse.ca, « Plus de cent pays reconnaissent la Palestine en tant qu'État » (6 décembre 2010) en ligne : cyberpresse.ca, <<http://www.cyberpresse.ca/international/moyen-orient/201012/06/01-4349742-plus-de-cent-pays-reconnaissent-la-palestine-en-tant-quetat.php>>.

⁴ Lorsqu'Hillary Clinton a pris la parole le 4 mars 2009 dernier à Jérusalem (lors d'une conférence de presse avec son homologue israélienne Tzipi Livni), elle a affirmé que la solution à deux États, israélien et palestinien, était « inévitable » pour mettre fin au conflit au Proche-Orient⁴. Plus récemment encore, dans son discours historique au Caire en date du 4 juin 2009, le Président des États-Unis Barack Obama s'adressant au monde

pas possible d'affirmer avec preuve à l'appui (faute de précédent) que la réalisation de ce projet conduira à une paix durable, sans doute s'agira-t-il d'une première étape. Mais même si l'instauration d'un État palestinien était théoriquement possible, les modalités de son établissement resteraient à définir. C'est là toute la difficulté puisque les parties semblent incapables d'appliquer les accords conclus, notamment sur la délimitation du territoire.

Afin de déterminer si la création d'un Etat palestinien est possible à l'heure actuelle, il y a lieu de décrire les sources du conflit régional, leur évolution et les principales tentatives de résolution de celui-ci.

Les sources du conflit relèvent de quatre causes interdépendantes : le peuple, la religion, le territoire et la politique.

Dès l'an 2000 avant J.C., plusieurs peuples se sont installés en Palestine, appelée alors Pays de Canaan, y amenant leurs religions. Leur coexistence a toujours été et reste difficile. Le XIIIe siècle av. J.C. fut marqué par l'arrivée du peuple hébreu qui, conduit par Moïse, avait quitté la Mésopotamie pour s'installer dans cette région⁵, qualifiée de « Terre promise » dans la Bible. Un Royaume israélite naquit vers l'an 1000 av. J.C. sur une large partie du territoire de Canaan, mais également sur des morceaux de la Transjordanie, territoire voisin⁶. David, roi des Hébreux et fondateur de ce Royaume, choisit Jérusalem comme capitale. À la

arabe et musulman a appelé les Palestiniens à renoncer à la violence, à reconnaître le droit d'Israël à exister, insistant sur le soutien des États-Unis pour une solution à deux États : Radio-Canada International, « Discours au monde musulman, Obama plaide pour la réconciliation » (4 juin 2009), en ligne : [radio-canada.ca <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/International/2009/06/04/001-obama_islam.shtml>](http://www.radio-canada.ca/nouvelles/International/2009/06/04/001-obama_islam.shtml).

⁵ Michael Harsgor et Maurice Stroun, *Israël/Palestine, L'Histoire au-delà des Mythes*, éditions Metropolis, 1996, à la p. 27.

⁶ Ami Isseroff, traduit par Paul Fays, « A Brief History of Israel, Palestine and the Conflict », en ligne: [mideastweb.org <http://www.mideastweb.org/fr-histoire.htm>](http://www.mideastweb.org/fr-histoire.htm) à la p. 2.

mort de Salomon, fils de David, le territoire est scindé en deux : le nord est nommé Israël ; le sud, la Judée⁷. Jérusalem constitue le lieu de souveraineté et de culte du peuple juif⁸.

Après diverses occupations⁹, la Judée est conquise par Pompée vers 61 av. J.C. et le territoire passe sous domination romaine. Face au développement du christianisme encouragé par les Romains dans les années 100, les Juifs se révoltent et se font expulser de Jérusalem en l'an 135. La région de Jérusalem est alors appelée « Syrie Palestine »¹⁰. Au IV^e siècle, la Palestine fait partie de l'Empire byzantin.

Au VII^e siècle, l'Islam est introduit en Palestine par les armées arabes. La ville de Jérusalem, conquise en l'an 638 par le calife Omar, est proclamée lieu sacré pour les Musulmans. Ce dernier croyait à l'envol du prophète Mahomet vers Dieu depuis le Mont du Temple rebaptisé « esplanade des mosquées ». Les Chrétiens et les Juifs étaient alors autorisés à conserver leur religion¹¹.

L'arrivée des croisés en Palestine en 1099 qui fondent le Royaume latin d'Orient¹² marque la fin de la tolérance. Jusqu'à l'arrivée au pouvoir de Saladin en 1171, premier dirigeant de la dynastie ayyoubide¹³, les habitants non chrétiens sont massacrés et les Juifs interdits d'habiter à Jérusalem.

En 1453, après le règne de la dynastie des Mameluks en Palestine, Jérusalem passe sous domination ottomane : les Turcs se sont emparés de Constantinople et mettent

⁷ Harsgor et Stroun, *supra* note 5 à la p. 43.

⁸ Isseroff, *supra* note 6 à la p. 2.

⁹ Conquête du territoire par les Perses puis par Alexandre-le-Grand. À la mort de ce dernier est fondée une nouvelle dynastie : celle des rois séleucides, contre lesquels les Juifs vont se révolter sous l'influence des Macchabées. L'indépendance juive sera enfin retrouvée après avoir été longtemps violée. Voir Isseroff, *supra* note 6 à la p. 3.

¹⁰ Sous l'influence d'Hérodote, historien grec, faisant référence au peuple des Philistins. Voir Isseroff, *supra* note 6 à la p. 3.

¹¹ *Ibid.*

¹² Harsgor et Stroun, *supra* note 5 à la p. 119.

¹³ *Ibid.* à la p. 212.

définitivement fin à l'Empire chrétien d'Orient¹⁴. Reconquise en 1798 par Napoléon¹⁵, la Palestine est finalement envahie en 1831 par Ibrahim Pacha, fils de Mohammed Ali¹⁶, gouverneur d'Égypte. Les révoltes des Palestiniens arabes s'accélérent et entraînent l'intervention des pays européens, dont la France et l'Angleterre, qui se réunissent en conférence à Londres en 1840 pour s'entendre sur le retrait des territoires occupés par l'Égypte¹⁷. De ses origines jusqu'à cette date, la Palestine – territoire aux frontières fluctuantes sans administration centrale – a été colonisée à maintes reprises par différentes puissances, qui ont tour à tour toléré ou exclu certaines religions. Le retour de l'influence juive en Palestine débute à la restauration du pouvoir ottoman en 1850, lorsque ce qui deviendra le mouvement sioniste encourage la colonisation juive qui débute alors près de Jérusalem.

Le « sionisme »¹⁸ est un courant social qui naît au sein de la société juive au XIXe siècle, à la suite de l'affaire Dreyfus et de la montée de l'antisémitisme¹⁹.

¹⁴ Harsgor et Stroun, *supra* note 5 à la p. 222.

¹⁵ Isseroff, *supra* note 6 à la p. 3.

¹⁶ Gilbert Sinoué, *Le dernier Pharaon : Mehemet-Ali (1770-1849)*, Paris, Pygmalion/G. Watelet, 1997 à la p. 507.

¹⁷ A. Goldschmidt, R. Johnston, *Historical Dictionary of Egypt* (3rd ed.), American University in Cairo Press, (2004) à la p. 243.

¹⁸ Harsgor et Stroun, *supra* note 5 à la p. 253.

¹⁹ Le 6 octobre 1894, Alfred Dreyfus, officier devenu capitaine d'artillerie de l'armée française, Juif d'origine alsacienne, fut accusé d'être l'auteur d'un bordereau manuscrit adressé à l'Ambassade d'Allemagne en France et se référant à l'envoi de documents secrets. Il fut condamné au bagne à perpétuité pour haute trahison et déporté sur l'île du Diable. Sa famille tenta de faire valoir son innocence au travers de l'absence de mobile sérieux de cette accusation. En effet, le véritable traître : le commandant Ferdinand Walsin Esterházy, avait entre temps été découvert. L'État-Major refusa pourtant de reconsidérer le jugement du condamné. Cette affaire provoqua de nombreuses réactions dans l'opinion publique ainsi que des manifestations antisémites. Emile Zola publia en janvier 1898 « J'Accuse...! », plaidoyer qui rallia de nombreux intellectuels et élargit le cercle des dreyfusards. Un nouveau conseil de guerre eu lieu à Rennes en 1899 et Alfred Dreyfus fut condamné une nouvelle fois à dix ans de travaux forcés. Ce n'est qu'en 1906 que son innocence fut affirmée par un arrêt sans renvoi de la Cour de cassation. L'affaire eu un retentissement mondial sur le mouvement sioniste. Théodore Herzl, l'un des pères fondateurs de ce mouvement assura la couverture du procès. Les nombreuses émeutes antisémites furent à l'origine de l'idée de fondation d'un État propre aux Juifs. Voir « Biographie Alfred Dreyfus », en ligne : [www.judaisme.sdv.fr <http://judaisme.sdv.fr/perso/dreyfus/adreyfus.htm>](http://judaisme.sdv.fr/perso/dreyfus/adreyfus.htm).

D'après le géopoliticien Olivier Hubac :

Le terme sioniste (Zionistich) apparaît pour la première fois sous la plume de N. Birnbaum en 1890. Il définira le sionisme au cours d'une conférence en janvier 1892 : « Le sionisme dérive du terme Sion. Depuis des temps reculés, Sion est le nom d'une colline de Jérusalem. [...] Après la destruction par Rome de l'indépendance juive, le mot Sion a symbolisé l'aspiration nationale à la rédemption ; il a incarné l'espoir d'une régénération nationale. Le retour à Sion est devenu l'idéal du peuple juif au long de deux mille ans d'exil et de tribulations. Cet idéal est à la base du sionisme²⁰.

Le sionisme est une idéologie politique nationaliste, guidée par le souhait de redonner aux Juifs un foyer spirituel et territorial²¹. Ainsi s'est développée l'idée selon laquelle les Juifs devraient avoir le statut d'un peuple regroupé au sein d'un même État. Le choix du lieu pouvant servir d'assise à un tel État fut au départ porté sur l'Ouganda. Finalement, la Palestine fut choisie dans la mesure où elle représentait un fort symbole religieux pour les Juifs, qui avaient pour objectif de se réinstaller là où avaient vécu leurs ancêtres, notamment David et Salomon. Dès 1840, les premiers écrits allant dans ce sens sont publiés par le Rabbin Yehuda Alcalay²², mais ils ne trouvent alors que peu d'échos. Toutefois, la forte immigration des Juifs en Palestine en raison de leur oppression en Europe de l'Est²³ entraîne l'enracinement de ces idées. Alors que la Palestine voit une deuxième vague d'immigration juive, Theodor Herzl, fondateur officiel du sionisme, publie en 1896 un ouvrage nommé «*Der Judenstaat, L'État des Juifs*»²⁴ qui reprend et développe les idées du Rabbin Alcalay. Il préside un an plus tard le Congrès de Bâle qui fonde l'organisation sioniste mondiale et promeut « la déclaration de Bâle selon laquelle le sionisme a pour but la création d'un foyer

²⁰ Olivier Hubac, *Israël-Palestine, un siècle de conflits, chronologie des relations israélo-palestiniennes de l'appel de Sion à l'après-Arafat*, éditions Louis Audibert, collection privée Bridgeman, 2004, aux pp. 41-42.

²¹ Maxime Rodinson, « Qu'est-ce-que le sionisme ? » (5 avril 2005), en ligne : France-palestine.org, <<http://www.france-palestine.org/article1818.html>>. (Définition du sionisme proposée dans l'article « Sionisme » rédigé pour l'Encyclopaedia universalis en 1972).

²² Isseroff, *supra* note 6 à la p. 4.

²³ United States Holocaust Memorial Museum, « Les Pogroms », en ligne : <<http://www.ushmm.org/wlc/fr/article.php?ModuleId=40>>.

²⁴ Theodor Herzl, *L'État des juifs, Essai d'une solution moderne au problème juif*, éditions La Découverte, 2^e éd., collection La Découverte poche-sciences humaines et sociales, 1986.

juif en Palestine »²⁵. Ce mouvement remplace le mouvement originel, celui des « Amants de Sion » lequel était construit autour de l'idée d'un retour vers « Sion », colline sur laquelle fut édifée Jérusalem.

Entre 1915 et 1947, la politique de l'Angleterre contribue à créer des attentes contradictoires entre Juifs et Arabes dans la région. D'une part, afin de remplacer le pouvoir ottoman dans la région, l'Angleterre, par l'intermédiaire de Mac Mahon, politicien britannique, prévoit secrètement en 1915 avec Hussein, shérif de la Mecque, la création d'un royaume arabe indépendant englobant la majeure partie de la Palestine et des territoires limitrophes²⁶. Le lien ainsi créé entre identité et souveraineté arabes aboutit à une révolte en juin 1916 menée par les Arabes contre l'Empire ottoman. Celui-ci s'effondre en 1918 et la région est partagée selon les termes d'un accord secret conclu entre la France et l'Angleterre en mai 1916²⁷. La Palestine, où de nombreux colons s'installent, passe alors sous domination britannique. D'autre part, répondant à une demande de l'organisation sioniste en Grande-Bretagne, représentée par le Dr Haim Weizmann, est publiée en novembre 1917 la *Déclaration Balfour*, où le ministre britannique des affaires étrangères déclare être favorable à l'établissement d'un foyer national juif en Palestine²⁸. Il y est spécifié clairement que le projet

²⁵ Hubac, *supra* note 20 à la p. 30.

²⁶ *Ibid.* à la p. 36 : « Le 24 octobre (1915), Londres rend officielle une partie de la correspondance (entre Hussein et Mac Mahon) et se déclare prêt à « reconnaître et soutenir l'indépendance des Arabes dans toutes les régions situées dans les limites revendiquées par le shérif de La Mecque », exceptés les Lieux saints de Palestine, les districts de Mersine et d'Alexandrie ainsi que de l'actuel Liban ».

²⁷ Accords Sykes-Picot, signés le 16 mai 1916 entre la Grande-Bretagne, la France et la Russie, prévoyant le partage des territoires du Moyen-Orient. Voir Diplomatie.gouv., « Accords Sykes-Picot, 1916 » en ligne : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/ministere_817/archives-patrimoine_3512/expositions_11556/expositions-diverses_14041/60e-anniversaire-etat-israel_18854/accords-sykes-picot-1916_62401.html>.

²⁸ Encyclopaedia Universalis, « Balfour Déclaration » (1917), en ligne : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/declaration-balfour/>., et Le Monde diplomatique, « Texte de la Déclaration Balfour, 2 novembre 1917 », archivé le 1^{er} janvier 2006, en ligne : [monde-diplomatique.fr <http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/proche-orient/balfour-fr>](http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/proche-orient/balfour-fr) :

« Cher Lord Rothschild,

J'ai le plaisir de vous adresser, au nom du gouvernement de Sa Majesté, la déclaration ci-dessous de sympathie à l'adresse des aspirations sionistes, déclaration soumise au cabinet et approuvée par lui ».

sera mis en œuvre sans qu'il y ait de violations des droits des communautés non-juives habitant sur le territoire. Mais ledit territoire n'est alors toujours contrôlé ni par les Juifs, ni par les Arabes. La conférence de San Remo²⁹ de 1920, suivant les termes de l'Accord conclu entre la France et l'Angleterre en 1916, attribue l'Irak et la Palestine à l'Angleterre. Toutefois, il s'agit d'une Palestine qui représente un territoire bien plus étendu que celui projeté à la base par le mouvement sioniste. La Syrie et le Liban échoient à la France.

Suite aux promesses inconciliables faites aux Juifs et aux Arabes portant sur les mêmes territoires, des conflits locaux apparaissent contre la population juive dans les années 1920, en particulier dans les villes de Jérusalem, Hébron, Jaffa et Haïfa. Le 26 juillet 1922, la Société Des Nations (S.D.N.) approuve le mandat britannique en Palestine, qui entre en vigueur le 29 septembre 1923. L'immigration juive est massive durant les années qui suivent, entraînant de nombreuses révoltes arabes. Celle-ci se poursuit et s'amplifie pendant la seconde guerre mondiale malgré les mesures successives prises par l'Angleterre pour la contrôler³⁰.

A l'issue de la seconde guerre mondiale, le gouvernement travailliste britannique poursuit la même politique tandis que les pressions extérieures en faveur de l'immigration juive s'intensifient, tout comme la résistance arabe. C'est pourquoi en 1947 la question israélo-palestinienne est déléguée à un comité de l'ONU : l'U.N.S.C.O.P. (United Nations

« Le gouvernement de Sa Majesté envisage favorablement l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif et emploiera tous ses efforts pour faciliter la réalisation de cet objectif, étant clairement entendu que rien ne sera fait qui puisse porter atteinte ni aux droits civils et religieux des collectivités non-juives existant en Palestine, ni aux droits et au statut politique dont les juifs jouissent dans tout autre pays ».

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette déclaration à la connaissance de la Fédération sioniste. Arthur James Balfour ».

²⁹ Britannica Online Encyclopedia, « Conférence of San Remo, 24 avril 1920 », en ligne: britannica.com <<http://www.britannica.com/EBchecked/topic/521598/Conference-of-San-Remo>>.

³⁰ En 1939, pour tempérer ces violences arabes, un « Livre blanc » est publié par l'Angleterre, qui prévoit une réduction de l'immigration juive pendant cinq ans (sa reprise étant par la suite soumise à l'approbation arabe) et l'interdiction pour les Juifs d'acheter des terres. Voir Olivier Carre, *Le Mouvement national palestinien*, Paris, Gallimard/Julliard, 1977 aux pp. 76 à 79.

Special Committee on Palestine) composé de 11 États³¹. Celui-ci dépose son projet de partage le 1^{er} septembre 1947.

Le Plan de partage de la Palestine est adopté³² le 29 novembre 1947 par l'Assemblée générale des Nations-Unies³³. Suite au refus sioniste quelques années plus tôt de la proposition de création en Palestine d'un État fédéral ou binational regroupant Juifs et Arabes, la résolution prévoit que la Palestine soit scindée en un État arabe et un État juif et que Jérusalem soit placée sous administration internationale. Le 14 mai 1948, David Ben Gourion proclame l'indépendance de l'État d'Israël³⁴, mettant définitivement fin au mandat britannique. Le tracé des frontières étant d'emblée rejeté par la Ligue arabe peu consultée par l'U.N.S.C.O.P (qui le juge inéquitable³⁵), ne sera pas respecté. Suite à deux guerres défensives contre les pays arabes voisins³⁶, de l'armistice de 1949 à 1967, les territoires dévolus au futur État palestinien par le Plan de partage se trouvent sous administration des pays arabes voisins. La Guerre des six jours³⁷ éclate le 5 juin 1967 contre la Ligue arabe (Égypte, Syrie, Jordanie et Irak) à l'issue de laquelle Israël se trouve contrôler des territoires

³¹ Australie, Canada, Guatemala, Inde, Iran, Pays-Bas, Pérou, Suède, Tchécoslovaquie, Uruguay, Yougoslavie. Voir UNSCOP, « The United Nations Special Committee on Palestine », en ligne : www.1948.org.uk <<http://www.1948.org.uk/unscop/>>.

³² Le Plan de partage est adopté avec 33 voix pour, 13 contre et 10 abstentions. Voir [Diplomatie.gouv. ,](http://www.diplomatie.gouv.fr) « Chronologie du processus de paix », en ligne : [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/article_imprim.php3?id_article=3126) <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/article_imprim.php3?id_article=3126>.

³³ *Gouvernement futur de la Palestine*, supra note 1 à la p. 133: « Les États indépendants arabe et juif ainsi que le Régime international particulier prévu pour la ville de Jérusalem [...] commenceront d'exister en Palestine deux mois après que l'évacuation des forces armées de la puissance mandataire aura été achevée et en tout cas, le 1er octobre 1948 au plus tard. [...] » (1ère partie, paragraphe 1, alinéa 3).

³⁴ Lucas Catherine, *Palestine, la dernière colonie?*, éditions EPO asbl, 2003 à la p. 156 : « Les Palestiniens appellent la chute de la Palestine et la création d'Israël en 1948 la Nakba, le grand désastre ».

³⁵ La Ligue arabe rejette l'accord au motif qu'il est inéquitable, puisque 55% du territoire est attribué aux Juifs alors que ces derniers ne représentent qu'un faible pourcentage de la population par rapport aux Arabes. Voir Mission de Palestine en France, « Histoire » en ligne : www.palestine-diplo.com <<http://palestine-diplo.com/spip.php?article11>>.

³⁶ Jordanie, Syrie, Liban, Irak, puis Égypte.

³⁷ Pierre Hazan, *La Guerre des six jours, une victoire empoisonnée*, Éditions Complexe, 2001.

bien plus étendus que ceux attribués au moment du plan de partage de 1947 par l'ONU³⁸, laquelle adopte en novembre 1967 la résolution 242 dans laquelle elle recommande qu' « une paix juste et durable » soit instaurée au Proche-Orient, que le droit pour les États de la région de « vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues » soit respecté et que les Israéliens se retirent des territoires occupés³⁹. Le refus d'Israël d'appliquer cette résolution en fait un violateur du droit international à compter de cette date. La question territoriale n'ayant jamais été réglée, les conflits se sont succédés, suivis d'accords de paix conclus à l'instigation de plusieurs pays médiateurs, en particulier les États-Unis. Ces accords n'ont été pour la plupart que temporairement respectés, excepté ceux de Camp David, conclus en date du 17 septembre 1978, entre l'Égypte et Israël, en présence des États-Unis : l'Égypte reconnaît entre autre Israël à titre d'État en échange de quoi Israël lui restitue le Sinaï en 1982⁴⁰. Ces accords aboutissent à une paix permanente en 1979 entre Israël et l'Égypte, et plus largement au désengagement temporaire des Arabes non palestiniens du conflit.

Deux principaux facteurs expliquent les échecs répétés des négociations, ou des cessez-le feu, ou des accords de paix entre Israël et les organisations palestiniennes : d'une part, la politique israélienne de colonisation dans les territoires situés au-delà des frontières de 1967. Israël ne respectera pas les accords de paix qui exigent le retrait derrière cette ligne en raison de la présence physique de colonies (et des problèmes politiques et humains liés à leur évacuation). D'autre part, le terrorisme palestinien, entériné ou non par les organisations palestiniennes, entraînera des exactions qui rendront inacceptables ou injustifiables aux yeux

³⁸ Hubac, *supra* note 20 à la p. 110 : « Le bilan de cette troisième guerre israélo-arabe permet à Israël de multiplier son territoire par quatre et de se séparer de milliers de Palestiniens qui ont fui en Jordanie. Les rapports de force au Proche-Orient sont définitivement bouleversés en faveur de l'État juif ».

³⁹ Doc. off. CS NU, 22^e session, 1382^e séance, Doc. NU S/RES/242 (1967) 8 en ligne : un.org <[http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/242\(1967\)&Lang=E&style=B](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/242(1967)&Lang=E&style=B)>.

⁴⁰ Hubac, *supra* note 20 à la p. 146 : « Sur invitation du président américain, Sadate et Begin parviennent le 17 septembre à un accord à Camp David, la résidence secondaire de Jimmy Carter. Ce premier accord prévoit sur la question palestinienne, d'une part, l'autonomie administrative de la Cisjordanie et de la bande de Gaza pour une durée de cinq ans, et, d'autre part, l'arrêt de la création de nouvelles colonies juives dans les deux régions. Camp David I organise aussi un départ définitif de l'armée israélienne du Sinaï une période de deux à trois ans ».

de l'opinion israélienne l'application des accords de paix. Les organisations internationales sont impuissantes à faire appliquer le droit international.

Sept tentatives de négociation sont menés par Yitzhak Rabin, Premier ministre du Parti travailliste israélien, puis ses successeurs Netanyahu et Barak, et Arafat, dirigeant de l'OLP, entre 1993 et 2001. Toutes les négociations reposent sur les accords de paix d'Oslo⁴¹, signés à Washington le 13 septembre 1993. La création d'un État palestinien est la solution préconisée au conflit⁴², au terme d'un retrait de l'armée israélienne des territoires occupés⁴³. Une déclaration de principes fondée sur les résolutions 242 et 338 des Nations-Unies est établie⁴⁴. Si l'accord crée une Autorité palestinienne⁴⁵, celle-ci ne dispose que de pouvoirs limités, et la question territoriale n'est pas totalement réglée. S'ensuit la signature de plusieurs accords non appliqués⁴⁶.

⁴¹ Encyclopédie Larousse, «Accords d'Oslo», en ligne : [larousse.fr <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Washington/149545>](http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Washington/149545).

⁴² Marc Perrin de Brichambaut, Jean-François Dobelle et Marie-Reine d'Haussy, *Leçons de droit international public*, Presses de Sciences Po et Dalloz, 2002 à la p. 84 : « Les accords ne prévoient pas la création d'un État palestinien doté de tous les attributs d'un État. Ils autorisent la création d'une entité à la souveraineté rigoureusement limitée, l'Autorité palestinienne, qui dispose de certains attributs de souveraineté limitativement énumérés sur une zone restreinte. Israël s'engage à transférer des territoires à l'Autorité en trois étapes. Ce n'est qu'au moment où sera conclu l'accord sur les dispositions permanentes qu'il sera possible de créer, d'un commun accord entre Israël et l'Autorité palestinienne, l'État palestinien ».

⁴³ Les accords d'Oslo constituent une grande avancée dans le processus de paix, dans la mesure où ils prévoient une autonomie progressive des territoires de Cisjordanie et de Gaza au profit des Palestiniens, qui au terme d'une période intérimaire de cinq ans, aboutiraient à une paix définitive et à la création d'un État palestinien. Voir Encyclopédie Larousse, *supra* note 41.

⁴⁴ Hubac, *supra* note 20 à la p. 178 : « Le texte prévoit une période d'autogouvernement palestinien transitoire d'une durée de cinq ans, à l'issue de laquelle sera mis en place un 'statut permanent' des territoires occupés. Cependant, l'accord ne dit rien sur le problème des colonies juives, ni sur les zones de contrôle de l'armée israélienne en Cisjordanie et sur le droit au retour des Palestiniens exilés. Ces délicates questions ne doivent être abordées, au plus tard, que trois ans après ladite période transitoire. Le processus de paix repose donc sur une dynamique fragile ou beaucoup de points restent à négocier ».

⁴⁵ Encyclopédie Larousse, « Autorité Nationale Palestinienne », en ligne : [larousse.fr <http://www.larousse.fr/encyclopedie/ehm/Autorit%C3%A9_nationale_palestinienne/179402>](http://www.larousse.fr/encyclopedie/ehm/Autorit%C3%A9_nationale_palestinienne/179402).

⁴⁶ Le 4 mai 1994, les Accords du Caire ou Accords Oslo-I sont signés. Ils établissent un retrait progressif de l'armée israélienne des territoires occupés jusqu'à évacuation totale fixée en 1999 dans le but d'aboutir, au final, à l'autonomie de la bande de Gaza et de Jéricho. Le 26 septembre 1996 est conclu à Taba l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et Gaza (Accords de Taba ou Oslo II) et signé deux jours plus tard à Washington. On y prévoit un découpage de la Cisjordanie en trois zones, excluant toutefois Jérusalem-Est et la bande de Gaza. On y institue également un Conseil de l'autonomie disposant de pouvoirs civils et qui deviendrait le Conseil Législatif Palestinien. Le terme du processus d'Oslo était fixé au 4 mai 1999, date où un État palestinien serait créé. Cependant, les Accords d'Oslo se sont soldés par un échec en raison de plusieurs facteurs. Pendant que l'armée

Les accords d'Oslo n'étant appliqués ni par les Israéliens ni par les Palestiniens, les négociations qui suivent se concentrent sur trois points : le retrait des troupes israéliennes, l'arrêt du terrorisme palestinien, et les questions territoriales non réglées par Oslo. Il s'agit des négociations de Wye River le 23 octobre 1998⁴⁷, l'accord de Sharm el-Cheikh⁴⁸ le 4 septembre 1999, le sommet de Camp David en août 2000⁴⁹, les négociations de la conférence « de la dernière chance »⁵⁰ le 17 octobre 2000, une proposition de compromis présentée par Bill Clinton en décembre 2000⁵¹ et enfin les négociations de Taba du 21 au 27 janvier 2001⁵².

Un tournant s'amorce, avec d'une part la dégradation du contexte régional : montée des violences palestiniennes en 2000 (Seconde Intifada) et élection du gouvernement

israélienne finissait d'évacuer les principales villes palestiniennes, à l'exception d'Hébron, le Premier ministre Yitzhak Rabin est assassiné le 4 novembre 1995 par un étudiant israélien. Shimon Peres prend alors la relève et suspend les négociations sur Hébron jusqu'aux élections législatives israéliennes du 29 mai 1996. Ces élections sont alors remportées par le Likoud, avec pour Premier ministre Benyamin Netanyahou. Ce parti est opposé aux Accords d'Oslo et de Taba, mais un accord sur Hébron est néanmoins conclu le 15 janvier 1997. La colonisation reprend dans les territoires occupés qui devaient être évacués. Parallèlement, les violences se multiplient durant cette période avec les attentats du Hamas et l'intervention d'Israël au Liban contre le Hezbollah. De plus, les implantations de colonies juives dans le territoire palestinien sont en recrudescence, ce qui rend à terme l'application des Accords d'Oslo impossible puisque les territoires ne purent être évacués. Voir Isseroff, *supra* note 6 à la p. 19 et Hubac, *supra* note 20 à la p. 178.

⁴⁷ François Grégoire, *Les Palestiniens, un peuple privé de ses droits*, Lanctôt éditeur, 2004 à la p. 141 : « Le 23 octobre 1998, la rencontre de Wye River aux États-Unis permit la relance des négociations sur le retrait des troupes israéliennes de territoires palestiniens et sur le statut final de la Cisjordanie et de la bande de Gaza ».

⁴⁸ Hubac, *supra* note 20 à la p. 186 : « L'accord de Sharm el-Cheikh est signé le 4 septembre (1999). Il redéfinit le calendrier d'application des accords de Wye River et prévoit de futures négociations sur le statut définitif de l'État palestinien ».

⁴⁹ *Ibid.* à la p. 186 : « Entre le 11 et le 24 juillet, [2000] négociations à Camp David entre le président américain Bill Clinton, le Premier ministre israélien Ehud Barak et le président de l'Autorité palestinienne Yasser Arafat. Ce sommet est un échec, la question de Jérusalem et du retour des réfugiés faisant obstacles ».

⁵⁰ *Ibid.* aux pp. 186-187 : « Lors du sommet de Sharm el-Cheikh les 16 et 17 octobre, Israéliens et Palestiniens mettent au point un accord oral qui prévoit, d'une part, la fin de la violence, d'autre part, la mise en place d'une commission d'enquête sur les affrontements et, enfin, une reprise des négociations dans le cadre du processus de paix. Malheureusement, cet accord reste sans suite ».

⁵¹ Le président américain Clinton présente une proposition de compromis en décembre 2000 et malgré son insistance, celle-ci n'aboutit pas. Bien qu'elle fût acceptée avec réserves par les Israéliens, elle laissa les Palestiniens indifférents. En effet, elle prévoyait d'attribuer aux Palestiniens environ 97% de la Cisjordanie, la souveraineté sur leur espace aérien, les quartiers arabes de Jérusalem et le Mont du temple, mais les problèmes relatifs aux réfugiés et aux frontières n'étaient pas réglés. Voir Isseroff, *supra* note 6 à la p.20.

⁵² Les négociations entre Ehud Barak et Yasser Arafat à Taba du 21 au 27 janvier 2001 en présence de Bill Clinton ne permirent pas non plus d'aboutir à un accord relativement aux réfugiés et aux frontières. Voir Cairn.info, « Compte rendu de Miguel Moratinos sur les négociations de Taba (janvier 2001) » en ligne : [www.cairn.info <http://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2002-2-page-163.htm>](http://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2002-2-page-163.htm) et Isseroff, *supra* note 6 à la p.20.

nationaliste d'Ariel Sharon, et d'autre part l'attentat du World Trade Center du 11 septembre 2001⁵³, qui renforce la dimension internationale du conflit⁵⁴. Par conséquent, le cadre juridique international est à nouveau mis en avant pour les tentatives ultérieures de résolution du conflit. Plusieurs résolutions des Nations-Unies pour la cessation de la violence sont adoptées, notamment la résolution 1397⁵⁵ qui rappelle les résolutions 242 et 338 antérieures. En avril 2002, une « Feuille de route » est élaborée par le Quartet (appelé aussi Quatuor)⁵⁶, mise en application par le sommet d'Aqaba en juin 2003⁵⁷. On y prône le retrait israélien des territoires occupés, (ceci étant entériné par des résolutions de l'ONU⁵⁸) ainsi que la marche à suivre pour aboutir à l'établissement d'un État palestinien⁵⁹. En 2003, le Conseil de sécurité des Nations-Unies rappelle les parties à respecter leurs engagements vis-à-vis de cette Feuille de route pour la paix⁶⁰.

⁵³ Isseroff, *supra* note 6 à la p. 21.

⁵⁴ L'attaque du World Trade Center a eu des conséquences sur le conflit israélo-palestinien. En effet, les liens entre Al-Qaïda et les organisations telles que le Hamas et le Hezbollah ont projeté une image très négative de ces deux dernières organisations au niveau international. Israël a de ce fait bénéficié d'un plus large soutien international et en a profité pour intensifier ses actions armées dans les territoires palestiniens, engendrant ainsi des ripostes. Voir Isseroff, *supra* note 6 à la p. 21.

⁵⁵ Hubac, *supra* note 20 à la p. 201 : « Le Conseil de sécurité de l'O.N.U. adopte, le 12 mars, la résolution 1397 qui mentionne « la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte à l'intérieur de frontières reconnues et sûres » » et S/RES/1397 (2002), *supra* note 2.

⁵⁶ États-Unis, Union européenne, Russie et ONU. Voir ONU, « La question de Palestine – Quatuor et Feuille de route » en ligne : [www.un.org <http://www.un.org/french/Depts/palestine/quatuor.shtml>](http://www.un.org/french/Depts/palestine/quatuor.shtml).

⁵⁷ Hubac, *supra* note 20 à la p. 205 : « Le 4 juin, un sommet tripartite (États-Unis, Israël et Autorité palestinienne) sur la mise en œuvre de la 'Feuille de route' se réunit à Aqaba en Jordanie ».

⁵⁸ Voir Doc. Off. CS NU, 57^e sess., 4503^e séance, Doc. NU S/RES/1402 (2002) en ligne : [un.org <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/310/54/PDF/N0231054.pdf?OpenElement>](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/310/54/PDF/N0231054.pdf?OpenElement) et Doc. Off. CS NU, 57^e sess., 4506^e séance, Doc. NU S/RES/1403 (2003) en ligne : [un.org <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/317/28/PDF/N0231728.pdf?OpenElement>](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/317/28/PDF/N0231728.pdf?OpenElement).

⁵⁹ Hubac, *supra* note 20 à la p. 203 : « Il [le Quartet] élabore la 'Feuille de route', plan par étapes devant conduire en 2005 à la création d'un État palestinien ».

⁶⁰ Doc. Off. CS NU, 58^e sess., 4862^e séance, Doc. NU S/RES/1515 (2003) en ligne : [un.org <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/621/86/PDF/N0362186.pdf?OpenElement>](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/621/86/PDF/N0362186.pdf?OpenElement).

La création d'un État palestinien est compliquée par la construction d'un mur de séparation⁶¹, sur et au-delà du tracé de la ligne verte⁶², bien que cette construction soit jugée contraire au droit international et qu'elle constitue une violation des droits de l'homme et du droit humanitaire d'après la Cour Internationale de Justice⁶³. Les sommets d'Annapolis en 2007⁶⁴ et de Sharm-el-Sheik en 2008⁶⁵ ne sont pas suivis d'une résolution contraignante du Conseil de sécurité de l'ONU⁶⁶ en raison des objections des États-Unis.

La question du gouvernement palestinien devient problématique lorsque les affrontements politiques aboutissent au partage du contrôle territorial : le Hamas gouvernant la bande de Gaza, l'autorité du Fatah, suivi d'un gouvernement de technocrates indépendants⁶⁷, ne s'exerçant effectivement que sur la Cisjordanie.

⁶¹ Suivant les opinions, plusieurs dénominations sont utilisées pour désigner la construction en question. Pour notre part, nous utiliserons la dénomination « mur » utilisée par la Cour Internationale de Justice dans son avis consultatif en date du 9 juillet 2004 relatif aux « conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé ».

Voir C.I.J., avis consultatif, « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004 à la p. 136 et en ligne : [icj-cij.org <http://www.icj-cij.org/docket/files/131/1670.pdf>](http://www.icj-cij.org/docket/files/131/1670.pdf).

⁶² La ligne verte désigne la ligne d'armistice établie en 1949 entre Israël et les pays voisins: Syrie, Liban, Transjordanie, Égypte. Voir David Newman « La frontière Israël-Palestine », *Outre-Terre* 4/2004 (n° 9), p. 131-144, en ligne : [cairn.info <http://www.cairn.info/revue-outre-terre-2004-4-page-131.htm>](http://www.cairn.info/revue-outre-terre-2004-4-page-131.htm).

⁶³ C.I.J., *supra* note 61.

⁶⁴ Sommet d'Annapolis les 26,27 et 28 novembre 2007, à l'initiative des États-Unis, réunissant entre autres les États arabes, l'ONU et l'Union européenne. Ce sommet aboutit à la reconnaissance de Mahmoud Abbas comme leader accepté des Palestiniens. Par ailleurs, Israël et les Palestiniens acceptent de retourner à la table des négociations afin de conclure un accord de paix. Dans cette optique, les deux parties s'engagent à réaliser les objectifs de la « Feuille de route », acceptent que les États-Unis exercent une surveillance ayant pour but de vérifier si des progrès sont effectués et, enfin, s'engagent à négocier les questions récurrentes telles que le statut de Jérusalem et le droit au retour des réfugiés palestiniens. Toutefois, les tirs de roquette à Gaza perdurent et les accusations pointent dans la direction du Hamas qui est au pouvoir. Voir Radio Canada, « La conférence d'Annapolis : la conférence internationale sur le Proche-Orient » (24 mai 2010), en ligne : [radio-canada.ca <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/International/2007/11/27/007-Annapolis.shtml>](http://www.radio-canada.ca/nouvelles/International/2007/11/27/007-Annapolis.shtml).

⁶⁵ Le 9 novembre 2008, une réunion réunissant le Quartet a lieu à Sharm el Cheikh, remettant au premier plan la solution des négociations entre Israël et les Palestiniens. Lors de cette réunion, les parties réaffirment leur acceptation au processus d'Annapolis ainsi qu'à la « Feuille de route ». Voir Isseroff, *supra* note 6 à la p. 39.

⁶⁶ Le 28 décembre 2008, le président du Conseil de sécurité de l'ONU a appelé les deux parties, dans une déclaration non contraignante à la presse, à l'arrêt immédiat des hostilités : Doc. off. SC NU, *Security Council Press Statement on Situation in Gaza*, SC 9559 (28 décembre 2008), en ligne : [un.org <http://www.un.org/News/Press/docs/2008/sc9559.doc.htm>](http://www.un.org/News/Press/docs/2008/sc9559.doc.htm).

⁶⁷ Mahmoud Abbas annonce à la mi-juin la dissolution du gouvernement d'unité nationale basé à Gaza. Voir Jean-Pierre Perrin, « Il ne fallait pas dissoudre le gouvernement d'unité nationale », entrevue avec Jean-François

En conclusion, si un consensus s'est construit autour de la solution à deux États, les modalités d'application de cette solution ont été et font toujours l'objet d'âpres négociations. Sans cesse reprises puis révisées dans une succession d'accords signés au cours des cinquante dernières années, leur application problématique et incomplète aboutit toujours à la reprise des hostilités.

Si la Communauté internationale s'entend sur le fait que les Palestiniens ont droit à vivre en paix dans un État jouxtant le territoire de l'État d'Israël, la situation actuelle et les concessions envisagées par les deux parties permettraient-elles l'aboutissement de ce projet ? Par exemple, « M. Netanyahou accepterait un État démilitarisé, privé de Jérusalem, amputé des terres sur lesquelles se sont construites des colonies, dont l'espace aérien et sans doute les frontières seraient contrôlés par Israël »⁶⁸, mais cette conception d'un État palestinien n'est pas acceptée par tous. En effet, de nombreux Palestiniens revendiquent un État pleinement souverain sur l'ensemble de la Palestine correspondant aux frontières de 1967.

Actuellement, la Palestine ressemble à un « archipel de petits îlots enserrés dans des colonies, des camps militaires, qui rongent chaque jour un peu plus le territoire laissé aux Palestiniens »⁶⁹. Un État viable peut-il être construit sur un tel territoire ? Et au-delà de la question territoriale, les autres conditions de formation d'un État sont-elles présentes ?

L'objectif de ce mémoire sera d'examiner les règles du droit international relatives aux critères de formation d'un État palestinien, et leurs modalités d'application. Avant tout, il sera nécessaire d'examiner le droit du peuple palestinien à un État.

Legrain (19 juin 2007), en ligne : alterinter.org <<http://www.alterinter.org/article1046.html>>) et la création d'un gouvernement de technocrates indépendants, avec le soutien de l'Union européenne et des États-Unis.

⁶⁸ Le Monde diplomatique, « Quel État palestinien ? » (17 juin 2009), en ligne : monde-diplomatique.fr <<http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/proche-orient/question-etat>>.

⁶⁹ *Ibid.*

Par la suite, le volet théorique de notre étude portera sur l'examen des conditions générales requises pour qu'un territoire devienne à proprement parler un « État » et leur application à la situation palestinienne. Cette analyse aboutira à une première conclusion quant à la question de savoir s'il est juridiquement possible de reconnaître la qualité d'État à la Palestine. La deuxième partie examinera la question sous un angle pratique. Nous chercherons alors à identifier les obstacles actuels (2011) à la création d'un État palestinien, avant de conclure sur un examen général de la manière par laquelle il serait possible de mettre en place un tel État palestinien, en tenant compte des enjeux des pays voisins.

PARTIE PRÉLIMINAIRE : LE DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN À UN ÉTAT

Le droit des Palestiniens d'avoir un État palestinien indépendant, viable et vivant en sécurité dans des frontières sûres est aujourd'hui pleinement reconnu par la Communauté internationale⁷⁰. Pourtant, cela n'a pas toujours été le cas. La reconnaissance du peuple palestinien en tant que sujet de droit⁷¹ a été extrêmement complexe. Un long cheminement dans les mentalités, influencé par de nombreuses révoltes et guerres a dû être effectué pour que l'identité du peuple palestinien soit finalement reconnue et ses droits affirmés.

Dès les années 1900, il n'y avait pas de reconnaissance internationale d'un peuple palestinien en tant que tel, mais seulement d'un peuple arabe sans différenciation aucune. La Déclaration Balfour de 1917⁷², favorable à l'établissement d'un Foyer national juif en Palestine, ainsi que le texte du Mandat pour la Palestine en 1922⁷³ en témoignent, ne mentionnant pas le « peuple » de Palestine, mais seulement des « communautés non juives »⁷⁴, détenant un statut minoritaire. Encore en 1945, l'ONU qui reconnaît le caractère national de la population palestinienne fait référence au peuple « arabe ».

⁷⁰ Ce droit a été rappelé par M. Ban Ki-Moon, Secrétaire général des Nations-Unies, dans une déclaration liminaire lors de la 330^e séance du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le 21 janvier 2011 : voir <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2011/AGPAL1180.doc.htm>.

⁷¹ Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples, *Le dossier Palestine, La question palestinienne et le droit international*, éditions La Découverte/Documents, 1991 à la p. 21 : « La qualification du peuple est temporaire : à partir du moment où le peuple a atteint le stade suprême du droit à l'autodétermination – la constitution d'un État –, celui-là devient son unique représentant et le seul sujet de droit reconnu. Le « peuple palestinien » se situe dans cette phase transitoire ; qualifié comme tel, sujet de droit, il a le droit de revendiquer l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

⁷² Voir *Le Monde diplomatique*, *supra* note 28 à la p. 6.

⁷³ Alain Gresh, *Israël, Palestine, Vérités sur un conflit*, éditions Fayard, 2001 à la p. 38 : « Le 24 juillet, 1922, la SDN octroie à la Grande Bretagne le mandat sur la Palestine. Le texte prévoit que la puissance mandataire sera 'responsable de la mise à exécution de la déclaration originairement faite le 2 novembre 1917 par le gouvernement britannique et adoptée par (les puissances alliées) en faveur de l'établissement d'un foyer national pour le peuple juif' ».

⁷⁴ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 21 : « Pour preuve, le texte du Mandat pour la Palestine du 24 juillet 1922 : alors que, dès le préambule (alinéa 2), il est fait référence au « peuple juif » et à ses liens historiques [...] avec la Palestine » (alinéa 3), - les neuf dixièmes de la population restent, eux, désignés sous les termes de « communautés non juives » (alinéa 2 du préambule), ou encore d'« autres parties de la population » (article 6).

Mais c'est surtout du côté israélien que la négation du peuple palestinien a été à l'origine la plus flagrante, en raison du pouvoir et des conséquences qu'elle était susceptible d'entraîner. En effet, c'est précisément cette négation du peuple palestinien, utilisée volontairement par Israël, puissance occupante, qui lui a permis de justifier sa domination territoriale. C'est en niant d'abord l'existence de la Palestine en tant que territoire que le mouvement sioniste à ses débuts, utilisant la qualification de « terra nullius »⁷⁵, a abouti à la conclusion qu'il n'existait donc pas de peuple palestinien, mais seulement des populations arabes. Selon l'optique sioniste, cette démonstration légitimait l'installation d'un foyer juif en Palestine, territoire qu'ils revendiquaient à titre de « Terre d'Israël ».

Cette idée d'absence de peuple s'est enracinée de telle sorte que dans les années 1970, Golda Meir, Premier ministre d'Israël, a déclaré au grand jour au Sunday Times qu'il n'y avait pas et jamais eu de peuple palestinien⁷⁶. Dans le contexte de l'époque, après la Guerre des six jours, Golda Meir contredisait ceux qui dénonçaient l'occupation, en affirmant qu'il n'y avait pas de telle « occupation » dans la mesure où le peuple palestinien n'existait pas et n'avait jamais existé.

À partir de ce postulat de départ, axé sur la négation du peuple palestinien, comment l'identité de ce peuple a-t-elle pu émerger? De quelle façon se sont effectuées la reconnaissance internationale et l'affirmation des droits de ce peuple, notamment son droit à

La référence aux termes de la déclaration Balfour a pour effet de nier l'unité du peuple palestinien et de le réduire à un ensemble de communautés culturelles et religieuses ; de plus, il est inférieur car défini par la négative (la norme de référence étant le peuple juif), sans référence aucune à sa qualité d'habitant originel, et réduit au statut de « minorité, comme l'atteste la reconnaissance restrictive de ses membres de droits civils, culturels et religieux ».

⁷⁵ Terre inhabitée, sans peuple. Ce concept a été utilisé notamment au XVIIIe siècle afin de légitimer la colonisation de terres occupées par des peuples n'ayant pas de système politique organisé. Voir aussi Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 21 : « Dès son implantation en Palestine, Israël a essayé d'accréditer la thèse selon laquelle la Palestine était un territoire sans peuple, pour bénéficier des effets juridiques de la qualification de *terra nullius* ».

⁷⁶ Golda Meir, juin 1969, déclaration au Sunday Times: « There was no such thing as Palestinians. It was not as though there was a Palestinian people [...] and we came and threw them out and took their country from them. They did not exist », en ligne : monabaker.com <<http://www.monabaker.com/quotes.htm>>.

l'autodétermination? Comment l'unité de ce peuple a-t-elle mené à la volonté de création d'un État palestinien et comment s'est réalisée la reconnaissance internationale du droit à un État?

D'après Rashid Khalidi⁷⁷, historien d'origine palestinienne, spécialiste du Moyen-Orient, l'une des particularités de la construction de la conscience nationale palestinienne est d'avoir eu plusieurs « cultures rivales » qui ont interrogé son existence durant le dernier siècle⁷⁸. Ainsi, au-delà de l'opposition à Israël, les Palestiniens ont eu à se placer par rapport aux autres sociétés arabes. La notion de nation palestinienne, regroupant des Palestiniens disséminés sur plusieurs territoires, s'est alors forgée, en l'absence d'État.

La lutte du peuple palestinien pour son autodétermination a commencé très tôt, déjà avant la fin de la période ottomane avec la révolution Jeune-Turque de 1908⁷⁹. Les Palestiniens participent en grand nombre à ce mouvement de réaction au nationalisme turc. Mais l'inquiétude des Palestiniens commence surtout avec la menace du sionisme qui débute par la publication de l'ouvrage de Theodor Herzl, en 1897. À la fin de l'Empire ottoman, en 1922, une montée très forte du nationalisme arabe a lieu, en raison du début du colonialisme européen. D'après Henry Laurens, historien français, auteur d'ouvrages sur le monde arabo-musulman :

La période du mandat britannique (1920-1948) est celle de la maturation de l'identité et du nationalisme palestinien. Bien évidemment la menace du sionisme, compris dès l'origine comme un projet d'expulsion des Arabes de Palestine, est le facteur essentiel de l'affirmation identitaire, [...] ⁸⁰.

⁷⁷ Rashid Khalidi, *L'identité palestinienne, la construction d'une conscience nationale moderne*, éditions La Fabrique, 2003.

⁷⁸ Voir Info-Palestine, « L'identité palestinienne » (3 juillet 2006), en ligne : info-palestine.net <http://www.info-palestine.net/article.php?id_article=96>.

⁷⁹ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 69.

⁸⁰ Henry Laurens, *L'identité palestinienne d'hier à aujourd'hui*, in Roger Heacock (dir.), *Temps et espaces en Palestine*, Beyrouth, Liban, Institut français du Proche-Orient (« Études contemporaines », n° 25), 2008, par. 15, en ligne : ifpo.revues.org <<http://ifpo.revues.org/479>>.

Avant la création de l'État d'Israël et en raison de la menace des colons israéliens, les Palestiniens organisent une lutte se situant au niveau des partis politiques et associations, qui tentent d'influencer les institutions représentatives⁸¹. Des émeutes et grèves éclatent⁸². La lutte devient armée au moment du plan de partage de la Palestine par l'ONU en 1947⁸³. La perte du territoire entraînée par le plan de partage s'accompagne dès lors d'une perte d'identité de la part des Palestiniens⁸⁴. Il faut ajouter à cela qu'après la proclamation unilatérale de l'État d'Israël, les exodes et les expulsions des Palestiniens commencent au printemps 1948 et la majorité des Palestiniens devient des réfugiés. D'après Henry Laurens, « En 1949, la Palestine arabe semble avoir à peu près disparu »⁸⁵. La population palestinienne est éparpillée du point de vue du territoire et désunie du point de vue des statuts⁸⁶. Les représentants du peuple palestinien ne parviennent pas à exercer un contrôle effectif sur l'ensemble de la population. En 1950, une « renaissance » palestinienne a lieu, notamment au Liban et en Égypte, par des enfants de réfugiés⁸⁷. Les Palestiniens s'engagent dans des partis politiques arabes et créent de nouveaux mouvements⁸⁸. La société palestinienne commence alors à lutter pour la libération de la Palestine, non pas au départ dans le but de créer un État

⁸¹ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 70 : La société civile palestinienne redoute « d'être transformée en minorité dans son propre pays ».

⁸² Notamment en 1936 grande grève générale suivie de la Révolution en 1939. Voir Isseroff, *supra* note 6 à la p. 7.

⁸³ Tous les Palestiniens sont opposés au plan, de peur d'être injustement dépossédés de leurs terres et de voir échouer leurs perspectives d'indépendance politique. Voir Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 70.

⁸⁴ Les Arabes de Palestine sont divisés en trois groupes: les Arabes de l'État juif, les Arabes de Jérusalem, et enfin les Arabes du territoire palestinien découpé. Voir Laurens, *supra* note 81 au par. 20.

⁸⁵ Laurens, *supra* note 80 au par. 21.

⁸⁶ En effet, deux « catégories » constituent désormais le peuple palestinien : d'une part les Palestiniens « de l'intérieur » et d'autre part les Palestiniens dits « de l'extérieur ».

Voir Cécile Jolly, « Les difficultés d'émergence d'un État : la Palestine », *Annuaire français de relations internationales* (2001) à la p. 83.

⁸⁷ Laurens, *supra* note 80 au par. 25.

⁸⁸ Le « mouvement des nationalistes arabes » (MNA) naît au Liban à la fin des années 1940 avec Georges Habache à sa tête. D'autre part, Yasser Arafat s'engage en politique et devient président de l'Union Générale des Étudiants de Palestine (GUPS) de 1952 à 1956. Le mouvement Fath est créé en 1959. Voir Laurens, *supra* note 80 au par. 25.

palestinien, mais dans celui de construire un grand État arabe unitaire⁸⁹. En 1956, une série de représailles dirigées par l'armée israélienne dans la bande de Gaza conduit au véritable commencement de la résistance palestinienne. Le parti Fatah créé par Yasser Arafat est radical et a pour objectif de prendre les armes. L'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) est créée en 1964, désirant représenter l'ensemble des Palestiniens, avec pour projet de libérer les territoires contrôlés par Israël⁹⁰. Une Charte de l'OLP est instaurée, qui insiste fortement sur la revendication de l'existence du peuple palestinien⁹¹. Il faut noter qu'aucune référence n'est faite dans la Charte concernant un futur État palestinien.

À partir de 1965 l'identité du peuple palestinien s'affirme véritablement, avec la « Révolution palestinienne »⁹². Elle commence par l'action du Fath qui s'engage dans la lutte armée, dans le but de libérer la Palestine et pour ce faire organise des opérations dans les territoires palestiniens, prend le pouvoir dans les camps de réfugiés. « C'est le début de l'Intifada des camps »⁹³. Aggravant fortement la situation, la Guerre des six jours de juin 1967 crée un contexte nouveau, avec l'occupation par Israël de la totalité du territoire de la

⁸⁹ *Ibid.* au par. 26 : « Le nationalisme arabe radical des années 1950 et 1960 a bien pour programme de libérer la Palestine de 'l'entité sioniste', non pas pour créer un État palestinien, puisque le but ultime est la construction d'un grand État arabe unitaire ».

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ *Charte de l'OLP, 1964:*

Art.3: « Le peuple arabe de Palestine a le droit légitime à sa patrie. Il est une *partie inséparable de la Nation arabe*.

Art.5: La personnalité palestinienne est une caractéristique *permanente et authentique* qui ne disparaît pas. Elle se transmet de père en fils.

Art.6: Les Palestiniens sont des citoyens arabes qui ont normalement vécu en Palestine jusqu'en 1947, qu'ils y soient demeurés ou qu'ils en aient été expulsés. Tout enfant né de parents palestiniens après cette date, soit en Palestine même, soit à l'extérieur, est un Palestinien.

Art.7: Les Juifs d'origine palestinienne sont considérés comme des Palestiniens pourvu qu'ils veuillent vivre pacifiquement et loyalement en Palestine ».

⁹² Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 73.

⁹³ *Ibid.*

Palestine mandataire. La Résolution 242 du Conseil de sécurité est alors votée⁹⁴. Face à cette guerre, véritable catastrophe pour les Palestiniens, ces derniers créent des organisations de résistance dans lesquelles s'inscrivent de nombreux réfugiés. En 1968, des organisations de combattants s'emparent de l'OLP⁹⁵. Des amendements à la Charte sont alors apportés, donnant une nouvelle orientation générale insistant sur l'identité palestinienne⁹⁶, mais également prévoyant d'utiliser des moyens radicaux afin de libérer la Palestine⁹⁷. Avancée nouvelle, le mouvement Fath, devenu puissant en 1969, considère alors la création d'un futur État palestinien, qui serait « laïque et démocratique », avec des droits égaux entre « Musulmans, Chrétiens et Arabes »⁹⁸. « C'est la première fois que la question de l'État est posée »⁹⁹.

⁹⁴ Résolution S/RES/242, *supra* note 39 : « Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque État de la région de vivre en sécurité, [...] »

1. Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :
 - i) retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;
 - ii) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque État de la région et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces et d'actes de force [...] ».

⁹⁵ Laurens, *supra* note 80 au par.29.

⁹⁶ *Version amendée de la Charte de l'OLP*, 1968:

Art.4: « L'identité palestinienne est une caractéristique authentique, *intrinsèque* et perpétuelle. Elle se transmet des parents aux enfants. Ni l'occupation sioniste, ni la dispersion du peuple arabe palestinien résultant des souffrances qu'il a endurées ne peuvent effacer cette identité palestinienne.

Art.7: L'identité palestinienne et les liens matériels, spirituels et historiques de la Palestine sont des *réalités immuables*. C'est un devoir national que de faire de chaque Palestinien un révolutionnaire arabe, de lui donner une connaissance spirituelle et matérielle approfondie de sa patrie ».

⁹⁷ *Ibid.* :

Art.9 : « La lutte armée est la seule voie pour la libération de la Palestine. Il s'agit d'une ligne stratégique et non pas d'une ligne tactique ».

⁹⁸ Laurens, *supra* note 80 au par. 29.

⁹⁹ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 88. Voir aussi *Déclaration du Comité central du Fath*, 1^{er} janvier 1969 :

Art.2 : « Le Mouvement de libération nationale palestinienne Fath ne lutte pas contre les juifs en tant que communauté ethnique et religieuse. Il lutte contre Israël considéré comme *l'expression d'une colonisation* fondée sur un système théocratique, raciste et expansionniste [...] ».

Cependant, dans son programme politique, le mouvement rejette la résolution 242 du Conseil de sécurité, soulignant le caractère de sujet souverain du peuple palestinien et l'omission de la résolution de mentionner l'existence de ce peuple¹⁰⁰. En effet, le texte de la résolution n'évoque que « le problème des réfugiés »¹⁰¹. L'organisation soutenait en effet que son rejet de la résolution 242 provenait non pas du problème de la « reconnaissance d'Israël » mais de l'absence de mention du peuple palestinien. Le 20 mars 1977, le programme politique du 13^e CNP au Caire, réaffirme ce rejet¹⁰² mais toutefois se prononce en faveur de la création d'un « État national indépendant sur le sol de la Palestine »¹⁰³.

La représentativité de l'OLP devient un facteur très important dans la validité des engagements internationaux. Après « septembre noir » en 1970 en Jordanie, qui entraîne le transfert des organisations de résistance palestinienne au Liban, le sommet de Rabat, en octobre 1974, mène à la reconnaissance par les États arabes de l'OLP comme seul et unique représentant du peuple palestinien¹⁰⁴. L'OLP révisé alors son programme pour intégrer le projet de création immédiate d'un État palestinien sur tout territoire palestinien libéré.

Art.5 : « Le Mouvement de libération nationale palestinienne Fath proclame solennellement que l'objectif final de sa lutte est la *restauration de l'État palestinien indépendant et démocratique* dont tous les citoyens, quelle que soit leur religion, jouiront de droits égaux ».

¹⁰⁰ Programme politique adopté le 1er janvier 1969 par le Mouvement Fath:

Art.4: « Le Mouvement de libération nationale palestinienne Fath rejette catégoriquement la résolution 242 du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967. Cette résolution ignore les droits fondamentaux du peuple palestinien. Elle ne mentionne pas *l'existence de ce peuple*. Toute solution prétendument pacifique qui ignore cette donnée fondamentale sera par conséquent vouée à l'échec ».

¹⁰¹ Résolution S/RES/242, *supra* note 39 :

2.b): « Affirme en outre la nécessité [...] de réaliser un juste règlement au problème de réfugiés ».

¹⁰² *Programme politique du 13e CNP*, Le Caire, 20 mars 1977:

Art.15, b): « [...] tout règlement ou accord préjudiciable aux droits du peuple palestinien, conclu en son absence, est *nul et non avenu* ».

¹⁰³ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 88. Voir aussi *Programme politique du 13e CNP*, Le Caire, 20 mars 1977:

Art.11 : « Décide de poursuivre la lutte pour recouvrer les droits nationaux du peuple palestinien et avant tout son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement d'un État national indépendant sur le sol de sa patrie ».

¹⁰⁴ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 39.

L'organisation appelle peu à peu à la mobilisation du peuple, à sa combativité et à son unité¹⁰⁵ et ainsi une interpénétration très importante entre le peuple et l'OLP se produit¹⁰⁶. Dans sa Déclaration du Caire en 1985, l'OLP renonce officiellement au terrorisme¹⁰⁷, ce qui lui donne une plus grande légitimité internationale.

Evènement-clé de la construction de l'identité palestinienne, l'intifada éclate entre le 6 et le 9 décembre 1987, soulèvement populaire des Palestiniens qui atteste de la lutte pour leur droit à l'autodétermination¹⁰⁸. Il s'agit d'une « guerre des pierres » que mènent les Palestiniens contre l'armée israélienne qui occupe le territoire. L'image du peuple palestinien se transforme en celle d'un peuple véritablement uni et le retentissement de cet événement permet au monde entier d'évaluer le rapport inégal des forces entre les Israéliens et les Palestiniens. L'objectif commun de cette révolution pour les Palestiniens était la création d'un État indépendant, autour de la volonté d'exister en tant que peuple souverain. Permettant à l'OLP d'asseoir sa légitimité populaire, l'intifada mène à la Déclaration d'indépendance de l'État de Palestine, en novembre 1988¹⁰⁹. Le principe d'un État palestinien est alors accepté sur l'ensemble des territoires occupés et coexistant avec l'État d'Israël. Cette déclaration permet ainsi d'inscrire la lutte du peuple palestinien dans le cadre du droit international.

¹⁰⁵ *Déclaration politique du 16e CNP*, Alger, 14 au 22 février 1983, point 2, alinéa 5.

¹⁰⁶ *Déclaration du Comité exécutif de l'OLP*, 8 mars 1986:

Point 3: «[...] le peuple palestinien proclame aujourd'hui: *Le peuple, c'est l'OLP et l'OLP, c'est le peuple.* »

¹⁰⁷ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 90.

¹⁰⁸ *Ibid.* à la p. 75.

¹⁰⁹ *Ibid.* à la p. 40 : « L'intifada, qui commence à la fin de l'année 1987, va définitivement ajuster les revendications de territorialité palestinienne à la légalité internationale. Dans le mémoire en 14 points qui énonce les objectifs du soulèvement et les conditions mises par le commandement national unifié à son interruption, la revendication de l'État indépendant en Cisjordanie, dans la bande de Gaza et à Jérusalem-Est, sur la base des résolutions de l'ONU, figure en toutes lettres. La dissociation entre le territoire de l'État (les territoires occupés en 1967) et la géographie de la patrie (toute la Palestine) est désormais explicite. Elle se traduit, politiquement, par les résolutions du CNP d'Alger, en novembre 1988, qui ne sont rien d'autre que la prise en charge, par l'ensemble du peuple palestinien, du programme politique de l'intifada ».

Il faut noter que la reconnaissance du droit du peuple palestinien à un État a connu une longue évolution, marquée par un appui progressif des résolutions des Nations-Unies, d'abord de l'Assemblée générale, puis du Conseil de sécurité.

Très tôt, la vocation à l'indépendance de la Palestine est affirmée¹¹⁰. Toutefois, le consentement de la population de la Palestine pour une éventuelle indépendance n'est pas demandée, en raison des engagements contraires de la Grande-Bretagne envers Israël à l'époque¹¹¹. C'est seulement à partir de 1945 que l'ONU, alors chargée de la question palestinienne, met en œuvre des résolutions afin de reconnaître le caractère inaliénable du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et de le rendre possible en pratique¹¹². Tout d'abord, la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale amorce la question du droit à l'autodétermination en annonçant son aboutissement: la création d'un État arabe indépendant¹¹³. Mais ce n'est véritablement qu'en 1969 que « les droits inaliénables du peuple de Palestine » sont affirmés¹¹⁴, rendant ainsi le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

¹¹⁰ *Ibid.* à la p. 77 : « Article 22 alinéa 4 du Pacte de la Sociétés Des Nations: Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnu provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide du mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules ». Précisons que la Palestine est visée comme ancienne communauté de l'Empire Ottoman.

¹¹¹ Déclaration Balfour, *supra* note 28 à la p. 6 :

« Le gouvernement de Sa Majesté envisage favorablement l'établissement d'un Foyer national pour le peuple juif et fera tous ses efforts pour faciliter la réalisation de cet objectif ».

¹¹² Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 79 : « Privé de la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination, le peuple palestinien n'en reste pourtant pas moins titulaire. Reconnaître le caractère inaliénable de ce droit au profit du peuple palestinien, et rendre son exercice possible, telles vont être les deux lignes d'action de l'ONU chargée du dossier à partir de 1945 ».

¹¹³ *Ibid.* à la p. 79 : [Résolution 181 (II) de l'Assemblée générale des Nations-Unies, 29 novembre 1947]:

1ère Partie, A), point 3: « Les États indépendants arabe et juif [...] commenceront d'exister en Palestine [...] le 1er octobre 1948 au plus tard ».

¹¹⁴ *Ibid.* aux pp. 80-81 : Résolution 2535 du 10 décembre 1969 de l'Assemblée générale des Nations-Unies:

Partie B: « Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de la Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations-Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme leur sont déniés, [...] »

« 1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple de Palestine [...] ».

3. Prie le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations-Unies, en vue d'assurer l'application de ces résolutions ».

principe consacré dans de nombreux textes internationaux, applicable au peuple palestinien. À partir de là, les résolutions de l'ONU qui vont suivre apportent des précisions sur les droits du peuple palestinien. La résolution 2649 de l'Assemblée générale, du 30 novembre 1970¹¹⁵ permet de rendre applicable au peuple de la Palestine les principes de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 relative à la Déclaration sur l'octroi d'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹⁶, qui deviendra une référence utilisée dans les résolutions postérieures.

En 1970, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est appliqué au cas palestinien¹¹⁷, puis en 1971 est reconnue « la légitimité de la lutte du peuple palestinien »¹¹⁸ : c'est la première fois que l'expression de « peuple palestinien » est employée par l'Assemblée générale des Nations-Unies. En 1973, l'ONU condamne le fait qu'Israël empêche le peuple palestinien d'exercer son droit à disposer de lui-même et énonce le droit au retour du peuple

¹¹⁵ *Ibid.* à la p. 82 : [Doc. off. AG NU, 25^e sess., 1915^e séance, Doc. NU A/RES/ 2649 (XXV) (1970) 80, en ligne: un.org

<<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/787/01/IMG/NR078701.pdf?OpenElement>>.]:

Alinéa 5: « Condamne les gouvernements qui refusent le droit à l'autodétermination aux peuples auxquels on a reconnu ce droit, notamment les peuples d'Afrique australe et de Palestine ».

¹¹⁶ *Ibid.* : [Doc. off. AG NU, 15^e sess., 947^e séance, Doc. NU A/RES/1514 (XV) (1960) 70, en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/154/06/IMG/NR015406.pdf?OpenElement>>.]:

« Affirme la légitimité de la lutte que mènent les peuples pour recouvrer ce droit par tous les moyens dont ils disposent » (alinéa 1).

« Reconnaît [le droit des peuples] de solliciter et de recevoir tous types d'assistance morale et matérielle, conformément aux résolutions de l'ONU et à l'esprit de la Charte des Nations-Unies » (point 2).

« Considère que l'acquisition et la conservation d'un territoire contrairement au droit à l'autodétermination du peuple de ce territoire est inadmissible et constitue une violation flagrante de la Charte » (point 4).

¹¹⁷ *Ibid.* : [*United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East*, Rés. AG 2672 (XXV), Doc. off. AG NU, 25^e sess., supp. n° 28, Doc. NU A/RES/2672 (XXV) (1970) 39, en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/787/01/IMG/NR078701.pdf?OpenElement>>.]:

Point 1: « Reconnaît que le peuple de la Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même ».

Point 2: « Déclare que le respect intégral des droits inaliénables du peuple de Palestine est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient ».

¹¹⁸ *Ibid.* : [Doc. off. AG NU, 25^e sess., 1933^e séance, Doc. NU A/RES/2787 (XXV) (1971) 87, en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/329/57/IMG/NR032957.pdf?OpenElement>>.]: Point 1 du dispositif.

palestinien¹¹⁹. En 1974, plusieurs résolutions viennent consacrer l'OLP comme représentant unique du peuple palestinien¹²⁰ : l'OLP devient alors un interlocuteur officiel au niveau international. Le 10 novembre 1975, un comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien est créé par l'Assemblée générale des Nations-Unies, dans le but d'œuvrer pour une paix juste et durable au Moyen-Orient¹²¹. En 1976, l'Assemblée générale déclare que l'évacuation des territoires occupés par Israël est une condition préalable du droit du peuple palestinien à l'exercice de son autodétermination¹²². Si les Accords de Camp David sont signés le 17 septembre 1978, l'Assemblée générale refuse cependant de reconnaître leur validité, réaffirmant que l'avenir du peuple palestinien ne peut être débattu en son absence¹²³.

Le droit à un État palestinien indépendant n'est ainsi affirmé qu'en 1980, dans une même résolution qui demande à Israël de commencer à se retirer des territoires occupés avant novembre 1980¹²⁴. Dans la même lignée, en 1982, « l'Assemblée prie le Conseil de sécurité de reconnaître les droits inaliénables du peuple arabe palestinien, y compris son droit à

¹¹⁹ *Ibid.* à la p. 83 : [United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, Rés. AG 3089 (XXVIII) [D], Doc. off. AG NU, 28^e sess., supp. n° 30, Doc. NU A/RES/3089 (XXVIII) [D] (1973) 28] :

Point 2 : « Exprime une fois de plus sa profonde préoccupation devant le fait qu'Israël a empêché le peuple de Palestine de jouir de ses droits inaliénables et d'exercer son droit à disposer de lui-même ».

Point 3 : « [...] respect intégral et la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple de Palestine, en particulier de son droit à disposer de lui-même » et « [...] jouissance par les réfugiés arabes de Palestine de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs biens », en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/283/12/IMG/NR028312.pdf?OpenElement>>.

¹²⁰ Voir *Invitation to the Palestine Liberation Organization*, Rés. AG 3210 (XXIX), Doc. off. AG NU, 29^e sess., supp. n° 31, Doc. NU A/RES/3210 (XXIX) (1974) 3, en ligne: un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/739/71/IMG/NR073971.pdf?OpenElement>>.

¹²¹ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 84.

¹²² Doc. off. AG NU, 29^e sess., 77^e séance, Doc. NU A/RES/31/20 (1976) 24, en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/304/12/IMG/NR030412.pdf?OpenElement>>.

¹²³ Doc. off. AG NU, 33^e sess., 84^e séance, Doc. NU A/RES/33/48 (1978) 142, en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/362/73/IMG/NR036273.pdf?OpenElement>>.

¹²⁴ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 84 : [Doc. off. AG NU, 7^{em} sp, 11^e séance, Doc. NU A/RES/ES-7/2 (1980) 3, en ligne: un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/209/77/IMG/NR020977.pdf?OpenElement>>.] :

Point 4 : « a) le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales; b) le droit de créer son propre État souverain et indépendant ».

l'autodétermination et le droit d'établir son propre État arabe indépendant en Palestine »¹²⁵. Par la suite, le plan arabe de paix adopté à l'unanimité à la douzième Conférence arabe à Fès le 9 septembre 1982 et qui validait la création d'un État palestinien indépendant, est approuvé par l'Assemblée générale des Nations-Unies¹²⁶. Enfin, en 1983, l'Assemblée générale homologue la Déclaration de Genève et répète à nouveau sa requête, à savoir que les droits inaliénables du peuple palestinien soient reconnus¹²⁷.

Toutefois, un déséquilibre est latent entre la position de l'Assemblée générale des Nations-Unies et celle du Conseil de sécurité, dont nombreuses décisions sont confrontées au veto des États-Unis. En effet, jusqu'en 1990 le Conseil de sécurité ne parle que d'un « juste règlement du problème des réfugiés » et refuse en janvier 1976 et avril 1980 un projet de résolution reconnaissant le « droit national inaliénable à l'autodétermination du peuple palestinien, y compris le droit d'établir un État indépendant en Palestine »¹²⁸. Le Conseil de sécurité ne reconnaît donc que des droits aux réfugiés¹²⁹ et jusqu'en 1987, ne parle que d'«habitants arabes de Palestine». Après cette date, en 1987, le Conseil changera sa vision et ses termes¹³⁰. Jusqu'alors, le Conseil ne visait dans ses textes que les droits de l'homme des Palestiniens, mais la tournure change alors pour prendre en compte le « droit des peuples à

¹²⁵ *Ibid.* à la p. 85.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Ibid.* : [Doc. Off. AG NU, 38e sess., 95^e séance, Doc. NU A/RES/38/58 (1983) 52, en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/446/90/IMG/NR044690.pdf?OpenElement>>.] :

« L'Assemblée générale des Nations-Unies demande :

La réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, son droit à l'autodétermination, son droit de créer son propre État indépendant en Palestine ».

¹²⁸ *Ibid.* à la p. 85.

¹²⁹ Résolution A/RES/242, *supra* note 28 à la p. 9.

¹³⁰ Doc. off. CS NU, 42^e sess., 2777^e séance, Doc. NU S/RES/605 (1987) 4, en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/524/90/IMG/NR052490.pdf?OpenElement>> . :

« 1. [Le Conseil] Déploie vivement ces politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés [...] ».

disposer d'eux-mêmes ». En 1990, le Conseil de sécurité donne son approbation à un processus de négociation qui tient compte particulièrement « des droits politiques légitimes du peuple palestinien »¹³¹. De 1980 à 1989, les résolutions du Conseil de sécurité font référence à la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, rappelant la volonté de créer un État arabe et un État juif en Palestine¹³².

Depuis 1990 la situation en Palestine est marquée par une division politique du peuple palestinien, entre les partis Hamas et Fatah¹³³. Toutefois, ses dissensions politiques ne remettent nullement en cause l'identité du peuple palestinien, dont le droit à l'autodétermination aujourd'hui reconnu par la Communauté internationale, est compatible avec son droit à un État.

Par conséquent, le peuple palestinien s'est longtemps retrouvé dans une situation de déni de son existence, mais toutefois grâce à la lutte qu'il a menée, ses droits ont finis par être reconnus et affirmés par la Communauté internationale, qui a placé le « problème palestinien » au centre de ses préoccupations. Le droit à un État pour le peuple palestinien, uni par des liens culturels historiques, qui lutte pour la même cause et dont la cohésion identitaire est aujourd'hui renforcée, est avéré. Cependant, les composantes d'un tel État sont-elles réunies pour envisager théoriquement sa création ?

¹³¹ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 85 :

[Doc. off. CS NU, 45^e sess., 2948^e séance, Doc. NU S/RES/672 (1990) 7, en ligne : [un.org <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/575/59/IMG/NR057559.pdf?OpenElement>.](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/575/59/IMG/NR057559.pdf?OpenElement)] (alinéa 2 du Préambule) :

« Un règlement juste et durable du conflit arabo-israélien doit être fondé sur ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973), au moyen d'un processus actif de négociation qui tient compte du droit à la sécurité de tous les États de la région, y compris Israël, ainsi que des droits politiques légitimes du peuple palestinien ».

¹³² *Ibid.* à la p. 86 : « Il convient enfin de souligner que, depuis une dizaine d'années, il est fait référence de façon de plus en plus systématique à la résolution 181; [...] ».

¹³³ Ces divisions politiques seront étudiées précisément dans la Partie I, chapitre III, intitulée « Le gouvernement effectif ».

PARTIE I : LA CRÉATION D'UN ÉTAT PALESTINIEN : LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

Est-il concevable qu'un État palestinien puisse être créé aujourd'hui? Théoriquement, une collectivité parvient au statut d'« État » si elle remplit les conditions exigées par le droit international. Si la collectivité détient ces attributs, elle sera alors dotée d'un statut préexistant qui lui permettra de s'insérer dans la Communauté internationale¹³⁴. Ces « éléments caractéristiques », qui doivent être assemblés afin de constituer la personne morale « État », sont énoncés dans la *Convention sur les droits et les devoirs des États* signée à Montevideo en 1933¹³⁵. Ces critères sont la population permanente, le territoire déterminé, le gouvernement effectif et la capacité d'entrer en relations avec d'autres États¹³⁶. Un lien entre ces paramètres doit obligatoirement être établi. Par ailleurs, la collectivité doit être indépendante de toute autorité extérieure. D'après Jean Combacau, l'« État apparaît donc lorsqu'un pays politiquement organisé est devenu indépendant »¹³⁷. Peut-on alors envisager conceptuellement que la Palestine satisfasse à ces critères, ce qui lui permettrait d'accéder à la qualité d'État?

¹³⁴ Jean Combacau, Serge Sur, *Droit international public*, 7^e édition, Montchrestien à la p. 262 : « L'État entretient avec le droit international des relations contradictoires : comme réalité historique il lui est antérieur, mais comme phénomène juridique il le constitue autant qu'il en procède. Il le constitue puisque le droit international est le produit de la volonté des États ; il en procède en ce que c'est le droit international lui-même qui permet de discerner dans une collectivité naturelle concrète les traits caractéristiques de ce qu'il appelle abstraitement « État » et, en la qualifiant ainsi, de la doter d'un statut préexistant et de la faire entrer en cette qualité dans la société internationale ».

¹³⁵ Société Des Nations - Recueil des traités, Vol.165, n°3902, *Convention concernant les droits et devoirs des États*, adoptée par la septième Conférence internationale américaine, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, <http://untreaty.un.org/unts/60001_120000/18/32/00035558.pdf à la p.32>.

¹³⁶ *Ibid.* à l'art.1^{er}.

¹³⁷ Combacau, Sur, *supra* note 134 à la p. 274.

Dans le cadre de cette question déterminante, il est nécessaire d'examiner si le cas palestinien confirme dans ses traits caractéristiques les « éléments constitutifs »¹³⁸ d'un État, à savoir l'existence d'une population permanente, d'un territoire déterminé et d'un gouvernement effectif, tissant un lien défini entre eux. Ces manifestations matérielles et organiques permettront d'analyser si l'accession de la Palestine au statut d'État est théoriquement envisageable. Par ailleurs il sera nécessaire d'analyser la capacité de la Palestine à entrer en relation avec les autres États.

¹³⁸ *Ibid.* à la p. 271 : « Conditions d'émergence et « éléments constitutifs ». – Chacun en convient, la définition de l'État selon le droit international s'appuie sur des manifestations matérielles (une population sise dans un espace) et organiques (un appareil institutionnel régissant la collectivité ainsi constituée) ; elle comporte en outre une individualisation radicale des uns et des autres qui garantisse à la collectivité et à ceux qui l'administrent l'indépendance par rapport à toute autorité extérieure. Ces différents aspects doivent servir de point de départ à la détermination des conditions d'apparition de l'État [...] ».

Chapitre I: La population permanente

La population est définie comme étant l'ensemble des habitants d'un pays, d'une région, d'une ville¹³⁹, soit d'un espace géographique déterminé. L'adjectif « permanent » signifie « qui dure sans intermittence ni changement, qui ne cesse pas »¹⁴⁰. D'après l'art. 1^{er} de la *Convention de Montevideo*, l'État comme personne de droit international doit détenir une population permanente. Pour qu'un État puisse se former, il est ainsi nécessaire qu'il existe un groupement humain dit « population » sur une assise spatiale. Population et territoire sont en effet des éléments liés à la source¹⁴¹. Existe-t-il une population palestinienne que l'on pourrait qualifier de « permanente » sur le territoire de la Palestine ?

D'après Jean Combacau et Serge Sur :

Un État ne peut apparaître à défaut d'une collectivité de personnes physiques susceptibles d'« incorporation » dans une personne morale [...]; originairement même, la collectivité est constituée par l'ensemble des nationaux de l'État duquel se détache celui qui aspire à lui succéder et qui résident dans l'espace qu'il revendique ou y ont leur domicile¹⁴².

Tout d'abord, il faut mentionner que si l'existence d'une population palestinienne est une donnée avérée, il reste que ses caractéristiques sont sa mixité et sa fragmentation sur plusieurs territoires. Dans ces conditions, peut-on parler de population permanente ? La population palestinienne a en effet connu une diaspora causée notamment par la Guerre israélo-arabe de 1948 et la Guerre des six jours de 1967. De nombreux Palestiniens ont alors fui vers les pays arabes voisins. Nombreux sont ceux qui ont obtenu le statut de réfugié, dont

¹³⁹ Dictionnaire Larousse, « population », en ligne : [larousse.fr <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/population/62618>](http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/population/62618).

¹⁴⁰ Dictionnaire Larousse, « permanent », en ligne : [larousse.fr <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/permanent>](http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/permanent).

¹⁴¹ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 17.

¹⁴² Combacau, Sur, *supra* note 134 à la p. 275.

le droit au retour a été reconnu a maintes reprises mais jamais appliqué¹⁴³. La question de savoir qui est Palestinien reste aujourd'hui en suspens. Une question-clé est ainsi celle de l'attribution de la nationalité palestinienne, qui déterminera la forme de l'État palestinien futur.

À ce titre, Cécile Jolly écrivait :

La question de la nationalité (qui est Palestinien?) se pose pour les Palestiniens hors des territoires et concerne bien entendu les réfugiés de 1948 et les déplacés de 1967 mais aussi, bien que de manière indirecte, les Arabes israéliens¹⁴⁴.

Effectivement, à côté des Palestiniens de l'intérieur et de l'extérieur, les Arabes israéliens connaissent également un sort difficile, car :

[...] ils sont pris dans un double mouvement d'identification ethnique palestinienne [...] et d'« israélisation » sociologique (hausse du niveau de vie) et politique (participation croissante au jeu politique israélien). Cette situation explique qu'ils soient les plus fervents défenseurs d'un État binational israélo-palestinien qui leur permettrait d'affirmer leur identité en préservant les acquis de leur socialisation politique et économique israélienne¹⁴⁵.

La population palestinienne est par conséquent éparpillée sur plusieurs territoires et désunie du point de vue des statuts. La dispersion de la population palestinienne sur plusieurs territoires peut être un obstacle à la formation d'un État palestinien. Le problème des réfugiés devra être résolu par un accord avec Israël afin de parvenir à la construction d'un État souverain palestinien.

En 1988, suite à la proclamation de l'État de Palestine par l'OLP, la question de la population permanente avait été un élément contesté afin d'empêcher la Palestine de devenir un État-membre de l'UNESCO¹⁴⁶. Le délégué permanent d'Israël auprès de cette organisation avait alors joint une analyse intitulée « L'OLP/Palestine et les critères de la qualité d'État en

¹⁴³ La question du droit au retour des réfugiés sera étudiée plus précisément dans la Partie II, chapitre IV.

¹⁴⁴ Jolly, *supra* note 86 à la p. 84

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ UNESCO, Conseil exécutif, cent trente et unième session, point 9.4 de l'ordre du jour provisoire concernant la demande d'admission de la Palestine comme État membre de l'UNESCO.

droit international»¹⁴⁷. Cette étude reprenait chacun des critères de formation d'un État, énoncés dans la *Convention de Montevideo*, et les appliquait à la situation palestinienne. Le délégué permanent d'Israël auprès de l'UNESCO développait ainsi le critère de la population permanente, arguant que l'existence d'une telle population était un élément constitutif essentiel de l'État. Il ajoutait que : « [c]e critère n'existe pas isolément : il est lié au territoire, et aussi, en un sens, au gouvernement effectif et à l'indépendance ». Dans sa démonstration, le délégué s'appuyait sur des ouvrages de Brownlie, juriste d'origine anglaise spécialisé en droit international :

Ce critère est censé s'appliquer en association avec celui du territoire et implique une communauté stable. Du point de vue de la preuve, ce point a son importance car si la base physique d'une communauté organisée fait défaut, il sera difficile d'établir l'existence d'un État¹⁴⁸.

Le délégué aboutissait alors à la conclusion que la Palestine ne satisfaisait pas au critère de la population permanente, et qu'il n'existait ni « communauté stable » ni « la base physique d'une communauté organisée » en Palestine, par conséquent un État palestinien ne pouvait être créé et reconnu :

L' « OLP/Palestine » ne satisfait pas au critère de la population permanente. Premièrement, on ne voit pas clairement ce qui est censé composer la population permanente de l' « OLP/Palestine ». Deuxièmement, il est clair qu'il n'existe ni « communauté stable » ni « la base physique d'une communauté organisée », pour reprendre les termes de Brownlie¹⁴⁹.

Il faut noter que ces arguments ont été développés dans les années 1990. La situation a bien évolué depuis. À partir de 1990 la Communauté internationale s'implique davantage dans le conflit israélo-palestinien et multiplie les tentatives de négociations, avec la conférence de

¹⁴⁷ UNESCO, Conseil exécutif, « L'OLP/Palestine et les critères de la qualité d'État en droit international » (26 mai 1989) à la p. 6, point 2, en ligne : [unesco.org <http://unesdoc.unesco.org/images/0008/000827/082713FO.pdf>](http://unesdoc.unesco.org/images/0008/000827/082713FO.pdf).

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ *Ibid.*

Madrid en 1991¹⁵⁰, les Accords d'Oslo en 1993¹⁵¹ et bien d'autres. L'Autorité palestinienne est créée par l'Accord de Jéricho-Gaza le 4 mai 1994¹⁵², et prend la place de l'OLP comme représentant du peuple palestinien. Il est certain que malgré ces tentatives de progression vers la paix, les divisions entre partis politiques ont pris de l'ampleur en Palestine, marquées par les attentats du Hamas et du Djihad islamique. Il existe ainsi depuis 2000, année de déclenchement de la seconde intifada¹⁵³, jusqu'à aujourd'hui, un « cycle » de la violence, caractérisé non seulement par des affrontements entre Israéliens et Palestiniens, mais également par des affrontements au sein même de la population palestinienne. Les divisions entre le Hamas, mouvement de résistance palestinienne créé en 1987 par les Frères Musulmans¹⁵⁴ et le Fatah, organisation politique et militaire fondée par Yasser Arafat en 1959, reflètent une division de la population palestinienne, tiraillée entre partisans de différentes organisations politiques qui sont en dissonance. La représentativité de l'Autorité palestinienne est relative et nombreuses sont les résolutions des Nations-Unies condamnant les actes de terrorisme perpétrés par des groupes palestiniens. Doit-on par là même douter de la stabilité de la population palestinienne? Mais avant tout, la stabilité d'une population est-elle un élément essentiel à prendre en compte lors de la constitution d'un État ?

Il s'agit effectivement d'un élément à prendre en considération mais de façon mesurée. En effet, le droit international exige simplement l'existence d'une population permanente

¹⁵⁰ Le Monde diplomatique, « La conférence de Madrid, 30 octobre 1991 », archivé le 1er janvier 2006, en ligne : <<http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/proche-orient/madrid-intro>>.

¹⁵¹ Jacques Leclerc, « Accords d'Oslo, Déclaration de principe sur les aménagements de l'autonomie provisoire, Washington, 13 septembre 1993 », tiré de « Les documents de la conférence de Madrid », dans *Revue d'études palestiniennes*, Washington, Institut des études palestiniennes, Paris, Éditions de Minuit, no 42, hiver 1992, p. 11-60 (extraits), en ligne : [tlfq.ulaval.ca <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/asiae/israel_Oslo.htm>](http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/asiae/israel_Oslo.htm).

¹⁵² Synthèse de l'Accord de Gaza/Jéricho, en ligne : [paris1.mfa.gov <http://paris1.mfa.gov.il/mfm/Data/35529.pdf>](http://paris1.mfa.gov.il/mfm/Data/35529.pdf).

¹⁵³ Le Monde diplomatique, « Chronologie de la deuxième Intifada (2000-2001) », en ligne : [monde-diplomatique.fr <http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/proche-orient/chronointifada2part1>](http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/proche-orient/chronointifada2part1).

¹⁵⁴ Sheikh Ahmed Yassin, Abdel Aziz al-Rantissi et Mohammed Taha. Voir Wikipedia, « Hamas » en ligne : [www.wikipedia.org <http://fr.wikipedia.org/wiki/Hamas>](http://fr.wikipedia.org/wiki/Hamas).

pour former un État mais il n'y a pas mention de la stabilité. Cette dernière peut plutôt jouer lorsque les États alentour vont décider de reconnaître ou non la collectivité qui veut accéder au statut d'État, et peut être également importante pour la viabilité de l'État futur. Ce n'est cependant pas une nécessité imposée par le droit. En effet, d'après Jean Combacau et Serge Sur :

Le droit international n'attend pas de cette population qu'elle soit stable, et on connaît des régions dans lesquelles le nomadisme modifie constamment l'identité des personnes soumises à l'autorité territoriale des unités politiques qui se les partagent sans que leur aptitude à la qualité d'État ait été contestée. Il n'en exige pas davantage l'homogénéité ; beaucoup d'États actuels seraient en défaut au regard d'un tel critère et, si l'« État-nation » est un phénomène répandu, la coïncidence de celle-ci et de celui-là, quelque importante qu'elle soit en fait pour la viabilité de l'État futur, n'est nullement une nécessité légale¹⁵⁵.

Par conséquent, bien que la population palestinienne connaisse des dissensions au niveau politique, cette population est néanmoins organisée avec des institutions et des partis politiques qui sont ainsi arrivés au pouvoir de façon légitime¹⁵⁶. Même si des facteurs politiques menacent d'une certaine manière l'unité de cette population, elle est une composante incontestablement existante d'un futur État palestinien.

Néanmoins, les contours du territoire servant d'assise à cette population restent un problème déterminant. En effet, d'après Jean Combacau et Serge Sur :

[...] [A]u delà d'un truisme assez plat – il n'y a pas d'État dans un espace vide – l'assertion qui fait de l'existence d'une population une condition de formation de l'État est à peu près inconsistante; même si l'État est un groupement humain, on n'en connaît pas les contours tant qu'ils n'ont pas été déterminés par son assise spatiale; ce qui importe réellement dans son émergence, c'est l'espace que revendique et que régit le pouvoir qui l'anime : l'État est avant tout un phénomène spatial, et il apparaît lorsqu'une fraction d'espace – peuplée certes, mais peu importe en droit comment et de qui, car, à ce stade, les populations sont fongibles – se détache suffisamment de l'État à l'autorité de qui elle était jusqu'alors soumise¹⁵⁷.

Il est donc nécessaire d'examiner le deuxième critère énoncé dans l'article 1^{er} de la *Convention de Montevideo*, soit la présence d'un territoire déterminé.

¹⁵⁵ Combacau, Sur, *supra* note 134 à la p. 275.

¹⁵⁶ La question du gouvernement effectif et indépendant sera traitée dans la partie I, chapitre III.

¹⁵⁷ Combacau, Sur, *supra* note 134 à la p. 275.

Chapitre II : Le territoire déterminé

Tel qu'énoncé précédemment, la population est liée au concept de territoire. Pour qu'un État puisse être créé, il est nécessaire que la population soit regroupée dans un espace déterminé. D'après Jean Combacau et Serge Sur, la formation de l'État doit s'effectuer avec une base spatiale concrète, « que le droit viendra seulement consacrer une fois l'État apparu, en donnant le nom de « territoire » à une assiette spatiale originaire sur laquelle un autre État avait jusqu'alors un titre et à ses acquisitions ultérieures, et en attachant un régime juridique au titre ainsi constitué»¹⁵⁸.

L'enjeu majeur de la création d'un État palestinien au stade actuel est celui du territoire, dans la mesure où ce dernier se trouve être revendiqué par deux peuples, Juif et Arabe. Le peuple palestinien est aujourd'hui « disséminé » sur plusieurs territoires. Quel espace pourrait alors servir de base à la constitution d'un État palestinien? Selon quels critères un partage du territoire peut-il être effectué? Quelles frontières mettre en place?

L'histoire donne un aperçu des passions qui ont animé tour à tour les peuples à vouloir s'appropriier le territoire de la Palestine. Pourtant, rarement la Palestine aura constitué une entité unique, mais elle aura plutôt été scindée en plusieurs Royaumes, Empires ou États, tels qu'Israël et la Judée, États rivaux. Lieu de multiples guerres, la Palestine constitue une Terre sainte pour les Chrétiens, les Juifs mais également pour l'Islam¹⁵⁹. Ainsi, la forte dimension religieuse explique la lutte permanente pour l'appropriation de ce territoire.

Dès le XIXème siècle, « c'est sur l'ensemble de la Palestine que se portent [...] les ambitions colonisatrices du mouvement sioniste »¹⁶⁰. C'est en 1918, au moment de la

¹⁵⁸ *Ibid.* à la p. 276.

¹⁵⁹ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 32.

¹⁶⁰ *Ibid.* à la p. 33.

conquête militaire britannique, que la question cruciale de la délimitation des frontières de la Palestine pour le mandat britannique se pose. Finalement, la Transjordanie devenue émirat de Jordanie est exclue et la Palestine mandataire est un territoire limité par le Jourdain à l'est, la Méditerranée à l'ouest, le désert au sud. La Palestine est administrativement unifiée sous le mandat britannique¹⁶¹. D'après le Pacte de la SDN, le mandataire a le devoir de protéger l'intégrité territoriale du peuple, mais ne dispose d'aucun droit de transfert territorial¹⁶². Toutefois, la Grande-Bretagne a cédé par la suite une partie des droits territoriaux sur la Palestine au mouvement sioniste. Ainsi donc, la cession par la Grande-Bretagne de territoires qui revenaient logiquement aux peuples autochtones était illégale. Dans le même temps, elle s'était en plus engagée à soutenir le futur gouvernement de Palestine. Il s'avère que ces engagements de type contradictoire envers le mouvement sioniste et le peuple palestinien furent impossibles à mettre en œuvre¹⁶³. La population palestinienne étant en révolte, l'hypothèse du partage est ainsi posée en 1936¹⁶⁴. La commission d'enquête, nommée commission «Peel», envisage le partage du territoire de la Palestine et l'indépendance des deux États, juif et arabe. Son rapport énonce clairement les raisons de ce choix¹⁶⁵. Mais c'est en 1947 qu'est véritablement officiellement voté le plan de partage de la Palestine, par la

¹⁶¹ *Ibid.* à la p. 34.

¹⁶² *Ibid.* à la p. 41 : « Le principe des mandats ne confère donc aucun droit en matière de transfert territorial à la puissance mandataire. Ce principe est d'ailleurs confirmé par l'article 5 du mandat pour la Palestine : 'Le mandataire garantit la Palestine contre toute perte ou prise à bail de tout ou partie du territoire et contre l'établissement de tout contrôle d'une puissance étrangère' ».

¹⁶³ *Ibid.* : « Les deux engagements de la Grande-Bretagne vis-à-vis de la population autochtone et du mouvement sioniste apparaissent rapidement incompatibles, une fois le mandat établi ».

¹⁶⁴ *Ibid.* à la p. 34.

¹⁶⁵ *Ibid.* à la p. 41 : « Après avoir analysé les causes des conflits le rapport de la commission Peel proposa les recommandations suivantes :

« L'établissement d'une Palestine unique et autonome sera tout aussi impossible demain qu'il l'est aujourd'hui[...]. Manifestement, le problème ne peut être résolu en donnant soit aux Arabes soit aux Juifs tout ce qu'ils veulent. La réponse à la question: lesquels gouverneront finalement la Palestine? Doit certainement être: « Ni l'un, ni l'autre » [...]. Le partage semble du moins offrir une chance de paix. Aucun autre plan ne nous paraît le faire ».

résolution 181 de l'Assemblée générale de l'ONU¹⁶⁶. La première partie de la résolution traite du partage, la seconde des frontières qui seront fixées par une commission composée des représentants de cinq États membres élus par l'Assemblée générale et la troisième de Jérusalem¹⁶⁷. La règle essentielle de droit international concernant l'abstention pour tout État du recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État est intégrée¹⁶⁸. L'établissement d'une union économique est également prévue¹⁶⁹, permettant notamment le développement économique commun, particulièrement en matière d'irrigation, de mise en valeur des terres ainsi que de conservation des sols¹⁷⁰.

Ce plan aboutit à diviser « le territoire palestinien en huit parties : trois sont attribuées à l'État juif, trois à l'État arabe, la ville de Jaffa forme une enclave arabe en territoire juif, la dernière consacre la ville de Jérusalem en *corpus separatum* »¹⁷¹. Finalement, « 57% du territoire de la Palestine étaient transférés à l'État juif, sur les parties les plus fertiles de la Palestine, ou vit moins du tiers de la population juive »¹⁷². Notons que la résolution 181 (II) :

[...] constitue le principal fondement, en droit contemporain, de l'existence de l'État d'Israël sur une partie du territoire de l'ancien mandat de la SDN. C'est aussi le seul texte issu des Nations-Unies qui demande la création d'un État palestinien, le Conseil de sécurité ne s'étant prononcé sur ce point que beaucoup plus tard¹⁷³.

Il faut cependant souligner que lors du vote du plan de partage, les pays arabes étaient absents, n'ayant pas été conviés à débattre du projet. Faut-il alors douter de la validité de la

¹⁶⁶ *Ibid.* à la p. 43 : « Les États indépendants arabe et juif ainsi que le régime international prévu pour la ville de Jérusalem [...] commenceront d'exister en Palestine deux mois après que l'évacuation des forces armées de la puissance mandataire aura été achevée, et en tout cas, le 1^{er} octobre 1948 au plus tard [...] » (1^{ère} partie, paragraphe 1, alinéa 3) ».

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Ibid.* à la p. 44.

¹⁶⁹ Isseroff, *supra* note 6 à la p. 8.

¹⁷⁰ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 44.

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ Perrin de Brichambaut, Dobelle et d'Haussy, *supra* note 42 à la p. 79.

résolution 181 des Nations-Unies? D'autant qu'une fois en vigueur, les États arabes s'y sont d'emblée opposés et l'ont immédiatement rejetée, à la suite du Haut Comité arabe de Palestine.

En 1948, l'État d'Israël voit le jour et la guerre qui s'en suit conduit à l'appropriation par Israël « de plus de la moitié du territoire alloué à l'État arabe de Palestine non encore établi »¹⁷⁴. Ainsi, en 1948, le territoire qui devait théoriquement être attribué à l'État arabe est annexé par l'État juif mais aussi par le Royaume hachémite de Jordanie; la bande de Gaza étant mise sous tutelle égyptienne. Il n'existe alors plus de « Palestine ». Le peuple palestinien est expulsé et se créent de nombreux camps de réfugiés palestiniens, dont Israël permettra le retour par la reconnaissance des résolutions 181 (II) et 194 (III)¹⁷⁵ lors de son admission à l'ONU; droit qui ne sera jamais véritablement effectif. Certaines conventions signées entre Israël et l'Égypte, le Liban, la Jordanie et la Syrie stipulent qu'« aucun droit concernant les territoires occupés pendant les hostilités de 1948 n'est reconnu au profit d'Israël »¹⁷⁶. Pourtant, « les accords d'armistice de Rhodes, en janvier 1949, consacrent de fait l'occupation israélienne –et l'annexion– des trois quarts du territoire de la Palestine mandataire »¹⁷⁷. Israël continue d'occuper de nombreux territoires qui devaient revenir à l'État arabe et « décide par ordonnance du 22 décembre 1948 d'étendre sa législation aux zones occupées »¹⁷⁸. Comment alors envisager dans ces circonstances la création d'un État palestinien, à côté d'un État d'Israël, projet prévu par la résolution 181 de l'ONU? En 1964, la Charte de l'OLP nouvellement créée réclame la nullité du partage et revendique l'entièreté du territoire de la

¹⁷⁴ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 34.

¹⁷⁵ *Ibid.* à la p. 45.

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ *Ibid.* à la p. 34.

¹⁷⁸ *Ibid.* à la p. 45.

Palestine mandataire¹⁷⁹. La bande de Gaza et la Cisjordanie sont les restes d'un pays à récupérer selon les Palestiniens.

Il faut ajouter à cela qu'en 1967, la Guerre des six jours entraîne l'occupation par Israël de « la rive occidentale, la bande de Gaza et la partie orientale de Jérusalem »¹⁸⁰. Le territoire de la Palestine mandataire est à nouveau unifié, élément essentiel pour les Palestiniens qui envisageront dès lors de ne revendiquer qu'une partie seulement du territoire de leur patrie historique. Israël occupe ainsi de nouveaux territoires, annexe Jérusalem-Est et fait venir des colons par milliers. La mise en place d'un État palestinien après 1967 semble de ce fait impossible, car Israël a d'une part annexé les territoires occupés pendant la guerre de 1948 et occupe d'autre part la Cisjordanie, la bande de Gaza et Jérusalem-Est¹⁸¹: toute la Palestine mandataire est sous occupation israélienne. Le 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité de l'ONU vote la résolution 242, rappelant à Israël « l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre »¹⁸². Soulignant que la Charte des Nations-Unies implique « la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable au Proche-Orient », cette résolution exige le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés au cours du conflit et la « fin de toute revendication ou de tout état de belligérance, respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque État de la région et de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de

¹⁷⁹ *Ibid.* à la p. 47 : « Dans la Charte nationale palestinienne, en 1964, on lit : article premier. La Palestine est une terre arabe unie par des liens nationaux étroits aux pays arabes. Ensemble, ils forment la grande nation arabe. Art.2. La Palestine avec ses frontières de l'époque du mandat britannique constitue une unité régionale indivisible. Art.17. Le partage de la Palestine en 1947 et la création d'Israël sont des décisions illégales et artificielles quel que soit le temps écoulé, parce qu'elles ont été contraires à la volonté du peuple de Palestine et à son droit naturel sur sa patrie. Elles ont été prises en violation des principes fondamentaux contenus dans la Charte des Nations unies, parmi lesquels figure au premier rang le droit à l'autodétermination ».

¹⁸⁰ *Ibid.* à la p. 45.

¹⁸¹ Perrin de Brichambaut, Dobelle et d'Haussy, *supra* note 42 à la p. 81.

¹⁸² A/RES/242, *supra* note 39.

menaces ou d'actes de violence »¹⁸³. Cette résolution, d'une extrême importance, consacre ainsi le retour au « statu quo ante » territorial et une « juste solution au problème des réfugiés ». Cependant, elle « reconnaît implicitement la juridiction d'Israël sur les zones occupées en 1948 »¹⁸⁴. Mais l'application de cette résolution se trouve bloquée, dans la mesure où est né un débat créé par une divergence d'interprétation. En effet, deux versions officielles en français et en anglais ont été adoptées; la première mentionnant le retrait « des » territoires occupés et la seconde exprimant le retrait « from territories occupied », c'est à dire « de » territoires occupés¹⁸⁵. Israël tient alors compte de la version anglaise¹⁸⁶, qui lui permet de garder certains territoires occupés. Qu'avait voulu dire le Conseil de sécurité? Cette querelle de traduction n'était-elle qu'un prétexte pour Israël afin de conserver un maximum de territoires? Tout d'abord, le Conseil de sécurité a rappelé dans son préambule « l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre », de plus concernant le retrait territorial il n'a pas donné de détails précis quant aux territoires qu'Israël devait évacuer. Par conséquent, il faut en déduire que le retrait israélien devait s'effectuer sur tous les territoires occupés, ceci étant conforté par la version française du texte de la résolution. Par ailleurs, si l'on se réfère à la Charte des Nations-Unies, un pays n'a pas le droit de garder des territoires

¹⁸³ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 45 : « Le 22 novembre, le Conseil de sécurité adopte la résolution 242 : « Soulignant l'admissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque État de la région de vivre en sécurité, [...] 1. Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants : i) retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit; ii) cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque État de la région et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces et d'actes de force [...] »

¹⁸⁴ *Ibid.* à la p. 45.

¹⁸⁵ Le Monde diplomatique, «La résolution 242 » (archivé le 1^{er} janvier 2006), en ligne : monde-diplomatique.fr <<http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/proche-orient/reso242>>.

¹⁸⁶ Perrin de Brichambaut, Dobelle et d'Haussey, *supra* note 42 à la p. 81 : « La version anglaise de ce texte est également interprétée comme faisant référence au retrait « de Territoires occupés lors du récent conflit », ce qui représente une limitation possible de la superficie concernée ».

acquis lors d'une guerre, même fut-elle de légitime défense, d'après l'article 2 de la Charte¹⁸⁷. Cette dernière interdit donc à Israël de poursuivre son annexion des territoires occupés pendant la guerre¹⁸⁸.

A partir de 1967, les résolutions des Nations-Unies dénoncent de façon récurrente l'occupation illégale des territoires acquis par Israël pendant la Guerre des six jours. En effet, en 1973 la résolution 338 du Conseil de sécurité est votée, stoppant les opérations militaires et réaffirmant l'application de la résolution 242, c'est à dire le retrait par Israël des territoires occupés¹⁸⁹. En 1976, l'Assemblée générale des Nations-Unies déclare que « l'évacuation des territoires occupés est une condition préalable à l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination »¹⁹⁰, puis insistera de nouveau notamment sur ce point en 1977¹⁹¹ et en 1980¹⁹².

Face à la stagnation de la situation, les États arabes sont favorables à l'application de la résolution 242. En 1969, la déclaration du comité central du Fath prône « la restauration de

¹⁸⁷ *Charte des Nations-Unies*, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7, article 2: « Les membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationale ainsi que la justice ne soient pas mises en danger » [...]. Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations-Unies ».

¹⁸⁸ Voir CPJMO, « Fiche-info : Résolution 242- Interprétation et implications », en ligne : [cpjmo.org <http://cpjmo.org/DisplayDocument.aspx?DO=795&RecID=30&DocumentID=42&SaveMode=0>](http://cpjmo.org/DisplayDocument.aspx?DO=795&RecID=30&DocumentID=42&SaveMode=0).

¹⁸⁹ Doc. off. CS NU, 28^e sess., 1747^e séance, Doc. NU S/RES/338 (1973) 9, en ligne : [un.org <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/288/85/IMG/NR028885.pdf?OpenElement>](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/288/85/IMG/NR028885.pdf?OpenElement). : « Le Conseil de sécurité demande aux parties en cause de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la Résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, dans toutes ses parties », en ligne : [un.org <http://daccess-ods.un.org/TMP/8834186.html>](http://daccess-ods.un.org/TMP/8834186.html).

¹⁹⁰ Doc. off. AG NU, 29^e sess., 77^e séance, Doc. NU A/RES/31/20 (1976) 24, en ligne : [un.org <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/304/12/IMG/NR030412.pdf?OpenElement>](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/304/12/IMG/NR030412.pdf?OpenElement).

¹⁹¹ Doc. off. AG NU, 32^e sess., 82^e séance, Doc. NU A/RES/32/20 (1977) 25 au point 2: « Réaffirme qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient, dans le cadre de laquelle tous les pays et tous les peuples de la région puissent vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, ne peut être réalisée à moins qu'Israël ne se retire de tous les territoires arabes occupés depuis 1967 », en ligne : [un.org <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/314/71/IMG/NR031471.pdf?OpenElement>](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/314/71/IMG/NR031471.pdf?OpenElement).

¹⁹² Doc. off. AG NU, A/RES/ES-7/2 (1980) 14: « demande à Israël de se retirer complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, en laissant tous les biens et services intacts et insiste pour que ce retrait de tous les territoires occupés commence avant le 15 novembre 1980 », en ligne : [un.org <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/399/92/IMG/NR039992.pdf?OpenElement>](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/399/92/IMG/NR039992.pdf?OpenElement).

l'État palestinien indépendant et démocratique »¹⁹³. En 1971, l'Assemblée générale adopte la résolution 2787 (XXVI)¹⁹⁴ qui proclame le droit pour le peuple palestinien de créer un État »¹⁹⁵. En août 1973, le Front national palestinien dans les territoires occupés s'organise et ses revendications portent sur la création d'un État palestinien indépendant instauré sur les territoires occupés en 1967. Au 12^e CNP en 1974, « la question centrale pour l'OLP sera de déterminer l'espace territorial où s'exercera cette souveraineté »¹⁹⁶. L'OLP instaure alors une stratégie nouvelle, fondée sur « l'établissement d'une autorité indépendante sur tout ou partie du territoire palestinien qui sera libéré [...] »¹⁹⁷. Loin de sa revendication première portant sur la création d'un État palestinien sur l'ensemble de la Palestine, la résistance palestinienne accepte ainsi l'instauration d'une autorité sur une partie seulement du territoire. Les plans de l'OLP vont ensuite se transformer, pour se tourner vers la recherche d'une reconnaissance internationale. En octobre 1974, l'OLP va être reconnue par le sommet de Rabat, puis par la suite par l'ONU, devenant le représentant légitime du peuple palestinien¹⁹⁸. En 1982, le plan de paix adopté au sommet arabe de Fès sous l'impulsion de l'OLP demande le retrait d'Israël de tous les territoires occupés en 1967, y compris Jérusalem-Est¹⁹⁹.

En 1987, l'intifada « a pour effet de favoriser la constitution d'un proto-État palestinien »²⁰⁰. Elle influence l'opinion internationale à propos du problème territorial des Palestiniens. En effet, la Communauté internationale prend véritablement conscience des revendications territoriales palestiniennes, portant sur un État indépendant sur la Cisjordanie,

¹⁹³ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 88.

¹⁹⁴ Doc. off. AG NU, 26^e sess., 2001^e séance, Doc. NU A/RES/2787 (XXVI) (1971) 6, en ligne: un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/329/57/IMG/NR032957.pdf?OpenElement>>.

¹⁹⁵ Perrin de Brichambaut, Dobelle et d'Haussy, *supra* note 42 à la p. 81.

¹⁹⁶ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 88.

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ Perrin de Brichambaut, Dobelle et d'Haussy, *supra* note 42 à la p. 82.

¹⁹⁹ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 48.

²⁰⁰ *Ibid.* à la p. 90.

dans la bande de Gaza et à Jérusalem-Est. Il est explicite que les Palestiniens ne pensent plus désormais à fonder un État sur l'ensemble de la Palestine historique mais seulement sur les territoires occupés en 1967. C'est en 1988 que sera prononcée officiellement l'indépendance d'un État palestinien, au 19ème CNP²⁰¹, fondant sa légitimité sur la résolution 181 des Nations-Unies c'est à dire le plan de partage de l'ONU de 1947, puisqu'il était alors mentionné qu'un État arabe de Palestine serait créé. Les frontières entre Israël et la Palestine restent dès lors à délimiter sur la base de textes et par la négociation. Comment mettre en œuvre la résolution 181 des Nations-Unies, fondement textuel de la création d'un État arabe de Palestine? Comment déterminer sur quelle base spatiale s'applique le droit à l'autodétermination du peuple palestinien? Quels statuts donner aux territoires et quelles frontières établir?

Tout État repose sur un territoire individuel délimité par des frontières, pour que puisse pleinement s'exercer sa souveraineté. Il s'agit d'un élément indispensable pour maintenir un équilibre, une stabilité internationale. Un débat existe pourtant quant à la précision de la délimitation des frontières au moment de la création d'un État. Selon certaines opinions²⁰², « [u]n territoire autonome délimité par des frontières exactes est un élément essentiel de la définition de l'État [...] ». Pourtant, d'après Jean Combacau et Serge Sur, « l'acquisition de la qualité d'État s'accommode de contestations sur les contours précis de ce

²⁰¹ *Ibid.* à la p. 49 : « Ce n'est, cependant, qu'avec la Déclaration d'indépendance (1988) que l'acceptation du partage se fait explicite : alinéa 6. En dépit de l'injustice historique imposée au peuple arabe palestinien qui a abouti à sa dispersion et l'a privé de son droit à l'autodétermination au lendemain de la résolution 181 de l'Assemblée générale des Nations-Unies recommandant le partage de la Palestine en deux États, l'un arabe et l'autre juif, il n'en demeure pas moins que c'est cette résolution qui assure, aujourd'hui encore, les conditions de légitimité internationale qui garantissent également le droit du peuple palestinien à la souveraineté et à l'indépendance. L'occupation par étapes des territoires palestiniens et d'autres portions de territoires arabes, [...] constitue autant de violations flagrantes des principes de la légalité internationale, de la Charte des Nations-Unies et de ses résolutions, qui reconnaissent les droits nationaux du peuple arabe palestinien, y compris son droit au retour, à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté sur son sol national. Le Conseil national palestinien, au nom de Dieu et au nom du peuple arabe palestinien, proclame l'établissement de l'État de Palestine sur notre terre palestinienne, avec pour capitale Jérusalem, al-Quds al-Sharif [...] ».

²⁰² *Ibid.* à la p. 40.

qui va devenir le territoire »²⁰³. Ces auteurs rappellent ensuite qu'il existe des pays dont les frontières n'ont été fixées que plusieurs années après leur formation, tels que la Pologne ou la Belgique. Toutefois, ils ajoutent que « la constitution d'un État n'est pas possible sans qu'un accord se fasse, grosso modo, entre la collectivité qui prétend le constituer, ses voisins et éventuellement des tiers, sur la consistance de son futur territoire »²⁰⁴. Le droit international est conforme à cette seconde conception. Ainsi donc, dans le cadre de la question palestinienne, il faudrait au moins qu'un accord se constitue entre les Palestiniens et les pays voisins sur de possibles frontières pour qu'un État puisse être formé. Or la difficulté se trouve ici même, car les négociations entre Israéliens et Palestiniens sur la question du territoire se soldent toujours par un échec. C'est ainsi que ces auteurs concluent :

[...] c'est une des raisons qu'on a de douter de l'existence même d'un État palestinien, en l'absence de définition explicite, par ses promoteurs mêmes, des contours de l'espace où ils peuvent prétendre le constituer²⁰⁵.

D'autres caractéristiques ne sont pas exigées par le droit international pour pouvoir constituer un futur État. En effet, d'après Jean Combacau et Serge Sur :

Rigoureux quant à l'exigence d'un espace identifiable, le droit international est indifférent en revanche à certaines particularités de l'assiette du futur État, qui font davantage partie des conditions matérielles de viabilité politique du pays qui aspire à ce statut²⁰⁶.

Ainsi, une base géographique restreinte ou bien la discontinuité du territoire n'empêchent pas la formation de l'État²⁰⁷. En effet, certains pays ont des territoires discontinus, ce qui ne s'oppose pas à leur qualification en « État » : c'est le cas de la France qui possède des colonies telles que Saint-Pierre-et-Miquelon, la Guadeloupe ou encore la Martinique, ou

²⁰³ Combacau, Sur, *supra* note 134 à la p. 276.

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ *Ibid.* : « D'abord il n'y a pas d'espace trop restreint pour se prêter à la formation d'un État [...]. En second lieu, l'assiette spatiale de l'État peut être discontinue. Certes, la fragmentation du territoire risque de nuire à la viabilité future de l'État, même lorsqu'elle ne s'accompagne pas d'une division, ethnique, religieuse ou autre, entre les peuples respectifs de ses segments [...] mais c'est là une question politique dont le droit reste étranger ».

encore l'Alaska, territoire américain séparé du bloc géographique principal formé par les États-Unis et qui ne possède aucune frontière commune avec un autre État américain²⁰⁸. Toutefois, cette discontinuité ou fragmentation du territoire peuvent effectivement poser problème du côté de la viabilité politique et économique du pays qui veut devenir État²⁰⁹. Un territoire fragmenté peut-il être la base d'un futur État viable?

Plusieurs problèmes reflètent la situation palestinienne actuelle, dans le cadre du territoire. Tout d'abord, l'intégrité du territoire est mise en doute par l'implantation continue des colonies israéliennes dans l'espace que revendiquent la majorité des Palestiniens pour leur futur État. D'après certains auteurs, « [c]es colonies forment un véritable réseau sur des terrains qui n'ont pas été annexés par Israël mais qui ont souvent été expropriés contre le gré de leurs propriétaires »²¹⁰. D'après ces mêmes auteurs, « [l]'existence de ces colonies servira sans doute de puissant argument dans le sens d'une limitation du territoire revenant à un État palestinien, voire pour justifier des annexions nouvelles par Israël, à l'image de l'extension du territoire municipal de Jérusalem-Est »²¹¹. Le maintien et l'extension des colonies israéliennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza constitue ainsi un problème complexe qui apparaît incompatible avec la formation d'un État palestinien. D'après les auteurs cités ci-haut :

[l]'idée d'une forme d'extraterritorialité, à l'intérieur d'un État palestinien, a été suggérée et peut s'inspirer de certains précédents en droit international. Elle pourrait prendre la forme d'un statut spécifique, assorti de droits particuliers, ce qui suppose une coopération étroite entre les parties²¹².

²⁰⁸ Wikipedia, « Alaska » en ligne : [www.wikipedia.org <http://fr.wikipedia.org/wiki/Alaska>](http://fr.wikipedia.org/wiki/Alaska).

²⁰⁹ Concernant la viabilité économique, voir : Alain Gresh, Didier Billion et Hania Assali, *Actualités de l'État palestinien*, éditions Complexe, 2000, p75, en ligne : [books.google.ca <http://books.google.ca/books?id=0iIMnZsBxvQC&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false>](http://books.google.ca/books?id=0iIMnZsBxvQC&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false).

²¹⁰ Perrin de Brichambaut, Dobelle et d'Haussy, *supra* note 42 à la p. 96.

²¹¹ *Ibid.*

²¹² *Ibid.*

Mais précisément, la coopération entre les parties est particulièrement difficile sur ces questions relatives au territoire. Le problème de la délimitation des frontières constitue à ce titre une seconde interrogation. En effet, bien que –tel que nous l’avons souligné précédemment– le droit international n'exige pas, pour qu'une entité satisfasse au critère territorial, que ses frontières soient délimitées avec précision, un accord doit être conclu « *grosso modo* »²¹³ entre les Palestiniens et Israéliens, or aucun arrangement n’a pu être conclu à date entre les parties sur la consistance du futur État palestinien. Les revendications de nombreux Palestiniens portent sur un État dans les frontières de 1967, tandis que de nombreux Israéliens y sont opposés. D'autre part, la Palestine actuelle est un territoire fragmenté, discontinu, dans la mesure où la bande de Gaza et la Cisjordanie sont coupées par des territoires israéliens. Le mur entre Israël et la Palestine qui enserme des villages entiers constitue également un problème de grande ampleur²¹⁴. Juridiquement, cette fragmentation territoriale n’est pas un obstacle à la formation d’un État palestinien²¹⁵, toutefois elle pourra poser des problèmes de viabilité du futur État.

Le statut de Jérusalem et la question du partage de la ville en deux est également problématique. Enfin, « la question des réfugiés palestiniens est une autre grande difficulté de tout arrangement définitif »²¹⁶. D’après certains auteurs, la revendication du droit au retour des réfugiés « est posée sans relation avec ce que serait la capacité concrète d’absorption d’un État palestinien qui aurait de grandes difficultés à absorber un grand nombre de retours »²¹⁷. Ils ajoutent également que : « [l]e droit au retour, y compris vers le nouvel État palestinien, a toujours été écarté par Israël qui souhaite éviter que la composition ethnique de

²¹³ Combacau, Sur, *supra* note 134 à la p. 276.

²¹⁴ La question du Mur entre Israël et Palestine sera étudiée précisément dans la partie II, chapitre II.

²¹⁵ Combacau, Sur, *supra* note 134 à la p. 276.

²¹⁶ Perrin de Brichambaut, Dobelle et d’Haussy, *supra* note 42 à la p. 95.

²¹⁷ *Ibid.*

son espace soit remise en cause »²¹⁸. La population palestinienne est ainsi disséminée sur le territoire de plusieurs États. D'après Jean Combacau et Serge Sur, le droit donnera :

[...] le nom de « territoire » à une assiette spatiale originnaire sur laquelle un autre État avait jusqu'alors un titre et à ses acquisitions ultérieures, et en attachant un régime juridique au titre ainsi constitué. Ce dernier trait exclut de la qualité d'État les collectivités non définies par l'espace qu'elles occupent, quelques importantes qu'elles puissent être à un autre titre dans les relations internationales : les églises transnationales, les peuples dispersés (par exemple [...] le « peuple palestinien » disséminé sur les territoires des États où ses membres ont trouvé refuge)²¹⁹.

Ainsi, la dispersion de la population palestinienne sur plusieurs territoires peut être un obstacle à la formation d'un État palestinien.

Par conséquent, si certaines caractéristiques du territoire palestinien sont conformes au droit international relatif à la formation d'un État –territoire restreint, discontinu, fragmenté qui n'empêche pas la formation d'un État–, toutefois la dispersion de la population palestinienne sur plusieurs territoires voisins ainsi que l'absence d'accord conclu à date entre Israéliens et Palestiniens sur l'identification de l'espace et la délimitation des frontières qui pourraient faire l'objet d'un État palestinien sont des obstacles importants à la formation d'un tel État.

Il est maintenant utile d'analyser la question suivante : existe-t-il un gouvernement effectif sur le territoire palestinien?

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ Combacau, Sur, *supra* note 134 à la p. 276.

Chapitre III : Le gouvernement effectif

Le gouvernement est un critère central pour la détermination de la qualité d'État, collectivité politique soumise à son pouvoir. Cette dernière est considérée de l'extérieur comme un élément global, dont les organes et agents agissent en son nom²²⁰.

Théoriquement, le droit international est indifférent aux moyens utilisés par le gouvernement pour arriver au pouvoir. Peu importe également en droit international l'organisation interne des organes gouvernementaux et leur représentativité: rien n'impose que le gouvernement d'un pays soit démocratique pour qu'il puisse devenir État, il ne s'agit pas d'une condition exigée par le droit international. Cependant cette absence de légitimité d'un gouvernement se fait ressentir dans les relations que ce pays entretient avec les autres États: ces derniers auront ainsi des difficultés à reconnaître un gouvernement non démocratique²²¹.

Ceci dit, ce qui compte véritablement est l'autorité que détient le gouvernement sur son peuple et son territoire. Le gouvernement est un élément unificateur des autres critères (peuple et territoire) et il se doit d'être effectif²²². Ainsi les organes gouvernementaux doivent exercer le pouvoir de façon concrète et c'est dans cette mesure qu'ils vont montrer dans leurs relations internationales qu'ils représentent effectivement leur pays, ce qui va leur permettre

²²⁰ *Ibid.* à la p. 277.

²²¹ *Ibid.* : « Le droit international, on le sait, est normalement indifférent à l'organisation interne des collectivités qu'il rassemble [...]. Il en résulte d'abord que nombre d'États, indéniablement connus pour tels par leurs pairs, n'ont pas de "constitution" au sens même très extensif que le mot peut prendre dans un État de droit, que beaucoup évoquent davantage des seigneuries patrimoniales ou restent au-dessous du degré d'institutionnalisation du pouvoir qu'on attend de l' 'État' au sens européen du terme [...], et qu'en conséquence les notions d'organe étatique ou d'investiture n'y ont guère de sens. Il en résulte ensuite que, même dans un État réellement institutionnalisé, rien n'impose que les organes soient investis d'une façon qui leur garantisse une représentativité par rapport à la collectivité dont l'État lui-même est la traduction légale: à quelques réserves près, l'exigence démocratique est étrangère au droit international, qui n'attend pas des organes de l'État qu'ils fassent preuve de leur représentativité, mais de leur autorité [...]; sont donc réputés le représenter internationalement ceux qui y exercent en fait le pouvoir, de quelques moyens qu'ils aient usé pour le prendre et qu'ils usent pour l'exercer; si elle trouve sa place dans les relations interétatiques en l'absence de conventions spéciales, l'exigence de légitimité ne s'y introduit que dans les relations que nouent éventuellement les États qui se reconnaissent [...], elle n'entre pas dans les conditions qui déterminent leur fondation ».

²²² UNESCO, *supra* notes 146 et 147.

d'accéder au statut d'État. Les autorités de l'entité qui veut accéder à ce statut d'État doivent donc remplir matériellement leurs fonctions étatiques²²³. D'après l' *Encyclopedia of Public International Law*, pour pouvoir raisonnablement conclure à l'effectivité d'un gouvernement, il faut que premièrement ce gouvernement soit en mesure d'édicter et de faire appliquer des règles de droit à l'intérieur de l'État; et deuxièmement, qu'il ait un pouvoir suffisant pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international²²⁴. Toutefois, d'après Jean Combacau et Serge Sur, cette condition de l'effectivité doit être nuancée et précisée :

D'abord elle ne doit pas être prise dans un sens trop absolu : pour que le groupe de fait aspirant à faire d'une collectivité un État puisse prétendre à une autorité effective, il suffit qu'il soit à même de se faire obéir de façon à peu près régulière et constante ; que son autorité soit gravement contestée quelque temps ou quelque part, ou contestée de façon moins radicale partout et toujours, il n'en est pas moins apte à être tenu pour le gouvernement d'un État si, tous comptes faits et dans l'ensemble, il étend sa maîtrise à toute la collectivité²²⁵.

Ces auteurs ajoutent que :

Ensuite on doit tenir compte de ce que cette aptitude ne peut pas toujours être convenablement appréciée à l'avance ; certes, la plupart du temps, la collectivité qui accède à l'indépendance manifeste une adhésion suffisante à son gouvernement de fait pour qu'on puisse s'attendre à le voir s'imposer sans trop de mal ; mais il n'en va pas ainsi quand l'indépendance est acquise dans des conditions qui ne permettent pas la constitution d'un gouvernement réel. Soit l'ancienne autorité a été contrainte de se retirer sans qu'une autorité de substitution soit prête à lui succéder au nom du nouvel État [...]. Soit des factions rivales se disputent durablement sa succession à la tête de la collectivité toute entière [...]. Dans de telles hypothèses il est difficile de déterminer à quel moment l'État nouveau peut être considéré comme constitué, et il peut s'écouler un assez long délai avant que son existence puisse être attestée²²⁶.

Par ailleurs, ni le pays ni le gouvernement ne doivent être soumis à une autorité étrangère: ils doivent être « indépendants » de tout ordre juridique exogène²²⁷. C'est à ce moment là que la collectivité peut accéder au statut d'État. Pour qu'un État se forme, il est

²²³ Combacau, Sur, *supra* note 134 à la p. 278.

²²⁴ K. Doehring, *State*, dans « *Encyclopedia of Public International Law* », vol.10, 1987, p.426, en ligne: [unesco.org <http://unesdoc.unesco.org/images/0008/000827/082713FO.pdf>](http://unesdoc.unesco.org/images/0008/000827/082713FO.pdf), p6.

²²⁵ Combacau, Sur, *supra* note 134 à la p. 278.

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ *Ibid.* à la p. 279.

ainsi nécessaire que tous ces critères concernant le gouvernement soient réunis. Cependant des divergences d'interprétation peuvent apparaître quant à la détermination de l'indépendance d'un gouvernement ou à l'effectivité du contrôle qu'il exerce.

Afin d'examiner s'il existe un gouvernement effectif en Palestine qui pourrait mener cette entité au statut d'État, il est nécessaire d'examiner les autorités au pouvoir, les rapports qu'elles entretiennent entre elles et enfin l'étendue du pouvoir de l'Autorité palestinienne actuelle dirigée par Mahmoud Abbas. Ces éléments permettront d'en déduire si la Palestine satisfait au critère du gouvernement effectif.

Quelles tendances dominent aujourd'hui la vie politique palestinienne? En Palestine, l'activisme politique se traduit notamment par des organisations, qui ont un grand poids dans les décisions prises. Deux organisations monopolisent actuellement l'attention, dans la mesure où elles entretiennent des rapports conflictuels qui mènent à une division politique au sein même du peuple palestinien: il faut ainsi citer le Hamas et le Fatah²²⁸. Ces partis diffèrent dans leurs origines mêmes, dans leurs idéologies propres, ainsi que dans leurs alliances respectives. Par ailleurs, chacun a le contrôle sur son propre territoire et détient ses propres forces de sécurité.

Le Hamas naît en 1987 suite au « revirement idéologique et politique de l'OLP »²²⁹. Il s'agit d'un mouvement politique islamiste fondé par les Frères Musulmans dont notamment

²²⁸ Jolly, *supra* note 86 à la p. 93 : « L'espace politique palestinien, tel qu'il se dessine aujourd'hui, apparaît structuré par la compétition entre le Fatah, parti au pouvoir, et le mouvement islamiste Hamas qui rassemble à eux deux plus de 80% des voix dans les consultations associatives », en ligne : archives.diplomatie.gouv.fr <<http://www.archives.diplomatie.gouv.fr/cap/ressource/FD001345.pdf>>.

²²⁹ Aude Signoles, enseignante en science politique et chercheur associée à l'Institut d'études sur l'Islam et les sociétés du monde musulman (IISMM-EHESS Paris) | *Alternatives Internationales Hors-série* n° 006 - décembre 2008, « Hamas, Fatah, la fracture des territoires » : « L'OLP est constituée, depuis sa création en 1964, par une fédération de factions politiques dirigée par le Fatah, parti de Yasser Arafat. Le Fatah a longtemps eu à l'égard de l'État d'Israël une position de refus frontal, et défendu ses idées par la lutte armée. Mais, à partir du milieu des années 1970, il évolue vers l'acceptation de la solution d'un partage territorial, la reconnaissance de l'État d'Israël dans ses frontières de 1948 et l'ouverture de négociations diplomatiques. En 1988, à Alger, il adopte la déclaration d'indépendance de l'État de Palestine qui clôt la période de lutte armée et les revendications territoriales qui remettaient en cause l'existence d'Israël. Désormais, la bande de Gaza et la Cisjordanie avec Jérusalem-Est revendiquée comme capitale constituent les espaces sur lesquels un État-nation palestinien doit

Sheikh Ahmed Yassine²³⁰. Le Hamas a pris une importance considérable au cours des années. La Charte de départ, basée sur l'instauration d'un État palestinien sur l'ensemble de la terre de Palestine, niait l'existence d'Israël²³¹. Jusqu'en 1980, les Frères Musulmans constituent un groupe pacifique aménageant des aides communautaires, sociales et religieuses, puis à partir de cette date sous l'influence du Sheikh Ahmed Yassine, devient un groupe armé, soutenant la volonté d'une lutte contre l'occupation de l'État d'Israël²³². Les premiers agissements armés du Hamas ont lieu durant la première intifada, contre des militaires et civils israéliens²³³. Peu à peu le mouvement devient radical et accomplit de nombreux actes de violence et de terrorisme. En 1993, le Hamas rejette les Accords d'Oslo, au terme desquels une lente autonomie palestinienne devait être établie²³⁴. Perpétrant toujours la violence, la stratégie du

voir le jour avec l'aide de la Communauté internationale. Le Hamas naît, en 1987, de ce revirement idéologique et politique de l'OLP », en ligne : alternatives-internationales.fr <http://www.alternatives-internationales.fr/gaza-israel-palestine-hamas-fatah_fr_art_802_41212.html>.

²³⁰ *Ibid.* : « Ses membres fondateurs, parmi lesquels Cheikh Ahmed Yassine, refusent le partage de la Palestine historique et l'arrêt de la lutte armée sans condition alors que l'Etat d'Israël occupe les territoires de la Cisjordanie et de la bande de Gaza en violation des résolutions de l'ONU ».

²³¹ Jean-François Legrain, *Les voix du soulèvement palestinien 1987-1988*, Le Caire, Centre d'Etudes et de Documentation Economique, Juridique et Sociale (CEDEJ), 1991 © CNRS, Jean-François Legrain pour l'édition électronique, « Charte du Mouvement de la Résistance islamiste- Palestine, Hamas », en ligne : gremmo.mom.fr <<http://www.gremmo.mom.fr/legrain/voix15.htm>>.

²³² Le Monde.fr, « Fatah, Hamas, vers une guerre interpalestinienne ? L'intégralité du débat avec Jean-François Legrain, chercheur au CNRS » (15 décembre 2006) : « Le Hamas est un mouvement de Frères musulmans qui a pour mot d'ordre principal la prédication active d'une certaine lecture de l'islam. Mais à partir de 1987, dans le cadre de la première Intifada, le mouvement des Frères musulmans en Palestine s'est trouvé contraint de participer à la lutte nationale contre l'occupation. Et le mouvement Hamas est né de cette transformation du mouvement des Frères musulmans. », en ligne : lemonde.fr <http://www.lemonde.fr/proche-orient/chat/2006/12/14/fatah-hamas-vers-une-guerre-interpalestinienne_845536_3218.html>.

²³³ Signoles, *supra* note 229 : « Le Hamas naît également d'une prise de conscience de la nécessité de ne pas rester à l'écart de la première Intifada, ce mouvement populaire de désobéissance civile qui surgit des Territoires palestiniens en décembre 1987 et entend faire cesser l'occupation israélienne. De fait, jusqu'à la signature des accords de paix entre l'OLP et Israël en 1993, le Hamas prend part à la défense de la nation au côté du mouvement populaire ».

²³⁴ *Ibid.* : « En 1993, le Hamas critique à la fois le fond des accords de paix israélo-palestiniens, c'est-à-dire le principe de la reconnaissance de l'Etat d'Israël par l'OLP, et leur contenu. Cette posture d'opposition frontale conduit l'Autorité palestinienne, institution née des accords de paix et chargée de gérer les affaires civiles des Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, à surveiller, voire arrêter nombre de militants islamistes. Mais, après 1994 et la mort de quatorze militants du Hamas tués par la police palestinienne lors d'une manifestation dans la bande de Gaza (épisode dit du Vendredi noir), le mouvement islamiste se replie sur des activités caritatives et sociales et s'auto-exclut des postes politiques et de la haute administration. En 1996, il appelle au boycott des premières élections présidentielles et législatives de l'histoire palestinienne ».

Hamas changera à partir de 2004, en raison de la perte des deux principaux leaders du parti, pour s'orienter davantage vers la politique.

De son côté, le Fatah, fondé clandestinement par Yasser Arafat au Koweït en 1959, est une organisation politique et militaire palestinienne, dite « Mouvement national palestinien de libération »²³⁵. Au départ, l'objectif était de lutter contre l'État d'Israël afin de libérer tout le territoire palestinien de l'entité sioniste²³⁶. Le parti Fatah acquiert énormément d'importance dans les années 1960, pour devenir la force dominante du nationalisme palestinien ainsi que premier parti politique au sein de l'OLP, créée en 1964. Après la guerre des six jours, le Fatah organise la lutte dans les territoires occupés, mettant en place des tentatives de sabotage et des attentats²³⁷. Après une lutte armée très intense jusqu'en 1972, date des attaques terroristes des Jeux Olympiques de Munich, le Fatah et l'OLP réorienteront leur politique vers la recherche d'une reconnaissance internationale de la cause palestinienne²³⁸.

²³⁵ *Ibid.* : « Le Fatah est un mouvement de libération nationale qui est apparu à la fin des années 1950 et au début des années 1960, et qui, au fil des ans, est devenu la principale force du nationalisme palestinien. C'est l'organisation la plus importante au sein de l'OLP [*Organisation de libération de la Palestine, composée de plusieurs organisations*], et c'est elle qui a constitué l'épine dorsale de l'Autorité palestinienne d'autonomie mise en place dans le cadre des accords d'Oslo à partir de 1993 ».

²³⁶ Euronews, «Le Fatah, de la lutte armée à la voie diplomatique» (1^{er} janvier 2010) : « A l'origine, le Fatah, un label à rapprocher du mot Fath, qui signifie "conquête" en arabe, se donne pour objectif de "libérer tout le territoire palestinien de l'entité sioniste". L'ambition est claire et elle passe donc par la lutte armée », en ligne : euronews.net <<http://fr.euronews.net/2010/01/01/le-fatah-de-la-lutte-armee-a-la-voie-diplomatique/>>.

²³⁷ *Ibid.* : « La victoire éclair d'Israël sur les pays arabes en 1967, autrement appelée Guerre des Six Jours, signe la montée en puissance du Fatah. L'occupation israélienne de la bande de Gaza et de la Cisjordanie va ainsi donner corps à la guérilla palestinienne. Un millier de volontaires venus des camps de réfugiés et de la diaspora palestinienne rejoignent les camps d'entraînement du Fatah. Les commandos de combattants, ou fedayin, multiplient les attaques contre des cibles israéliennes. Le Fatah est débordé par des groupes radicaux ».

²³⁸ *Ibid.* : « 1972 marque un autre tournant, avec l'assassinat de onze Israéliens par un commando palestinien, aux Jeux Olympiques de Munich (Allemagne). Le Fatah et l'OLP décident alors de privilégier le combat diplomatique pour obtenir une reconnaissance internationale de la cause palestinienne. Mais avec l'invasion du Liban par Israël en 1982, le Fatah connaît une grave crise marquée par des dissensions sur la stratégie à adopter. Et ce sera la première Intifada, en 1987 ».

En 1993, Israël et l'OLP signent les Accords d'Oslo, qui créent l'Autorité Palestinienne²³⁹. Le chef du Fatah est alors élu à sa tête²⁴⁰. L'Autorité palestinienne, représentant les habitants arabes de Cisjordanie et de la bande de Gaza, a alors pour objectif de négocier avec Israël un accord final sur le conflit israélo-palestinien. Elle dispose d'un président et d'une assemblée élue au suffrage universel²⁴¹, une police et des représentants dans plusieurs pays. Le Conseil législatif est constitué de 132 députés, dont une grande majorité est du parti Fatah. Le Premier ministre fait partie du Conseil, nommé par le Président, qui lui-même est élu lors d'élections distinctes²⁴². Les financements de l'Autorité palestinienne sont de plusieurs ordres²⁴³. De 1996 à 2004, Yasser Arafat est président de l'Autorité

²³⁹ Encyclopédie Larousse, « Autorité nationale palestinienne » : « Administration et gouvernement transitoires institués, sur une partie des territoires peuplés d'Arabes palestiniens, au lendemain des accords négociés à Oslo et signés à Washington, le 13 décembre 1993, entre l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (O.L.P.). », en ligne : http://www.larousse.fr/encyclopedie/ehm/Autorite%20nationale_palestinienne/179402.

²⁴⁰ Euronews, *supra* note 236 : « Mais c'est finalement la politique du dialogue menée par Arafat qui l'emporte. Jusqu'aux accords d'Oslo de 1993, c'est-à-dire la reconnaissance mutuelle entre Palestiniens et Israéliens. Arafat d'un côté, l'Israélien Rabin de l'autre. L'Autorité palestinienne voit alors le jour. Yasser Arafat en prend la tête. Le Fatah en devient le pilier ».

²⁴¹ Encyclopédie Larousse, *supra* note 239 : « Le pouvoir législatif est confié à un Parlement (Chambre des représentants) élu pour cinq ans. De 88 membres (Conseil législatif élu le 20 janvier 1996), il passe en 2006 à 132 députés, élus pour moitié au scrutin proportionnel de liste à un tour, pour moitié sur une base régionale au scrutin majoritaire uninominal (50 % d'élus nationaux et 50 % d'élus locaux représentants de 16 circonscriptions, 11 en Cisjordanie et 5 à Gaza). Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et son gouvernement (« Conseil des ministres »). Le parlement doit approuver à la majorité le budget et la politique du gouvernement et « observe » les actions du pouvoir exécutif. Le Président de la République palestinienne est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Il préside les réunions du Conseil des ministres et promulgue les lois ».

²⁴² *Ibid.* : « Le Premier Ministre est nommé par le président, sur proposition du parti qui a obtenu le plus grand nombre de sièges à la Chambre des représentants. Le Conseil des ministres « approuve » les accords et les traités internationaux que ses membres auront conclus dans le cadre de leurs compétences. Ces accords et ces traités ne prennent force et effet qu'après qu'ils ont été approuvés par le Président. La Chambre des représentants débattait des accords dont les conséquences pourraient mettre en péril l'indépendance nationale ou l'intégrité territoriale, avant toute soumission de ces accords, par le gouvernement, à un référendum ».

²⁴³ Le Monde.fr, débat avec J.F. Legrain, *supra* note 231 : « Les financements de l'Autorité palestinienne, puisqu'il est question aujourd'hui d'une Autorité, d'une présidence et d'un cabinet, sont de trois ordres : la part la plus importante des financements provient du reversement par Israël des taxes prélevées sur les denrées qui transitent par son territoire ; entre 40 et 50 % des revenus de l'Autorité proviennent normalement de ce reversement, qui est stipulé dans les accords de l'autonomie. Mais depuis la victoire du Hamas, Israël a unilatéralement gelé le reversement de ces sommes. La deuxième source de revenus provient des taxes prélevées par l'Autorité elle-même sur les Palestiniens ; un montant en temps normal qui représente à peu près 20 % de l'ensemble des revenus de l'Autorité. Le reste des revenus – selon les années, selon les cas, entre 40 et 50 % – provient des aides internationales. Aides qui ont donc été gelées par la Communauté internationale, celle-ci

palestinienne²⁴⁴. Puis à partir de 2005, Mahmoud Abbas, après avoir été Premier ministre est élu président de l'Autorité²⁴⁵. Il appelle à la création d'un État palestinien selon les frontières de 1967, aux côtés de l'État d'Israël.

Chaque parti, Hamas et Fatah, présente ses forces et ses faiblesses. Du point de vue idéologique, le Hamas, de tendance musulmane et islamiste, lutte pour la coexistence de deux États en Palestine. De son côté, le Fatah est un mouvement se présentant comme étant laïc et politiquement neutre. Toutefois, d'après Jean-François Legrain, il faut éviter de tomber dans une approche de facilité qui consisterait à opposer une OLP laïque à un Hamas voulant instaurer un État islamique²⁴⁶. Au niveau des alliances, le Hamas est soutenu par tous les mouvements de l'Islam politique et est financé notamment par l'Iran²⁴⁷. Le Fatah, lui, étant

refusant de verser des financements au cabinet. L'aide internationale a donc été exclusivement ciblée soit vers la présidence palestinienne, soit vers des ONG et des associations civiles ».

²⁴⁴ Khaled Madi, « Le système juridique et institutionnel de l'Autorité palestinienne », présentation dans le cadre du séminaire organisé par ASF sur le rôle des avocats œuvrant dans le domaine des droits de l'homme en Israël et Palestine, Université Panthéon-Sorbonne Paris I (7-8 avril 2006), p. 5, en ligne : http://www.asf.be/publications/formations_isr_pal_syst_juridique_institutionnel_Khaled_Madi_avril2006_FR.pdf.

²⁴⁵ Encyclopédie Larousse, *supra* note 239 : « Au début de l'année 2005, alors que la mort de Y. Arafat, survenue en novembre 2004, laisse le pouvoir vacant, Mahmud Abbas est élu à la présidence de l'Autorité nationale palestinienne avec une large majorité des suffrages (66 %) ».

²⁴⁶ Le Monde.fr, débat avec J.F. Legrain, *supra* note 231 : « Et il ne faudrait pas tomber dans une approche de facilité en opposant une OLP qui serait laïque à un Hamas qui prônerait la mise en place d'un État islamique. Dans les deux cas, il y a la reconnaissance du rôle central de l'islam. L'Autorité palestinienne alors sous le contrôle de l'OLP, comme l'OLP dans son projet de Constitution, ont fait de l'islam et de la loi religieuse islamique la source principale de la législation de l'État appelé à être créé. C'est également la position du Hamas, qui s'est toujours défendu de vouloir imposer à la société un cadre de vie islamique. Et en effet, depuis la prise de contrôle de l'exécutif par le Hamas, il n'y a pas eu d'islamisation coercitive de la société ».

²⁴⁷ *Ibid.* : « Le mouvement Hamas n'est donc entré sur la scène politique nationale palestinienne et internationale que de façon beaucoup plus récente. Et dans le bras de fer qui l'oppose aujourd'hui au mouvement Fatah et à la présidence de l'autorité exécutive, Mahmoud Abbas, le Hamas bénéficie d'un soutien actif de l'Iran. Mais le Hamas a été réticent pendant très longtemps à jouer cette carte de l'aide financière en provenance de l'Iran, de peur que la politique qu'il souhaite mener soit lue, par la Communauté internationale, comme une politique d'alignement sur la politique de l'Iran. Et le cabinet palestinien, sous la direction du Hamas, bénéficie de façon générale d'un certain soutien de la Ligue arabe, en tant que soutien apporté au peuple palestinien et à l'expression de ce peuple palestinien à travers un scrutin qui a été reconnu comme honnête et transparent ».

membre de l'OLP, organisation reconnue internationalement²⁴⁸ et membre de la Ligue arabe, reçoit le soutien de tous les pays arabes²⁴⁹. Le Hamas reçoit une grande popularité en raison de son idéologie islamiste²⁵⁰ mais aussi détient une grande force: celle d'être proche du peuple, même les classes les plus modestes, en s'impliquant fortement dans de nombreuses actions caritatives, en soutenant de nombreux programmes d'aide et de formation, avec le financement d'activités économiques locales²⁵¹. Le Fatah, de son côté, s'est trouvé relativement en perte de vitesse en raison des luttes de clans ainsi que de la forte corruption qui règne en son sein. Cette corruption a notamment joué lors des élections législatives de 2006 en Palestine.

En effet, dès la seconde intifada en 2000, le Hamas commence à prendre le dessus du Fatah²⁵². Dans un contexte où les attaques terroristes sont très fréquentes, le Hamas remporte les élections municipales de 2005 et devient un adversaire de taille. Il reçoit une notament une forte popularité dans la bande de Gaza. En janvier 2006, le Hamas remporte les élections législatives palestiniennes, avec 56% des suffrages, c'est-à-dire 76 sièges contre 43 pour le

²⁴⁸ Reconnaissance de l'OLP au Sommet arabe de Rabat en 1974 comme l'unique représentant légitime du peuple palestinien. Voir Association France Palestine Solidarité, « Les décisions du sommet arabe de Rabat (octobre 1974) » publié le 16 février 2005, en ligne : www.france-palestine.org <<http://www.france-palestine.org/article1646.html>>.

²⁴⁹ Le Monde.fr, débat avec J.F. Legrain, *supra* note 231 : « Le mouvement Fatah bénéficie des alliances traditionnelles des mouvements nationalistes palestiniens et arabes. En tant que membre de l'OLP, il bénéficie d'une représentation au sein de la Ligue arabe et, donc, les Etats arabes de façon générale ont soutenu et soutiennent l'OLP – celle-ci ayant été reconnue, en 1974, comme l'unique représentant légitime du peuple palestinien ».

²⁵⁰ *Ibid.* : « Le mouvement Hamas est populaire comme un certain nombre d'autres mouvements arabes – je pense tout particulièrement au Hezbollah, au Liban. Ces deux mouvements sont populaires car ils sont considérés comme héritiers du nationalisme arabe dans sa lutte contre l'occupation militaire israélienne et contre la présence multiforme des États-Unis dans la région. Et le second aspect qui peut expliquer la popularité du Hamas dans les rues arabes, c'est l'identité de type Frères musulmans du Hamas – les Frères musulmans et les islamistes constituant aujourd'hui, dans la quasi-totalité des États arabes, la force populaire la plus importante ».

²⁵¹ Jolly, *supra* note 86 à la p. 89 : « [...] le Hamas est très actif et dispose d'une tradition caritative ».

²⁵² Euronews, *supra* note 236 : « Mais la deuxième Intifada, déclenchée en 2000, puis la mort d'Arafat, en 2004, voient le Fatah se diviser de nouveau, et son rival le Hamas séduire de plus en plus la population de Cisjordanie et surtout de Gaza. Jusqu'au succès du Hamas aux élections législatives de 2006. Cette défaite sonne le glas de la vieille garde du Fatah, dont des dirigeants sont accusés de corruption ».

Fatah²⁵³. Mahmoud Abbas, président de l'Autorité palestinienne, appelle ainsi le Hamas à former le nouveau gouvernement, qui sera dirigé par Ismaël Haniyeh²⁵⁴. Une proposition de formation d'un gouvernement d'union nationale palestinien est lancée à ce moment, qui débouchera sur un Accord pour composer un nouveau cabinet de coalition au Premier ministre Ismaël Haniyeh.

Depuis les élections de 2006, la situation palestinienne est critique car se multiplient les affrontements entre les deux principales factions palestiniennes. En juin 2007, des affrontements interpalestiniens ont lieu à Gaza et sont les plus importants de l'histoire contemporaine, aboutissant à la division de l'unité politique palestinienne ainsi que du peuple palestinien, déjà lui-même éparpillé territorialement²⁵⁵. Le Hamas contrôle la bande de Gaza tandis que le Fatah contrôle la Cisjordanie. D'après Brahim Saïdy, « les affrontements entre

²⁵³ Le Monde.fr, débat avec J.F. Legrain, *supra* note 231 : « Les élections législatives qui ont eu lieu au mois de janvier 2006 ont montré une bipolarité de la scène politique palestinienne, puisque le Hamas et le Fatah, à eux seuls, ont bénéficié de 90 % des élus et de 80 % des voix. Le Hamas a bénéficié de la majorité absolue, avec 56 % des élus, quand le Fatah a bénéficié de 34 % des élus. Au niveau du nombre de voix, l'écart était moins important, puisque le Hamas avait 41 % des voix quand le Fatah en a eu 36 %. Donc les deux mouvements, aujourd'hui, constituent bien le cœur de la scène politique palestinienne. Et tout laisse penser qu'aujourd'hui, dix mois après les dernières élections, le Hamas resterait la force politique principale au sein de l'opinion palestinienne ».

²⁵⁴ Signoles, *supra* note 229 : « Le Hamas présente des candidats aux élections législatives de janvier 2006, qu'il remporte à la majorité absolue à la surprise quasi générale - y compris la sienne. Ismaïl Haniyeh, chef de file du mouvement, est alors nommé premier ministre et prend la conduite des affaires politiques de la Cisjordanie et de la bande de Gaza. Ses premiers discours dénoncent la corruption et le clientélisme du régime du Fatah, prônent l'adoption de mesures de "bonne gouvernance" et l'instauration d'un Etat de droit, respectueux des libertés publiques et de l'indépendance de la justice et des médias. Ils soulignent aussi la nécessité d'engager une refonte des services de sécurité afin de protéger les populations civiles menacées par les exactions de l'armée israélienne et les violences des groupes armés locaux. Ce faisant, Ismaïl Haniyeh se pose comme leader d'un mouvement apte à gouverner ».

²⁵⁵ *Ibid.* : « Depuis juin 2007, date de la prise de contrôle de la bande de Gaza par le Hamas, deux forces politiques palestiniennes se disputent le contrôle des Territoires palestiniens, en plus de l'armée israélienne dont l'emprise territoriale ne faiblit pas. D'un côté, le Fatah, le parti du président en exercice Mahmoud Abbas et du père fondateur du mouvement national, Yasser Arafat (1929-2004), qui contrôle la Cisjordanie. De l'autre, le Hamas, faction d'obédience islamiste longtemps restée "hors système" par principe et idéologie, qui a fait une percée remarquable aux élections législatives de janvier 2006 dont elle est sortie victorieuse, et qui règne aujourd'hui sans partage sur la bande de Gaza. L'opposition entre les deux factions prend des tournures de plus en plus violentes depuis deux ans et met à mal l'espace palestinien, pourtant déjà largement fragmenté par la politique israélienne de colonisation et la construction des murs dits de séparation. Ce conflit interne fait peser des menaces de guerre civile et de délitement du mouvement national palestinien, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ».

les deux tendances (Hamas et Fatah) s'expliquent par l'échec de la cohabitation entre ces deux légitimités ». L'auteur déclare que :

Ces rapports de force incarnent en effet un affrontement entre deux légitimités, la première étant démocratique, ou légitimité des urnes, et qui est représentée par le Hamas. La seconde légitimité prend une dimension internationale puisqu'elle s'inscrit dans le cadre des Accords d'Oslo de 1993, soit un règlement négocié du conflit israélo-palestinien permettant la création d'un État palestinien aux côtés d'Israël. Elle est représentée par le Fatah et le président palestinien Mahmoud Abbas, élu démocratiquement à la tête de l'Autorité palestinienne en janvier 2005²⁵⁶.

Depuis 2007, les affrontements entre les deux partis se poursuivent. En novembre 2008, une trêve qui avait été décidée entre les deux partis est rompue, après une attaque israélienne sur la bande de Gaza tuant des militants du Hamas, qui ripostent à leur tour. Face aux tirs de roquette incessants, Israël déclenche l'Opération « Plomb durci »²⁵⁷, qui se traduit par des raids ainsi que des bombardements aériens et enfin une offensive terrestre lancée le 3 janvier 2009. Le 4 août 2009, un Congrès à Bethléem du Fatah aboutit à la réélection de Mahmoud Abbas à la tête du parti²⁵⁸.

Les revendications du Hamas et du Fatah concernant la résolution du conflit sont similaires, tous deux souhaitent l'autonomie du peuple palestinien et la fin de l'occupation militaire israélienne. Tous deux envisagent la création d'un État qui devrait s'effectuer sur le territoire de la bande de Gaza, la Cisjordanie et Jérusalem-Est²⁵⁹. Cependant, d'après Jean François Legrain, chercheur au CNRS :

²⁵⁶ Brahim Saïdy, dans *Le Soleil (Opinions)*, « Hamas et Fatah, la solution passe par l'espoir » (30 octobre 2007) en ligne : www.virgile.net <<http://www.vigile.net/Hamas-et-Fatah-la-solution-passe>>.

²⁵⁷ CJP MO, « Opération Plomb durci : un an plus tard, la justice échappe toujours aux Palestiniens » (31 décembre 2009), en ligne : mondialisation.ca <<http://www.mondialisation.ca/index.php?context=va&aid=16696>>.

²⁵⁸ Euronews, *supra* note 236 : « En août 2009, le mouvement reconduit Mahmoud Abbas à sa tête mais aussi renouvelle ses cadres. Le 31 décembre, dans un document écrit, il rappelle sa stratégie pour obtenir la création d'un Etat palestinien indépendant, avec Jérusalem-Est comme capitale : la lutte populaire et la voie diplomatique ».

²⁵⁹ *Le Monde.fr*, débat avec J.F. Legrain, *supra* note 231 : « Les deux organisations militent pour la création d'un Etat palestinien et la fin de l'occupation militaire israélienne – occupation directe ou indirecte, selon les régions. Et les deux organisations se revendiquent des diverses résolutions de l'ONU sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat ».

La différence entre les deux organisations, c'est qu'en ce qui concerne le Fatah et l'OLP, il y a eu une reconnaissance du droit d'Israël à l'existence, tout en exigeant la création d'un État palestinien à côté d'Israël, donc avec la reconnaissance de la légitimité du partage de la Palestine entre l'État d'Israël, qui en occuperait 77 %, et l'État palestinien, qui n'en aurait que les 23 % restants. Le Hamas, quant à lui, préconise la coexistence de deux États en Palestine, tout en refusant d'accorder une légitimité de principe à l'existence d'un État non islamique sur la Palestine. Le Hamas préconise donc une simple coexistence de facto entre deux États, dans les frontières qui existaient avant la guerre de 1967. Dès lors qu'Israël se serait retiré de l'ensemble des territoires occupés lors de cette guerre —c'est-à-dire la bande de Gaza, la Cisjordanie, et Jérusalem. Les deux mouvements demandent la création d'un État et la fin de l'occupation militaire, mais le Hamas n'a jamais établi de projet détaillé d'État. Pas plus que le Fatah ou l'OLP²⁶⁰.

Par conséquent le Fatah envisage véritablement la création d'un État aux côtés d'Israël et entretenant des rapports avec lui tandis que le Hamas envisage une simple coexistence entre deux États, refusant les négociations avec Israël et notamment les Accords d'Oslo de 1993.

Cette incapacité du Hamas à montrer de la flexibilité pour les négociations dans la perspective de règlement du conflit israélo-arabe, ainsi que la multiplicité des actes terroristes perpétrés en son nom ont conduit la Communauté internationale à douter de sa légitimité. Plusieurs pays ont d'ailleurs considéré le Hamas comme une organisation terroriste²⁶¹. Toutefois, celle-ci a acquis une plus grande reconnaissance depuis peu²⁶². Les affrontements entre Hamas, disposant de la légitimité des élections et Fatah, disposant de la légitimité de la Communauté internationale, pour obtenir le pouvoir, constituent par conséquent un grave problème dans la perspective de construction d'un État palestinien²⁶³.

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ Les États-Unis, le Canada, le Japon, Israël classent le Hamas comme organisation terroriste, ainsi que l'Union européenne qui en 2003 dénonçait de telles pratiques. Voir Pierre Alain Clément, « Note de recherche sur le Hamas » (février 2009), en ligne : [dandurand.uqam.ca](http://www.dandurand.uqam.ca) <http://www.dandurand.uqam.ca/uploads/files/publications/rflexions/fiche_hamas_pa_clement.pdf> et Jean-Marie Allafort, « Dossier Les organisations et partis politiques palestiniens : le Hamas » (3 avril 2004), en ligne : [un-echo-israel.net](http://www.un-echo-israel.net) <<http://www.un-echo-israel.net/Le-Hamas>>.

²⁶² Depuis la guerre de Gaza en 2008-2009, certains chefs d'États qui étaient auparavant opposés au mouvement organisent des rencontres avec le parti et ainsi de nombreux pays commencent à le reconnaître comme un partenaire pour trouver une issue au conflit. Voir Wikipedia, « Hamas », en ligne : www.wikipedia.org <<http://fr.wikipedia.org/wiki/Hamas>>.

²⁶³ Leslie Susser pour l'Agence Télégraphique Juive JTA, « La solution à deux États est-elle viable ? La nouvelle donne à Gaza justifie de nouvelles approches » (9 juillet 2007) : « Depuis des années la "solution à deux États", fondée sur l'idée de l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant en paix côte à côte, était considérée comme la formule quasiment unique pour résoudre le conflit israélo-palestinien. Mais la prise de contrôle de Gaza par le Hamas le mois dernier a mis en cause cette vision communément admise. Depuis le coup de force, les hommes politiques et les experts expriment des doutes sérieux sur la viabilité du concept de la solution à

Dans cette perspective, quelle est l'effectivité de l'Autorité palestinienne, actuellement au pouvoir et constituée majoritairement par le Fatah ? D'après plusieurs auteurs, l'Autorité palestinienne ne dispose que d'une compétence territoriale limitée :

La zone autonome, dite zone A, initialement accordée porte sur 280 km² des 6170 km² que compte l'ensemble des Territoires occupés. Elle concerne 900 000 personnes divisées en deux éléments éloignés de plus de 100 km. Il s'agit surtout de la bande de Gaza où la zone autonome se réduit à un couloir de 45 km de long et 10 km de large, ponctué de trois villes où la densité de populations est estimée à 4000 habitants par km². La zone de Jéricho ne comporte que 62 km². Dans la zone dite B, qui couvre 23% de la Cisjordanie, Israël conserve les compétences en matière de sécurité et d'ordre public. Demeurent sous la compétence exclusive d'Israël, pendant la phase intérimaire, les colonies, les zones d'installation militaire, les frontières, Jérusalem et les eaux territoriales adjacentes ainsi que l'espace aérien surjacent aux Territoires occupés, soit la Zone C qui couvre plus des deux tiers des Territoires occupés. Il s'agit donc d'un territoire en peau de léopard où subsistent de nombreuses restrictions au libre passage entre les deux ensembles territoriaux et entre les zones à statuts différents²⁶⁴.

D'après ces mêmes auteurs, la compétence fonctionnelle de l'Autorité palestinienne serait également restreinte :

Les transferts de compétence prévus par les accords intérimaires sont assortis de limitations précises qui circonscrivent les pouvoirs reconnus à l'Autorité palestinienne. L'Autorité palestinienne ne dispose que d'une compétence d'attribution qui concerne surtout les territoires situés en zone A. Les domaines dans lesquels elle peut exercer une compétence sans restriction sont la santé, les affaires sociales, l'emploi, le logement, l'éducation et la culture. Les services publics, les activités ayant une incidence sur la communication, l'exploitation des ressources naturelles – en particulier l'eau – subissent, en revanche, d'importantes restrictions. L'Autorité peut conduire une politique fiscale, mais une partie des produits est recouvrée par Israël. L'Autorité peut contrôler les opérations bancaires à travers un office monétaire mais ne peut émettre sa propre monnaie. En matière de sécurité intérieure, l'Autorité a une compétence quasi-exclusive dans la zone A mais limitée dans la zone B. L'Article X de accords de Taba prévoit que « Israël se voit reconnaître la capacité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité ou celle de ses colonies ». Le protocole prévoit que l'Autorité doit disposer d'une force de police importante qui assure la responsabilité de l'ordre public et de la sécurité intérieure des Palestiniens²⁶⁵.

deux États et évoquent des solutions de rechange. Le problème est simple : avec le Hamas au pouvoir à Gaza et son rival, le Fatah, aux commandes en Cisjordanie, comment créer un État palestinien unique ? Pour le dire autrement, comment le président Mahmoud Abbas du Fatah pourrait-il passer un accord consacrant les deux États, qu'il puisse mettre en œuvre, alors que le coup de Gaza a montré la force croissante du Hamas et la faiblesse du Fatah ? », en ligne : objectif-info.com <<http://www.objectif-info.com/index.php?id=750>>.

²⁶⁴ Perrin de Brichambaut, Dobelle et d'Haussy, *supra* note 42 à la p. 88.

²⁶⁵ *Ibid.* à la p. 90.

Enfin, sa compétence normative serait rigoureusement encadrée²⁶⁶. Ainsi donc, si l'Autorité palestinienne détient un titre territorial exclusif sur le territoire palestinien et sur la population et aussi certains attributs de la souveraineté, il n'en reste pas moins que ses compétences sont réduites. Plusieurs auteurs en concluent que les accords intérimaires :

[...] ouvrent la voie, à terme, à la proclamation d'un État disposant d'une souveraineté accrue mais pas nécessairement entière. Les négociateurs israéliens ont laissé entendre que des limitations permanentes de souveraineté de l'État palestinien pourraient être la condition de la reconnaissance de cet État par Israël. Ces limitations pourraient porter en particulier sur le droit du nouvel État à disposer d'une force armée, à signer des accords de défense et sur le contrôle de ses frontières²⁶⁷.

Aujourd'hui, parallèlement à ces limitations de compétences, l'Autorité palestinienne ne contrôle qu'une partie du territoire, notamment la Cisjordanie, car la bande de Gaza est contrôlée par le Hamas, formant le gouvernement actuel. Ainsi, l'Autorité palestinienne n'a pas le pouvoir de légiférer ou de faire appliquer des règles de droit sur la totalité du territoire du futur État palestinien, qui serait constitué selon les frontières de 1967, c'est à dire de la bande de Gaza, de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est.

Par conséquent, il existe bien un gouvernement en Palestine, mais dont l'effectivité reste actuellement une question en suspens. Il faut en conclure que si l'on envisage de créer un État d'après les frontières de 1967, le critère d'un gouvernement effectif est réalisable sur le territoire palestinien sous réserve d'un accord entre le Hamas et le Fatah pour surmonter leurs différends. Ainsi, la résolution de la rivalité interpalestinienne devrait passer par un accord entre les deux factions, qui devrait permettre d'unifier le territoire fondant le futur État ainsi que de créer une seule et même autorité nationale détenant le contrôle sur l'ensemble du

²⁶⁶ *Ibid.* : « La compétence normative de l'Autorité est enfin encadrée puisque tout acte législatif ou réglementaire est soumis à un examen préalable par une commission juridique mixte devant laquelle la partie israélienne peut exciper de l'incompatibilité éventuelle des dispositions d'un texte avec les accords intérimaires et en empêcher l'entrée en vigueur ».

²⁶⁷ *Ibid.* à la p. 91.

territoire. Une autre option envisageable est que l'un des deux partis prenne définitivement le dessus sur l'autre. Mentionnons qu'au moment où la rédaction de ce mémoire prend fin, c'est la première option qui semble avoir été choisie, car on apprend que le Fatah et le Hamas ont conclu un accord de réconciliation le 27 avril 2011 qui prévoit la formation d'un gouvernement intérimaire et la tenue d'élections dans le courant de l'année²⁶⁸.

Au-delà de la question de l'effectivité du gouvernement, qu'en est-il de la capacité de la Palestine à entrer en relation avec d'autres États ?

²⁶⁸ Centre d'actualités de l'ONU, « L'ONU salue un accord entre les deux principales factions palestiniennes » (28 avril 2011), en ligne : [www.un.org <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=25121&Cr=Palestiniens&Cr1=>](http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=25121&Cr=Palestiniens&Cr1=>).

Chapitre IV : La capacité de la Palestine à entrer en relation avec d'autres États

D'après l'art.1^{er} de la *Convention de Montevideo*, une dernière condition s'impose pour qu'une entité puisse accéder au statut d'État : il s'agit de la capacité à entrer en relation avec d'autres États. Cela signifie que l'entité doit être capable d'établir des relations internationales l'engageant en tant que telle, et ce de manière autonome. Ce critère recouvre notamment la capacité d'une entité à entretenir des rapports diplomatiques avec les autres États, sa capacité à s'intégrer au sein d'organisations internationales ainsi qu'à conclure des traités, mais également et surtout la jouissance des attributs de la souveraineté des institutions au pouvoir, leur degré d'indépendance, d'autonomie, qui inclut la liberté de s'organiser politiquement, sans ingérence d'autrui.

Mentionnons tout d'abord que la capacité d'une entité à entrer en relation avec les autres États est un concept différent de la reconnaissance internationale de cette entité. D'après Jean Combacau et Serge Sur : « [I]a reconnaissance est l'acte juridique unilatéral par lequel un État atteste l'existence à son égard d'une situation de fait et s'engage à en tirer les conséquences que le droit attache à cette existence »²⁶⁹. La reconnaissance internationale d'une entité en État n'est pas une condition exigée par le droit international pour que l'entité accède effectivement au statut d'État²⁷⁰, contrairement à la capacité d'entrer en relation avec les autres États. La reconnaissance naît d'une appréciation subjective de chaque État qui ne s'engage que de sa propre volonté, à déterminer s'il existe un lien entre lui et l'entité reconnue.

²⁶⁹ Combacau, Sur, *supra* note 134 à la p. 288.

²⁷⁰ *Ibid.* à la p. 289 : « La reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une collectivité comme État n'affecte pas légalement sa situation objective ».

Ce lien n'est en aucune mesure un facteur affectant l'existence objective de cette dernière²⁷¹.

En effet, d'après l'art. 3 de la *Convention de Montevideo* :

L'existence politique de l'État est indépendante de sa reconnaissance par les autres États. Même avant d'être reconnu, l'État a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, de pourvoir à sa conservation et à sa prospérité et, par conséquent, de s'organiser comme il l'entendra, de légiférer sur ses intérêts, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux. L'exercice de ces droits n'a d'autres limites que celles de l'exercice des droits des autres États conformément au Droit international²⁷².

Néanmoins, les deux concepts de capacité à entrer en relation avec les autres États et de reconnaissance internationale sont liés. Le second est d'une certaine façon le résultat du premier, et dans cette perspective il est intéressant de le mentionner avant de traiter du critère de la capacité internationale. A ce titre, la reconnaissance internationale produit un grand nombre d'effets pour l'entité devenue État, dans la mesure où elle assoit les relations internationales que cet État entretient avec les autres; relations internationales devenant officielles. Le nouvel État aura des difficultés à faire valoir ses droits et attributs s'il n'est pas reconnu par un nombre important d'États, il sera « bloqué » dans ses agissements tant qu'il n'entreprendra pas de relations internationales²⁷³. Ainsi, la reconnaissance produit des effets politiques importants²⁷⁴. Elle est l'expression du désir des autres États de coopérer avec le nouvel État.

²⁷¹ *Ibid.* : « La reconnaissance est une attestation individuelle d'existence délivrée par un État, et d'une telle appréciation purement subjective aucune situation objective ne saurait sortir ; elle crée seulement un lien entre l'État reconnaissant et la collectivité reconnue, et ce lien intersubjectif n'affecte en aucune manière l'existence ou l'inexistence de celui-ci ».

²⁷² *Convention de Montevideo*, *supra* note 135.

²⁷³ Combacau, Sur, *supra* note 134 à la p. 289 : « Mais en même temps cette existence, à la supposer établie, resterait virtuelle si les autres États refusaient d'en tenir compte et persistaient à faire comme si l'État n'existait pas ; une situation non reconnue est comme un traité auquel un État n'est pas partie ; en refusant qu'il déploie sur lui ses effets, l'État ne porte pas atteinte à la réalité objective du traité, il en fait seulement un objet sans pertinence en ce qui le concerne ; et dans le cas- limite ou aucun État n'accepte d'être lié, le traité, quoique réduit à une virtualité totale, n'en reste pas moins un objet légal objectivement existant. Une situation non reconnue, et en particulier la qualité d'État, a donc une existence objective mais de fait diminuée ».

²⁷⁴ *Ibid.* : « Elle [la reconnaissance] produit des effets politiques importants. La situation d'un État est d'autant mieux assise dans les relations internationales qu'il est reconnu par un plus grand nombre d'États. Si par exemple il s'est constitué par sécession d'une partie du territoire d'un État existant, il devient de plus en plus difficile pour celui-ci de prétendre qu'il exerce son autorité sur la collectivité détachée alors qu'un nombre croissant de ses partenaires reconnaît en elle un État indépendant ; c'est bien pourquoi, soit obéissant à des

Dans ce cadre, soulignons que dans les années 1980, le projet de constitution d'un État palestinien était déjà à l'ordre du jour. Il existait bien un peuple palestinien, un territoire (constitué par la Cisjordanie, la bande de Gaza et Jérusalem-Est) et une autorité au pouvoir, qui était l'OLP. Il fallait encore qu'il existe un lien direct entre ces trois facteurs et c'est ainsi que l'indépendance d'un État palestinien a été proclamée en 1988 par la déclaration d'Alger²⁷⁵. À la suite de cette déclaration, quatre-vingt quatorze États²⁷⁶ ont reconnu un État palestinien. C'est ainsi que plusieurs pays ont ainsi accueilli une « ambassade » palestinienne et reconnu à ses membres la qualité de diplomates. D'autres pays ont seulement accordé à la Palestine un statut diplomatique particulier²⁷⁷, sans accorder une reconnaissance réelle, notamment en raison du caractère informel de la proclamation et de l'absence de frontières identifiées.

Malgré le fait qu'une large partie de la Communauté internationale ait reconnu un État palestinien suite à la déclaration d'Alger, il n'en reste pas moins qu'un tel État n'a jamais été véritablement constitué. Aujourd'hui encore, les représentants de l'Autorité palestinienne œuvrent sur la scène internationale afin qu'un État palestinien soit reconnu par un maximum de pays²⁷⁸, en ayant l'espoir qu'un État soit ainsi formé de facto par le biais de cette reconnaissance. C'est ainsi que depuis fin 2010, plusieurs pays d'Amérique du sud ont également reconnu la qualité d'État à la Palestine, sans toutefois définir précisément les

mobiles de pure opportunité politique, soit pour pouvoir entretenir avec lui des relations officielles et suivies, des États procèdent à la reconnaissance, renforçant par là même le statut diplomatique encore précaire de cette collectivité ».

²⁷⁵ *Ibid.* : « Entre-temps, le 15 novembre 1988, l'OLP proclamera unilatéralement l'indépendance de l'État de Palestine ».

²⁷⁶ Mission de Palestine en France, « La reconnaissance internationale », en ligne : [palestine-diplo.com](http://www.palestine-diplo.com), <<http://www.palestine-diplo.com/spip.php?article74>>.

²⁷⁷ MEDEA, Institut Européen de Recherche sur la Coopération Méditerranéenne et Euro-Arabe, « Reconnaissance de l'État de Palestine » (décembre 2001), en ligne : [medeainstitute.org](http://www.medeainstitute.org) <<http://www.medeainstitute.org/index.html?page=2&lang=fr&doc=289>>.

²⁷⁸ Maître Bertrand Ramas- Muhlback, « La reconnaissance d'un État palestinien en droit international » (26 décembre 2010) en ligne : <<http://lessakele.over-blog.fr/article-lza-63753797.html>> : « En ce mois de décembre 2010, le président palestinien Mahmoud Abbas a incité la Communauté internationale à reconnaître « l'État de Palestine » [...] ».

frontières de cet État. C'est le cas notamment du Brésil et de l'Argentine²⁷⁹. L'Uruguay a par ailleurs annoncé qu'il avait également l'intention de le faire en 2011²⁸⁰. Soulignons que bien que cette tendance à la reconnaissance d'un État palestinien permette de renforcer les relations diplomatiques de la Palestine avec les autres États, elle ne produit certainement pas d'effets quant à l'accession de la Palestine au statut d'État. Toute la difficulté repose donc sur le fait que ce n'est pas parce que la Palestine est reconnue par une large partie de la Communauté internationale qu'il s'agit effectivement d'un État répondant de manière intégrale aux critères énoncés dans la *Convention de Montevideo*. Ce qui fait la particularité de la situation palestinienne est que la reconnaissance par les autres pays d'un État palestinien devrait être l'aboutissement du constat de la réunion des critères de formation d'un État (caractère déclaratif de la reconnaissance), alors qu'à l'heure actuelle il semble que le processus de reconnaissance précède la réunion des conditions exigées par le droit international.

En liaison avec la reconnaissance et au cœur de la notion de « capacité à entrer en relation avec les autres États » sur le plan des relations diplomatiques, il faut se questionner sur la représentation palestinienne dans le monde.

Au total, environ cent cinquante pays entretiennent des relations diplomatiques avec la Palestine, sous une forme ou une autre²⁸¹. Tout d'abord, de nombreux pays ont accueilli une ambassade palestinienne²⁸². A côté de cela dans d'autres pays des délégations palestiniennes à

²⁷⁹ Cyberpresse.ca, *supra* note 3.

²⁸⁰ *Ibid.*

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² Parmi les pays dans lesquels se trouve une ambassade palestinienne on peut citer entre autres la Chine, l'Inde, la Russie, la Turquie, la Grèce, la Hongrie, la République démocratique de Corée, la Nouvelle-Zélande, le Costa Rica, l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, la Lybie, l'Égypte, l'Iran, l'Irak, la Syrie, le Yémen, le Pakistan, l'Arabie Saoudite, le Vietnam, le Qatar, la Roumanie, l'Albanie, le Bangladesh, la Bosnie, la Bulgarie, ainsi que de nombreux pays d'Afrique (Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Kenya, Mali, Mozambique, Namibie, Nigeria, Nicaragua, Sénégal, Afrique du Sud, Soudan, Ouganda etc). Pour la liste complète des ambassades palestiniennes, voir : Mission de Palestine en France, « Délégations et missions diplomatiques palestiniennes », en ligne : palestine-diplo.com, <<http://www.palestine-diplo.com/spip.php?article131>>.

caractère permanent ou spécial ont été mises en place. La France a ainsi accueilli sur son sol une délégation permanente, ainsi que entre autres l'Autriche, la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni et la Colombie²⁸³. Depuis quelques mois, on remarque que plusieurs pays qui accueilleraient une délégation palestinienne ont élevé ou se sont engagés à élever cette délégation au rang de mission. C'est le cas du Royaume-Uni qui a annoncé début 2011 l'élévation du statut de la délégation palestinienne à Londres au rang de mission. Lors d'une réunion des Européens en faveur d'Israël, menée au siège de l'Agence juive à Jérusalem, l'ambassadeur britannique Matthew Gould a cependant déclaré : « [i]l ne s'agit nullement d'une étape vers la reconnaissance d'un État »²⁸⁴. La France a elle aussi annoncé le 26 juillet 2010 que la délégation palestinienne à Paris serait élevée au rang de mission²⁸⁵. Contrairement au Royaume-Uni, Bernard Kouchner, Ministre des affaires étrangères et européennes, a précisé à cette occasion les propos suivants :

[...] la France soutient, d'ici le premier trimestre de l'année 2012, la création d'un État palestinien viable, indépendant, démocratique et vivant en paix et en sécurité aux côtés d'Israël, conformément à l'objectif fixé par le Quartet dans son communiqué du 19 mars 2010. Afin de contribuer à la réalisation de cet objectif et de garantir sa crédibilité, notre pays soutient sans attendre la mise en place des institutions du futur État palestinien, en ligne avec l'esprit de la Conférence de Paris²⁸⁶.

Il semble ainsi que depuis l'incitation de Mahmoud Abbas à reconnaître un État palestinien fin 2010 se dégage une tendance caractérisée par le renforcement des représentations palestiniennes dans plusieurs pays d'Europe. La présence de ces

²⁸³ Pour la liste complète des délégations palestiniennes dans le monde, voir : Mission de Palestine en France, « Délégations et missions diplomatiques palestiniennes », en ligne : [palestine-diplo.com, <http://www.palestine-diplo.com/spip.php?article131>](http://www.palestine-diplo.com/spip.php?article131).

²⁸⁴ Souhail Ftouh, « Le Royaume-Uni ne reconnaît pas l'État palestinien » (12 mars 2011), en ligne : [identitejuive.com, <http://identitejuive.com/le-royaume-uni-ne-reconnait-pas-letat-palestinien/>](http://identitejuive.com/le-royaume-uni-ne-reconnait-pas-letat-palestinien/).

²⁸⁵ Mission de Palestine en France, « La France rehausse le statut de la représentation diplomatique palestinienne et élève la Délégation générale au rang de mission de Palestine », en ligne : [palestine-diplo.com, <http://www.palestine-diplo.com/spip.php?rubrique4>](http://www.palestine-diplo.com/spip.php?rubrique4).

²⁸⁶ UNISPAL, « Rehaussement du statut de la délégation générale de Palestine en France, déclaration du Ministre des affaires étrangères et européennes, Bernard Kouchner », Paris (26 juillet 2010), en ligne : [unispal.un.org, <http://unispal.un.org/pdfs/GenDelPal_Francecf.pdf>](http://unispal.un.org/pdfs/GenDelPal_Francecf.pdf).

représentations et la volonté de les renforcer sont des éléments constitutifs de la capacité de la Palestine à entrer en relation avec d'autres États.

Le critère de la capacité est également relié à celui du gouvernement. Mentionnons tout d'abord que les divergences au sein même du gouvernement palestinien peuvent constituer un obstacle à l'établissement de relations avec les autres États. En effet, la perception d'un gouvernement divisé peut induire les autres États à ne pas vouloir entretenir de rapports avec ses représentants. Ainsi, s'il est indéniable que Mahmoud Abbas à la tête de l'Autorité palestinienne est reconnu comme un interlocuteur valable dans les relations diplomatiques²⁸⁷, en revanche la question de la légitimité du Hamas pour les États étrangers s'est posée lors de l'arrivée au pouvoir de ce parti en 2006. Nombreux sont ceux qui ont bloqué les subventions internationales palestiniennes et imposé à cette organisation le renoncement à ses activités terroristes ainsi que l'acceptation de l'existence d'Israël comme condition à sa reconnaissance²⁸⁸.

Au-delà cet obstacle de nature politique il est nécessaire de s'interroger sur la question de la capacité internationale de l'Autorité palestinienne sous l'angle de ses compétences.

Plusieurs auteurs soulignent que la compétence personnelle dont dispose l'Autorité palestinienne est limitée²⁸⁹. En effet, elle possède certaines compétences en matière d'état

²⁸⁷ Courrier international, « Mahmoud Abbas et le gouvernement du Hamas » (25 mai 2009) : « Modéré et pragmatique, Mahmoud Abbas a été, en 1993, l'un des architectes des accords d'Oslo sur l'autonomie de la Palestine. Il est considéré comme un interlocuteur valable aussi bien par Israël que par les États-Unis. Mais, avec la victoire du Hamas aux élections législatives du 25 janvier 2006, la donne a changé », en ligne : [courrierinternational.com](http://www.courrierinternational.com) <<http://www.courrierinternational.com/dossier/2005/01/10/mahmoud-abbas-et-le-gouvernement-du-hamas>>.

²⁸⁸ *Ibid.* : « Les subventions internationales ont été suspendues, et l'appel de Mahmoud Abbas à la tenue d'élections anticipées en décembre 2006, motivé par l'échec des négociations entre Hamas et Fatah pour constituer un nouveau gouvernement, a exacerbé les tensions ».

²⁸⁹ Perrin de Brichambaut, Dobelle et d'Haussy, *supra* note 42 à la p. 88 : « B/ Quelques éléments de souveraineté sont accordés à l'Autorité : le droit de faire flotter l'emblème national palestinien à l'intérieur de la zone autonome, le droit d'apposer un tampon palestinien sur les titres de voyage, le droit de délivrer des passeports, le droit d'émettre des timbres - poste. L'Autorité palestinienne se voit reconnaître le droit d'exercer certains attributs de compétence territoriale et personnelle dont disposent normalement les États. Il s'agit d'une situation d'autonomie étroitement encadrée qui porte sur une liste limitative de domaines ».

civil et de délivrance de documents mais qui ne s'étendent pas aux Palestiniens de la diaspora ni aux Israéliens se trouvant dans les territoires occupés²⁹⁰. Par ailleurs, l'Autorité palestinienne elle-t-elle en mesure de s'engager auprès de la Communauté internationale de manière autonome ? La capacité internationale est le pouvoir de poser des actes produisant des effets de droit dans l'ordre international. D'après Jean Combacau et Serge Sur :

La personnalité internationale des sujets internes est une qualité passive, qui leur permet de recevoir des droits et obligations résultant d'une activité interétatique à laquelle ils n'ont pas pris part. La capacité internationale [...] est au contraire une vertu active qui, si elle est reconnue à ces nouveaux sujets, les met en mesure de participer eux-mêmes à l'activité juridique internationale. En d'autres termes elle consiste en des « pouvoirs », destinés à leur permettre d'agir à leur tour sur l'ordre juridique international, soit en se créant par leurs engagements de nouveaux droits et obligations (pouvoirs substantiels), soit en poursuivant par leurs « actions légales » la réalisation effective des droits dont ils sont titulaires (pouvoirs processuels)²⁹¹.

Selon plusieurs auteurs, l'Autorité palestinienne ne dispose que d'une capacité internationale limitée :

La capacité internationale des autorités palestiniennes est doublement limitée. Les accords intérimaires ne reconnaissent qu'à l'OLP, mouvement de libération nationale, agissant au profit du Conseil et de l'Autorité et non à l'exécutif palestinien lui-même, la capacité de mener des négociations et de signer des accords avec les États et les organisations internationales. De tels accords ne peuvent être conclus qu'en matière économique et financière ou de développement, à l'exclusion des autres domaines relevant des relations extérieures (relations et représentations diplomatiques et consulaires) et des questions de défense qui demeurent des compétences exclusives d'Israël. Israël détient la responsabilité de la sécurité extérieure et contrôle les frontières extérieures aussi bien avec l'Égypte qu'avec la Jordanie. Israël conserve la possibilité de bloquer l'accès aux territoires de la zone A et, dans les faits, d'exercer un blocus des zones autonomes. Cette faculté est fréquemment utilisée. En temps normal, seuls peuvent franchir les points de passage les titulaires d'un permis spécial émis par Israël²⁹².

Par ailleurs, on peut se questionner sur la capacité de l'Autorité palestinienne à accéder aux organisations internationales. Mentionnons tout d'abord que la capacité de l'Autorité palestinienne à s'intégrer dans ce type d'organisations est limitée. Rappelons à ce

²⁹⁰ *Ibid.* : « Les accords intérimaires reconnaissent à l'Autorité palestinienne des compétences en matière d'état civil, de délivrance aux Palestiniens et aux personnes vivant et résidant dans les Territoires occupés de documents d'identité, de voyage, et de permis de résidence. Bien que les autorités palestiniennes puissent aussi délivrer des passeports, il n'existe pas de nationalité palestinienne au sens où le droit international l'entend. La compétence personnelle de l'Autorité ne s'étend pas aux Palestiniens de la diaspora. Les Israéliens se trouvant dans les Territoires occupés bénéficient d'une immunité de juridiction vis-à-vis des autorités palestiniennes ».

²⁹¹ Combacau, Sur, *supra* note 134 aux pp. 318-319.

²⁹² Perrin de Brichambaut, Dobelle et d'Haussy, *supra* note 42 aux pp. 90-91.

titre que tant que le statut d'État n'est pas attribué à une entité, elle ne peut adhérer à certaines organisations internationales, car l'adhésion est proprement réservée aux États. L'Autorité palestinienne ne bénéficie donc actuellement que du statut d'observateur permanent à l'ONU²⁹³ ainsi qu'à l'UNESCO²⁹⁴. D'autres représentations palestiniennes existent cependant auprès des organismes internationaux, parmi lesquelles il faut mentionner la Délégation Générale de Palestine auprès de l'Union européenne, la Ligue des États arabes dont la Palestine fait partie depuis 1976²⁹⁵ et l'Organisation de la Conférence islamique, dont la Palestine est membre et qui détient le statut d'observateur permanent à l'ONU²⁹⁶. L'aptitude de la Palestine à être membre d'une organisation internationale constitue une grande avancée en terme de capacité, car elle lui permet de transiger avec les autres États-membres et d'exercer un impact sur les décisions prises par l'intermédiaire de son droit de vote.

Deuxièmement, en ce qui concerne la capacité de l'Autorité palestinienne à accéder aux organisations internationales, une question intéressante de délégation de compétence avait donné lieu à la rédaction d'une opinion par le professeur Alain Pellet sur demande de Maître William Bourdon, avocat à la Cour de Paris, qui était la suivante : la reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale par l'Autorité palestinienne par une déclaration en date du 21 janvier 2009 aux fins de l'identification, de la poursuite et du jugement des auteurs de crimes énumérés à l'art.5 du Statut de Rome commis sur le territoire de la Palestine

²⁹³ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 206 : « Les étapes suivantes sont connues : en novembre 1974, Yasser Arafat est invité à l'Assemblée générale des Nations-Unies à New-York, et l'OLP devient 'observateur permanent à l'ONU'. Rappelons que l'Autorité palestinienne découle de l'OLP et bénéficie de ce statut ».

²⁹⁴ Mission de Palestine en France, « Représentations palestiniennes auprès des organismes internationaux », en ligne : [palestine-diplo.com](http://www.palestine-diplo.com), <<http://www.palestine-diplo.com/spip.php?article132>>.

²⁹⁵ Arabic German Consulting, en ligne : www.arab.de/arabinfo/league.htm, <<http://translate.google.ca/translate?hl=fr&sl=en&tl=fr&u=http%3A%2F%2Fwww.arab.de%2Farabinfo%2Fleague.htm&anno=2>>.

²⁹⁶ Mission de Palestine en France, *supra* note 294.

depuis le 1^{er} juillet 2002 peut-elle déployer ses effets aux fins de l'art.12 du Statut de la Cour pénale internationale (« C.P.I. »)²⁹⁷ ? Selon Alain Pellet :

D'emblée, la question se pose de savoir si cette reconnaissance peut produire des effets compte tenu des termes de l'art.12 du Statut de la C.P.I. et de la nature controversée de l'entité palestinienne. La réponse à cette question doit reposer sur une démarche téléologique et fonctionnelle²⁹⁸.

L'auteur divise son raisonnement en deux parties, la première étant la pertinence d'une approche fonctionnelle et la seconde l'examen de la validité de la déclaration palestinienne du 21 janvier 2009. Dans la première partie, il explique notamment que la Cour ne devrait pas « s'essayer à déterminer dans l'abstrait la qualité d'État de Palestine »²⁹⁹, mais « seulement de se prononcer sur la question de savoir si les conditions d'exercice de sa compétence statutaire sont remplies »³⁰⁰. Dans la seconde, il souligne que la compétence de la Cour est établie « dès lors qu'un État pouvant se réclamer d'un titre territorial ou d'un titre personnel a accepté sa juridiction »³⁰¹. Or selon lui :

[...] qu'il s'agisse d'un État – comme le pensent la majorité des pays du monde qui ont reconnu la Palestine en tant que tel – ou non – comme l'estiment une minorité d'autres États, le fait est que seule l'Autorité palestinienne possède, en vertu du droit international, un titre territorial exclusif sur le territoire palestinien et la population qui y est établie³⁰².

L'auteur souligne qu'en privant d'effet la déclaration palestinienne du 21 janvier 2009, « la Cour entérinerait la constitution d'une zone d'impunité dans les territoires occupés par Israël, ce qui est contraire aux intentions des auteurs du Statut de Rome et au but et à l'objet même de celui-ci [...] »³⁰³. Il conclut ainsi que :

²⁹⁷ Alain Pellet, « Les effets de la reconnaissance par la Palestine de la compétence de la C.P.I », Garches (14 février 2010) en ligne : uclalawforum.com, <[http://uclalawforum.com/media/background/gaza/2010-02-18_Pellet-Memo_\(French_Original\).pdf](http://uclalawforum.com/media/background/gaza/2010-02-18_Pellet-Memo_(French_Original).pdf)>, aux pp. 1 et 17.

²⁹⁸ *Ibid.* à la p.2.

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ *Ibid.* à la p.3.

³⁰¹ *Ibid.* à la p. 11.

³⁰² *Ibid.* à la p.12.

³⁰³ *Ibid.* à la p.15.

[...] il m'apparaît que la Cour n'a, pour les raisons évoquées ci-dessus, nul besoin de se prononcer, *in abstracto*, sur la question de savoir si « dans l'absolu » la Palestine est ou non un État – ce qui la conduirait à devoir trancher entre les appréciations souveraines des États qui composent la société internationale (et qui bénéficient d'un pouvoir d'appréciation à cette fin) alors qu'ils sont profondément divisés. Il suffit, bien plutôt, qu'elle constate que, quelle que puisse être la situation dans d'autres hypothèses, aux fins du Statut de Rome cette déclaration pouvait être faite conformément aux dispositions de l'article 12 et qu'elle peut déployer les effets que prévoit l'article 13³⁰⁴.

Selon cet auteur, la reconnaissance par l'Autorité palestinienne de la compétence de la C.P.I. peut donc produire des effets; l'analyse se situant non pas au niveau de la détermination de la qualité d'État à la Palestine mais au niveau du but à atteindre (approche fonctionnelle)³⁰⁵. Cette approche serait donc susceptible de faciliter l'accès de l'Autorité palestinienne aux organisations internationales (dans le cadre de délégations de compétence).

Pour résumer, si l'on observe à l'heure actuelle un renforcement des relations diplomatiques entretenues par la Palestine avec les autres États, une présence appréciable de la Palestine dans certaines organisations internationales ainsi qu'un accès à ce type d'organisations susceptible d'être facilité, il n'en reste pas moins que la capacité de la Palestine à entrer en relation avec les autres États de manière autonome reste aujourd'hui profondément limitée.

³⁰⁴ *Ibid.* à la p. 18.

³⁰⁵ À l'heure actuelle (avril 2011), la C.P.I. n'a pas encore pris de décision sur la question. Voir Cour pénale Internationale, « Palestine » en ligne : www.icc-cpi.int <<http://www.icc-cpi.int/menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/comm%20and%20ref/palestine/palestine?lan=fr-FR>>.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Cette première partie, constituant le volet théorique de notre étude, avait pour objet d'examiner les conditions générales requises pour qu'un territoire devienne à proprement parler un « État » et de les appliquer à la position de la Palestine. La Palestine forme-t-elle un État au sens du droit international ? La discussion des critères de formation d'un État énoncés dans la *Convention de Montevideo* mène à la conclusion que la Palestine n'est pas à l'heure actuelle un État mais un « embryon d'État ». Notamment, depuis sa création par les Accords d'Oslo, l'Autorité palestinienne ne constituerait selon plusieurs auteurs qu'une « entité pré-étatique à souveraineté limitée » :

Le processus d'Oslo produit des effets juridiques qui aboutissent à donner à l'Autorité palestinienne un certain nombre de caractéristiques pré-étatiques. A/ Il ne s'agit pas là d'une qualification juridique précise mais d'un processus continu qui trouve un fondement juridique dans la reconnaissance de l'existence d'un peuple palestinien par la communauté internationale et par l'État d'Israël. Les éléments précurseurs d'un État palestinien sont tous soigneusement circonscrits, l'accord du 4 mai 1994 indiquant que « cette Autorité dispose, dans son domaine, des pouvoirs et responsabilités exécutives, législatives et judiciaires »³⁰⁶.

Si l'on reprend chacun des éléments constitutifs, d'une part, il existe bien une population palestinienne, bien que disséminée sur plusieurs territoires et soumise à des divergences politiques, mais dont l'unité culturelle est avérée et le droit à l'autodétermination reconnu. D'autre part, il existe un territoire pouvant constituer l'assise d'un futur État palestinien. Les caractéristiques de fragmentation et de discontinuité de ce territoire ne sont pas des obstacles à la formation d'un État au sens du droit international. La délimitation d'un espace précis n'est pas non plus une condition exigée par le droit international afin qu'une collectivité accède au statut d'État. Il reste que les frontières d'un État palestinien devront en pratique faire l'objet d'un accord avec les pays voisins, notamment Israël. Par ailleurs, un gouvernement est en place en Palestine avec des institutions, et l'unité politique il ne resterait

³⁰⁶ Perrin de Brichambaut, Dobelle et d'Haussy, *supra* note 42 aux pp. 87-88.

là aussi qu'un accord entre les factions au pouvoir (Hamas et Fatah) pour que l'unité politique soit établie et pour que l'Autorité palestinienne puisse jouir d'une autorité véritablement effective sur l'ensemble du territoire. Précisons qu'un tel accord de réconciliation a tout récemment été conclu.

Enfin, il existe plusieurs éléments démontrant la capacité de la Palestine à entrer en relation avec les autres États, néanmoins cette capacité internationale reste limitée à plusieurs égards.

Par conséquent, un embryon d'État palestinien existe aujourd'hui, qui reste conditionné à des négociations pour devenir à proprement parler un État. À l'externe, un accord relatif aux frontières devrait être conclu avec les pays voisins, notamment Israël. À l'interne, l'effectivité du gouvernement dépendra de la capacité des factions politiques au pouvoir à maintenir un climat d'entente.

Si conceptuellement un État palestinien pouvait être formé, qu'en est-il toutefois en pratique? Quels sont les obstacles juridiques majeurs pouvant menacer la mise en place de cet État?

PARTIE II : LA CRÉATION D'UN ÉTAT PALESTINIEN, LES OBSTACLES JURIDIQUES

Bien que la création d'un État palestinien puisse être envisagée théoriquement, il existe nombre d'obstacles au processus de paix entre les parties qui mettent en doute sa mise en place pratique. Tout d'abord, l'occupation par Israël du territoire palestinien, depuis plus de quarante ans maintenant, a conduit et conduit encore aujourd'hui à des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, provoquant notamment une véritable crise dans la bande de Gaza et en Cisjordanie. Parmi ces violations, citons notamment la construction de colonies de peuplement, l'édification du mur de séparation entre Israël et les Palestiniens, l'instauration de points de contrôle à l'intérieur des territoires occupés, la torture et les assassinats pratiqués contre des Palestiniens, la fermeture des points de passage et la démolition d'habitations. Parallèlement à cela, le droit au retour des réfugiés, affirmés dans de nombreux instruments internationaux, n'est pas respecté par Israël.

Il s'agira désormais d'examiner plus précisément chacun de ces obstacles majeurs au processus de paix, et de tenter de mesurer leur impact sur la mise en place d'un État palestinien.

Tout d'abord, nous traiterons en globalité de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés, en faisant notamment état de la crise humanitaire à Gaza et de la situation en Cisjordanie et à Jérusalem. Ensuite, une analyse particulière sera menée quant aux répercussions de l'édification du mur de séparation entre Israël et la Palestine, en violation du droit international des droits de l'homme et qui conduit inévitablement à une fragmentation du territoire de la Palestine. Par ailleurs, la construction de colonies de peuplement israéliennes, qui constitue un obstacle à la création d'un État palestinien, sera examinée, incluant la question de Jérusalem, berceau de plusieurs religions et source de nombreuses altercations

pour son appropriation. Enfin, une analyse particulière portera sur le problème des réfugiés, étudié sous l'angle de leur droit au retour et de ses enjeux.

Chapitre I : Les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés

Plusieurs rapports du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies ont décrit au cours du temps la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés jusqu'à aujourd'hui³⁰⁷. Le rapport de John Dugard du 21 janvier 2008³⁰⁸ sera mentionné ainsi qu'une Note du Secrétaire général des Nations-Unies relative au rapport du nouveau Rapporteur spécial Richard Falk le 25 août de la même année³⁰⁹. Concernant l'opération menée par Israël à Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009³¹⁰, le rapport de Richard Falk en date du 11 février 2009³¹¹ sera mentionné, et enfin celui de Richard Goldstone, le 6 novembre 2009³¹², qui a fait couler beaucoup d'encre. Précisons que les rapports des Rapporteurs spéciaux au Conseil des droits de l'homme n'ont qu'une valeur de recommandation. Ils ont chacun été adoptés par des résolutions de l'Assemblée générale des Nations-Unies qui ne dispose que d'un pouvoir de recommandation.

³⁰⁷ Les derniers documents relatifs aux droits de l'homme dans les territoires occupés en Palestine sont répertoriés à l'adresse suivante : <http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=91>.

³⁰⁸ Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967- John Dugard*, Doc. off. AG NU, 7^e sess., point 7 de l'ordre du jour provisoire, Doc. NU A/HRC/7/17 (2008), en ligne: un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/402/30/PDF/G0840230.pdf?OpenElement>>.

³⁰⁹ *La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé depuis 1967 : Note du Secrétaire général*, Doc. off. AG NU, 63^e sess., point 67 c) de l'ordre du jour provisoire, Doc. NU A/63/326 (2008), en ligne :

un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/489/89/PDF/N0848989.pdf?OpenElement>>.

³¹⁰ Opération Plomb durci, *supra* note 258.

³¹¹ Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967- Richard Falk*, Doc.off. AG NU, 10^e sess., point 7 de l'ordre du jour, Doc. NU A/HRC/10/20, (2009), en ligne: un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/122/20/PDF/G0912220.pdf?OpenElement>>.

³¹² Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, *La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires palestiniens occupés, Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations-Unies sur le conflit de Gaza*, Doc. off. AG NU, 12^e sess., point 7 de l'ordre du jour, Doc. NU A/HRC/12/48 (2009),

en ligne : un.org

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/specialsession/9/docs/UNFFMGC_Report.pdf>.

Depuis 1967, année de la Guerre des six jours, Israël occupe les territoires palestiniens que sont la bande de Gaza, la Cisjordanie et Jérusalem-Est³¹³. L'occupation est définie par l'article 42 du Règlement de la Haye de 1907, qui dispose qu'un « territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer »³¹⁴.

Mentionnons d'emblée que deux sortes de droits sont violés dans le cadre de l'occupation de la Palestine : d'une part les droits fondamentaux reliés au critère du contrôle des forces armées étrangères dans les territoires occupés, et d'autre part le droit international humanitaire (ou droit des conflits armés internationaux) composé de plusieurs instruments. À ce titre, les quatre Conventions de Genève de 1949 sont applicables à tout territoire occupé, ainsi que la *Charte des Nations-Unies* qui régit la légalité de l'occupation³¹⁵. Ainsi, ces outils qui forment le droit de l'occupation sont essentiellement fondés sur des motivations humanitaires et s'appliquent « dès lors que le territoire se trouve placé sous le contrôle effectif des forces armées étrangères hostiles, même si l'occupation ne rencontre aucune résistance armée et qu'il n'y a pas de combats »³¹⁶. Le critère du contrôle a donné lieu à des interprétations :

Cette stipulation est considérée par les experts juridiques à l'épreuve du « contrôle effectif ». Ainsi, les Règles de La Haye s'appliquent tant que la puissance occupante exerce un contrôle effectif sur le territoire. Un contrôle effectif se traduirait donc par un barème progressif de l'activité militaire, en tenant compte de facteurs tels que le fait que l'occupant

³¹³ Encyclopédie Universalis, « Guerre des six jours (1967) », en ligne : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/guerre-de-six-jours/>.

³¹⁴ CICR, « Droit international humanitaire, traités et textes- Convention IV de la Haye concernant les lois et coutumes sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes sur terre, 18 octobre 1907 », art. 42, en ligne : <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/195>.

³¹⁵ CICR, « L'occupation et le droit international humanitaire, questions et réponses » (13 août 2004), en ligne : <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/63TD88>.

³¹⁶ *Ibid.*

« contrôle tous les points d'accès d'un territoire, a un contrôle des événements dans ce territoire, et se réserve le droit d'intervenir militairement »³¹⁷.

La puissance occupante est tenue de remplir des obligations, qui sont énoncées dans le *Règlement de la Haye* de 1907 (art.42 à 56), dans la *IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*³¹⁸ (art. 27 à 34 et 47 à 78), ainsi que dans certaines dispositions du *Protocole additionnel I* et dans le droit international humanitaire coutumier³¹⁹. Parmi les principales règles du droit de l'occupation, on peut citer celle selon laquelle les transferts forcés de personnes, en masse ou individuels, à l'intérieur ou en dehors du territoire occupé sont interdits³²⁰, ou encore que la destruction de biens privés par l'occupant est prohibée³²¹.

Nombre de ces obligations énoncées par le droit international sont aujourd'hui transgressées par Israël, puissance occupante des territoires palestiniens qui est liée par les quatre Conventions de Genève³²² et le droit international coutumier, ainsi que par la *Charte des Nations-Unies*. Il faut souligner que théoriquement, l'occupation n'est censée durer que temporairement³²³. L'occupation militaire est en effet habituellement tolérée par le droit

³¹⁷ CPJMO, « Fiche-info: le statut d'Israël en tant qu'occupant militaire de la bande de Gaza », Série Fiches d'information No. 41 (juillet 2008), tiré de "*IHL Implications of an Israeli Withdrawal from Gaza*," The Program on Humanitarian Policy and Conflict Research at Harvard University, May 2004, p. 5, en ligne : cpjmo.org <<http://cpjmo.org/DisplayDocument.aspx?DO=795&RecID=50&DocumentID=260&SaveMode=0>>.

³¹⁸ *Convention (IV) de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre*, 12 août 1949, R.T.N.U Vol.75-I-973, entrée en vigueur le 21 octobre 1950, en ligne : [un.org <http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2075/volume-75-I-973-English.pdf>](http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2075/volume-75-I-973-English.pdf).

³¹⁹ CICR, *supra* note 314.

³²⁰ *Convention (IV) de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre*, *supra* note 318, art. 49.

³²¹ *Ibid.*, art. 53.

³²² A/HRC/7/17, *supra* note 308 au point 8 et *Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés*, Doc. off. AG NU, 60^e sess., point 33 de l'ordre du jour provisoire, Doc. NU A/60/293 (2005), en ligne : [un.org <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/471/51/PDF/N0547151.pdf?OpenElement>](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/471/51/PDF/N0547151.pdf?OpenElement).

³²³ Conséquences juridiques de l'édification d'un mur, *supra* note 61, opinion individuelle de M. Le Juge Koroma à la p. 204 : « La Cour a confirmé que le territoire palestinien était un territoire occupé; Israël n'est donc pas habilité à y procéder à des actes de souveraineté ayant pour effet de modifier ce statut de territoire occupé. L'occupation revêt par définition un caractère temporaire et doit respecter les intérêts de la population tout en satisfaisant les besoins de la puissance occupante sur le plan militaire. De ce fait, tout ce qui peut modifier son

international mais elle ne doit pas s'éterniser³²⁴. Or, cela fait déjà plus de 40 ans que les territoires palestiniens sont occupés par Israël, malgré les réclamations répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations-Unies concernant le retrait³²⁵ des territoires. Israël viole le droit international en refusant de se retirer des territoires occupés.

En 2004, la Cour internationale de Justice dans son *avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*³²⁶ a réaffirmé que les territoires palestiniens, y compris Jérusalem-Est, demeuraient des territoires occupés et qu'Israël y avait conservé la qualité de puissance occupante³²⁷. Il faut noter qu'en 2004 le gouvernement israélien a adopté un plan de désengagement³²⁸ qui prévoyait le retrait de toutes les colonies israéliennes et des forces de défense dans la bande de Gaza et d'une partie des colonies de Cisjordanie. Après avoir mis en œuvre le plan en 2005, Israël a estimé que la bande de Gaza n'était plus un territoire occupé et c'est ainsi que le Premier ministre Ariel Sharon a déclaré devant l'Assemblée générale que ce retrait israélien mettait fin aux obligations d'Israël envers ce territoire³²⁹, ainsi Israël a considéré que les obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui lui incombait n'étaient plus applicables. D'après le Secrétaire général des Nations-Unies, prenant appui sur le rapport de Richard Falk en août 2008 sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 :

caractère, comme l'édification du mur, est illicite », en ligne : [icj-cij.org <http://www.icj-cij.org/docket/files/131/1679.pdf>](http://www.icj-cij.org/docket/files/131/1679.pdf).

³²⁴ A/HRC/7/17, *supra* note 308 au point 6.

³²⁵ L'illégalité de l'occupation est énoncée dans plusieurs résolutions des Nations-Unies et notamment la résolution 242 datant de 1967 qui demande à Israël de se retirer « de » ou « des » territoires occupés. Au sujet de cette controverse, voir *supra* notes 185 et 186.

³²⁶ Conséquences juridiques de l'édification d'un mur, *supra* note 61.

³²⁷ A/HRC/7/17, *supra* note 308 au point 8.

³²⁸ Ministère des Affaires étrangères, Jérusalem, « Le plan de désengagement d'Israël: la reprise du processus de paix » (avril 2005), en ligne : [mfa.gov <http://www.mfa.gov.il/NR/rdonlyres/AEC9650C-F620-4E10-A2B0-F82AC9FC50AC/0/disengagement_fr.pdf>](http://www.mfa.gov.il/NR/rdonlyres/AEC9650C-F620-4E10-A2B0-F82AC9FC50AC/0/disengagement_fr.pdf).

³²⁹ A/HRC/7/17, *supra* note 308 au point 9.

La position officielle d'Israël, maintes fois réaffirmée, est que « l'occupation de guerre de la bande de Gaza » par les Forces de Défense Israéliennes (FDI) a pris fin le 12 septembre 2005 « avec toutes les incidences politiques, sécuritaires et juridiques qui en résultent ». Israël a explicitement tiré la conclusion générale selon laquelle puisque « les pleins pouvoirs en matière de gouvernement » ont été à cette date transférés à l'Autorité palestinienne, il n'est plus tenu par les responsabilités juridiques et morales incombant à une Puissance occupante³³⁰.

D'après Israël, l'Autorité palestinienne serait ainsi désormais en charge et responsable d'assurer le maintien du droit dans la région. Le Secrétaire général déclare que le gouvernement israélien s'est fondé sur une décision de la Cour suprême d'Israël dans l'affaire « Albassiouni c. le Premier ministre » suivant laquelle le Gouvernement « n'a pas pour devoir général d'assurer le bien-être des habitants de la bande de Gaza »³³¹. Un nouveau statut très vague a été donné par Israël à la bande de Gaza, la qualifiant de « territoire hostile »³³² depuis la prise du pouvoir par le Hamas mi-2007 et c'est ainsi que des restrictions concernant l'approvisionnement en fioul et en électricité ont été imposées³³³. Pourtant, la bande de Gaza demeure un territoire sous occupation au sens du droit international. En effet, Israël continue d'imposer un contrôle effectif sur le territoire et les frontières, bien que ses forces militaires s'y soient retirées. Le Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme John Dugard a analysé dans son rapport en date du 21 janvier 2008³³⁴ la question du contrôle effectif d'Israël sur le territoire de Gaza. D'après lui, ce contrôle est démontré par l'emprise par Israël des six voies d'accès terrestre à Gaza, ainsi pour exemple le point de passage d'Erez est de fait fermé aux Palestiniens voulant se rendre en Israël ou en Cisjordanie³³⁵. Par ailleurs :

Le contrôle est effectué au moyen d'incursions militaires, de tirs de roquette et de bangs soniques : certaines parties de Gaza ont été déclarées zones interdites aux habitants, sur lesquels ordre a été donné de tirer s'ils tentent d'y pénétrer³³⁶.

³³⁰ A/63/326, *supra* note 309 au point 5.

³³¹ *Ibid.*

³³² A/HRC/7/17, *supra* note 308 au point 10.

³³³ *Ibid.* au point 16.

³³⁴ A/HRC/7/17, *supra* note 308.

³³⁵ *Ibid.* au point 11a).

³³⁶ *Ibid.* au point 11b).

En outre, Israël dispose du contrôle total de l'espace aérien de Gaza et de ses eaux territoriales³³⁷ ; et contrôle également les « registres de l'état civil des Palestiniens : les statuts de Palestiniens et de résident de Gaza et de la Cisjordanie sont déterminés sous le contrôle de l'armée israélienne »³³⁸. Le Rapporteur note que :

Même lorsqu'il est ouvert, le point de passage de Rafah ne laisse entrer à Gaza que les seuls détenteurs d'une pièce d'identité palestinienne ; ainsi, contrôler les registres de l'état civil palestinien, c'est aussi décider de qui peut entrer à Gaza ou en sortir³³⁹.

Le successeur de John Dugard au Conseil des droits de l'homme, Richard Falk, énonçait quelques mois plus tard les propos suivants :

[U]n territoire est occupé s'il est placé sous le « contrôle effectif » d'un État autre que celui du souverain territorial. Israël continue, depuis son plan de désengagement, à exercer un contrôle strict et constant sur les frontières, l'entrée et la sortie, l'espace aérien et les eaux territoriales de Gaza³⁴⁰.

Par conséquent, le territoire de Gaza reste un territoire sous occupation et ainsi Israël, puissance occupante, doit se conformer à ses obligations contenues dans les textes internationaux.

D'une part, l'occupation est à la source de la violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire par Israël, qui se produit de manière systématique et continue depuis de nombreuses années dans les territoires palestiniens. D'autre part, l'occupation, l'apartheid sont également des moteurs de la violence du côté palestinien, à la source des actes de terrorisme. Début 2008, John Dugard faisait valoir que :

Les actes de terrorisme contre l'occupation militaire doivent être considérés dans leur contexte historique. C'est pourquoi rien ne doit être ménagé pour mettre rapidement fin à l'occupation. Tant que ceci ne sera pas accompli, on ne pourra compter que la paix s'instaure et la violence continuera. Dans d'autres situations, par exemple en Namibie, la paix a été instaurée grâce à la cessation de l'occupation, sans que ne soit posée comme condition préalable la fin de la résistance. Israël ne saurait s'attendre à ce qu'on mette

³³⁷ *Ibid.* au point 11c).

³³⁸ *Ibid.* au point 11d).

³³⁹ *Ibid.*

³⁴⁰ A/63/326, *supra* note 309 au point 5.

comme condition préalable à la fin de l'occupation une paix parfaite et la fin de la violence³⁴¹.

Sur la question du terrorisme qui avait été soulevée en critique aux propos du Rapporteur, celui-ci avait montré qu'Israël utilisait l'argument du terrorisme palestinien pour imposer ses mesures de répression, tout cela pour éviter de s'occuper du problème à la source de la violence palestinienne qui est l'occupation³⁴². Le Rapport de John Dugard mentionne les principaux facteurs qui ont conduit et caractérisé la crise humanitaire à Gaza durant les mois précédant l'année 2008 et la situation désastreuse des droits de l'homme en Cisjordanie. Tout d'abord, il fait référence aux nombreuses incursions militaires des Forces de Défense Israélienne (FDI) qui ont lieu dans ces territoires et qui dans la région de Gaza se sont poursuivies malgré le retrait des troupes et des colons israéliens en 2005³⁴³. Il mentionne que l'action de ces forces de sécurité israéliennes entraîne la riposte des Palestiniens qui attaquent par des tirs de roquette sur Israël depuis la bande de Gaza. Si Israël justifie ces incursions en parlant d'opérations de défense visant à prévenir ces lancements de roquettes sur Israël, à arrêter ou éliminer des militants présumés ou bien à détruire des passages souterrains, ces incursions ont pour but en réalité d'effectuer des assassinats ciblés, dont la fréquence est très importante³⁴⁴. Le Rapporteur souligne que ces incursions militaires effectuées par les FDI, en tant qu'elles omettent souvent de différencier entre objectifs militaires et civils, violent les règles du droit international humanitaire et peuvent être qualifiées de crimes de guerre³⁴⁵,

³⁴¹ A/HRC/7/17, *supra* note 308 au point 4.

³⁴² *Ibid.* au point 5 : « Dans le climat international actuel, il est facile pour un État de présenter ses mesures de répression comme une réponse au terrorisme- en comptant trouver une oreille compatissante. Israël exploite au maximum la crainte du terrorisme qu'éprouve actuellement la Communauté internationale. Mais ceci ne résoudra pas le problème palestinien. Israël doit traiter les questions de l'occupation et de la violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire qu'elle engendre et ne pas invoquer la lutte contre le terrorisme comme prétexte pour éviter de s'attaquer à la cause fondamentale de la violence palestinienne, qui est l'occupation ».

³⁴³ *Ibid.* au point 12.

³⁴⁴ *Ibid.* au point 25.

³⁴⁵ *Ibid.*

notamment au sens de l'article 147 de la *IV^e Convention de Genève*³⁴⁶ et de l'article 85 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (*Protocole additionnel I*)³⁴⁷. En ce qui concerne les forces israéliennes, elles n'ont pas fait de distinction entre les « attaques lancées directement contre des civils et des biens de caractère civil et des attaques lancées sans distinction entre les objectifs militaires et les civils ou les biens de caractère civil »³⁴⁸, en violation des articles 48³⁴⁹, 51 paragraphe 4³⁵⁰ et 52 paragraphe 1³⁵¹ du *Protocole I*.

³⁴⁶ *Convention (IV) de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre*, *supra* note 318, art. 147 : « Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ».

³⁴⁷ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (Protocole I), 8 juin 1977, I-17512, n° de Vol. 1125, entrée en vigueur : 7 décembre 1978. L'Article 85 traite de la répression des infractions au présent Protocole. Il énumère un certain nombre d'infractions graves telles que : « 3 a) soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque »; « b) lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a iii »; et déclare que : « 5. Sous réserve de l'application des Conventions et du présent Protocole, les infractions graves à ces instruments sont considérées comme des crimes de guerre », en ligne : [un.org <http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201125/volume-1125-I-17512-French.pdf>](http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201125/volume-1125-I-17512-French.pdf).

³⁴⁸ A/HRC/7/17, *supra* note 308 au point 25.

³⁴⁹ *Protocole I*, *supra* note 347, Art. 48 : « En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires ».

³⁵⁰ *Ibid.*, art. 51 : - Protection de la population civile : 4. « Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression « attaques sans discrimination » s'entend :

- a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ;
- b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou
- c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole ; et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil », voir en ligne : [icrc.org <http://www.icrc.org/dih.nsf/full/470?opendocument>](http://www.icrc.org/dih.nsf/full/470?opendocument).

³⁵¹ *Ibid.*, art. 52 : - Protection générale des biens de caractère civil : 1. « Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2 ».

D'après l'article 2 par.4 de la *Charte des Nations-Unies*, les membres de l'Organisation doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force³⁵². Certains recours à la force sont cependant licites³⁵³, et c'est le cas de la légitime défense, qui comporte certaines exigences. Une des conditions essentielles pour que la légitime défense soit licite en droit international est celle de la proportionnalité de la riposte militaire. Pour que la légitime défense soit constituée il faut que le recours à la force soit proportionné à la menace³⁵⁴. Or il a été énoncé clairement dans le rapport de John Dugard que « le recours excessif à la force par des attaques disproportionnées contre des civils et des biens de caractère civil (art.51, par.4 et 51, par.5 du *Protocole I*) et le fait de semer la terreur parmi la population civile (art.33 de la *IV^e Convention de Genève*³⁵⁵ et art.51, par.2³⁵⁶ du *Protocole I*) »³⁵⁷, sont des violations graves du droit international par Israël. En effet, ce dernier article interdit d'infliger des châtiments collectifs à une population occupée, or plusieurs faits témoignent de la violation de cette règle par Israël. En effet, de nombreuses ingérences punitives ont lieu, des restrictions à la liberté de circulation sont imposées, ainsi que la fermeture de points de passage, ce qui produit des conséquences sur l'état de santé des Palestiniens, sur leur vie familiale et bien encore.

Concernant les restrictions à la liberté de circulation, John Dugard fait valoir que tous les points d'accès et de passage permettant d'entrer à Gaza et d'en sortir sont contrôlés par

³⁵² *Charte des Nations-Unies*, *supra* note 187, art. 2 par. 4 : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations-Unies », en ligne : un.org <<http://www.un.org/fr/documents/charter/chap1.shtml>>.

³⁵³ Combacau, Sur, *supra* note 134 aux pp. 629-630.

³⁵⁴ *Ibid.* à la p. 631 : « Elle [la légitime défense] comporte dans son exercice une exigence de proportionnalité des moyens mis en œuvre, qui ne doivent pas aller au-delà de ce qu'appelle l'agression ».

³⁵⁵ *Convention (IV) de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre*, *supra* note 318, art. 33 : « Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites. Le pillage est interdit. Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites ».

³⁵⁶ *Protocole I*, *supra* note 347, art. 51 : - Protection de la population civile : 2. « Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile ».

³⁵⁷ A/HRC/7/17, *supra* note 308 au point 25.

Israël³⁵⁸. Ainsi, des grands points de passage essentiels tels que Rafah qui permet aux habitants de Gaza de se rendre en Égypte sont très souvent fermés, ce qui a été le cas notamment après la prise de pouvoir du Hamas à Gaza à la mi-juin 2007³⁵⁹. Cette atteinte a entraîné le blocage de nombreux Palestiniens du côté égyptien de la frontière, sans logements et sans le droit de retourner chez eux, ce qui constitue une grave violation des droits de l'homme³⁶⁰. Sur ces restrictions à la liberté de circulation, Cécile Jolly écrivait les propos suivants:

Le départ des troupes d'occupation israéliennes s'est traduit par un enclavement de Gaza, ceinturé de hauts murs dont la sortie n'est possible que par deux points, Erez pour entrer en Israël, Rafah à la frontière de l'Égypte. Mais ces deux points de passage sont entièrement contrôlés par les forces militaires israéliennes qui peuvent bloquer non seulement l'entrée en Israël (et également l'accès en Cisjordanie) – c'est ce qu'on appelle le « bouclage » - mais aussi la frontière avec l'Égypte, dans la mesure où l'Autorité palestinienne n'a pas la maîtrise de ses frontières. La sortie par air (aéroport de Gaza) ou par mer est elle aussi conditionnée au bon vouloir israélien, puisque l'État hébreu conserve le contrôle de l'espace aérien et maritime. L'ouverture d'un passage protégé entre Gaza et la Cisjordanie (75km) n'a pas résolu la sensation d'enfermement de Gaza, dans la mesure où les contrôles israéliens à l'entrée sont sévères et longs et que les Palestiniens ne sont pas sûrs de pouvoir revenir par le même chemin, les contrôles pouvant évoluer au cours d'une même journée³⁶¹.

En Cisjordanie et à Jérusalem-Est également, de nombreux postes de contrôle et de barrages routiers entravent la liberté de circulation des Palestiniens³⁶². Au-delà des barrages permanents, il existe des milliers de postes de contrôles temporaires, ou « points de contrôle volants », qui sont installés pour des temps variables par l'armée israélienne, qui les justifie pour des raisons de sécurité³⁶³. Les soldats qui s'y trouvent n'hésitent pas à utiliser la violence comme moyen de pression sur les Palestiniens. Dans le rapport de John Dugard, ces points de contrôle ont été d'ailleurs comparés aux « lois sur les laissez-passer » de l'Afrique du Sud de l'Apartheid, « qui imposaient aux Sud-Africains noirs de produire une autorisation de circuler

³⁵⁸ *Ibid.* au point 15.

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶¹ Jolly, *supra* note 87 à la p. 93.

³⁶² A/HRC/7/17, *supra* note 308 au point 34.

³⁶³ *Ibid.* aux points 34 et 35.

ou de résider où que ce soit en Afrique du Sud »³⁶⁴. John Dugard fait valoir que toutes ces interdictions de circulation ainsi que les régimes stricts d'autorisation et de délivrance de permis qui sont mis en place par exemple pour entrer à Jérusalem-Est sont des restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens et sont une des causes de la détérioration de l'économie dans la région³⁶⁵. Ils rendent difficile l'accès aux hôpitaux, écoles, travail et lieux saints, notamment à Jérusalem-Est. Ils sont contraires à l'article 12 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* de 1966, dont le paragraphe 1 stipule que : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » et qui a été jugé contraignant pour Israël par la Cour Internationale de Justice dans son avis consultatif sur l'édification du mur³⁶⁶. Dans ce cadre, le Secrétaire général de l'ONU déclare quelques mois plus tard que « l'encerclement des principales villes de Cisjordanie se poursuivant du fait de l'extension du mur de séparation et du maintien des postes de contrôle, entrer et sortir du territoire reste difficile et humiliant »³⁶⁷.

Par ailleurs, d'autres règles contenues dans le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* sont violées à Gaza et en Cisjordanie, telles que celle qui stipule que chaque personne a droit « à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, des vêtements et un logement suffisant », « le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à l'alimentation » (art.11) et que chaque personne a « droit à la santé ». À Gaza, la détérioration des conditions dans ces domaines provient des incursions militaires des Israéliens, des restrictions à la liberté de circulation, des fermetures des points

³⁶⁴ *Ibid.* au point 35.

³⁶⁵ *Ibid.* au point 34.

³⁶⁶ *Ibid.* au point 35.

³⁶⁷ A/63/326, *supra* note 309 au point 21.

de passage mais également d'une réduction des fournitures de fioul et d'électricité³⁶⁸ depuis 2007, suite à la qualification de Gaza en « territoire hostile » par Israël, établissant ainsi une punition collective³⁶⁹. Israël a également détruit en 2006 la principale centrale thermique de Gaza, entraînant des dégâts et des coupures de courant. La distribution d'eau est de ce fait touchée et l'accès à l'eau potable immensément réduit. Les réseaux d'assainissement le sont également, mais Israël a interdit la réparation des stations d'épuration au motif que certains équipements pouvaient servir à la fabrication de roquettes³⁷⁰. En outre, les services bancaires à Gaza ont été fermés, ayant pour conséquence le chaos dans le système monétaire de Gaza³⁷¹. Les conséquences sont des problèmes d'alimentation : la majorité de la population à Gaza dépend de l'aide alimentaire fournie par l'Office de secours et de travaux des Nations-Unies (UNRWA) et le Programme alimentaire mondial (PAM) »³⁷², mais également des problèmes de chômage et de pauvreté³⁷³ : les agriculteurs et industriels ne peuvent exporter leurs marchandises vers d'autres marchés, l'importation de matériaux est rendue impossible ce qui a entraîné la fermeture des usines et la cessation des travaux de construction. La pauvreté est grave et selon John Dugard plus de 80% de la population vit en dessous du seuil officiel³⁷⁴. Par ailleurs, la pénurie de médicaments caractérise le domaine de la santé, mais également des Palestiniens se voient régulièrement refuser l'accès aux soins médicaux par les autorités israéliennes. Les blocages aux frontières à des patients requérant des soins en Israël entraînent de graves conséquences³⁷⁵. D'après les articles 55 et 56 de la *IV^e Convention de Genève*, toute

³⁶⁸ A/HRC/7/17, *supra* note 308 au point 18.

³⁶⁹ *Ibid.* au point 16.

³⁷⁰ *Ibid.* au point 24.

³⁷¹ *Ibid.* au point 17.

³⁷² *Ibid.* au point 19.

³⁷³ *Ibid.* au point 20.

³⁷⁴ *Ibid.* au point 21.

³⁷⁵ *Ibid.* au point 22.

puissance a pourtant l'obligation juridique générale de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la santé des personnes protégées. Dans le domaine de l'éducation, de nombreuses écoles sont fermées et les étudiants se voient refuser l'accès aux études à l'étranger³⁷⁶.

En outre, la démolition d'habitations est courante dans les territoires occupés, qui est justifiée souvent par les nécessités militaires, la sanction ou le défaut de permis de construire³⁷⁷. Par exemple, les démolitions d'habitations sont fréquentes pour « raisons administratives », c'est-à-dire au motif qu'aucun permis de construire n'a été obtenu, quoique ces permis soient extrêmement difficiles à obtenir. John Dugard note que ces pratiques sont discriminatoires, car par exemple à Jérusalem-Est, les maisons appartenant aux Arabes sont détruites contrairement à celles des Juifs³⁷⁸. Des quartiers palestiniens entiers sont détruits de cette manière. D'après lui, ce constat rappelle une fois encore « l'Afrique du Sud de l'apartheid, qui consistait à détruire des villages noirs (qualifiés de « tâches noires ») situés trop près des résidents blancs »³⁷⁹. Ces démolitions de maisons sont contraires à l'article 53 de la IV^e *Convention de Genève*, qui stipule la règle suivante :

Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires³⁸⁰.

En ce qui concerne la situation économique, Cécile Jolly fait valoir que depuis les Accords de Paris en 1994 qui régissent les relations économiques entre Israël et l'OLP pendant la période intérimaire, une union douanière a été instaurée entre Israël et les

³⁷⁶ *Ibid.* au point 23.

³⁷⁷ *Ibid.* au point 41.

³⁷⁸ *Ibid.*

³⁷⁹ *Ibid.* au point 42.

³⁸⁰ *Convention (IV) de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre*, supra note 318, art. 53.

Palestiniens, toutefois aucune libre circulation des marchandises n'est établie³⁸¹, car le contexte de fragmentation territoriale ainsi que le nombre de contrôles israéliens l'empêche. Les Palestiniens se trouvent dans une position de dépendance à l'égard d'Israël, dans la mesure où une grande partie des taxes douanières palestiniennes transite par l'administration israélienne, qui les reverse ensuite à l'Autorité palestinienne³⁸². Ceci est un moyen de pression utilisé par Israël, qui lui permet de bloquer les taxes sur chaque bien importé en Cisjordanie, ce qui est contraire aux dispositions du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

Enfin, d'après John Dugard, Israël viole les droits de l'homme dans le traitement des personnes arrêtées et des détenus. En effet, des conditions inhumaines et dégradantes entourent souvent l'arrestation des Palestiniens, qui subissent parfois même des interrogatoires sous la torture³⁸³, pratique interdite notamment par l'article 5 de la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* et par la *Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Les enfants sont également maltraités³⁸⁴. Par ailleurs, les conditions de détention sont extrêmement difficiles, avec peu d'alimentation, une grande promiscuité, l'interdiction des visites, même de sa propre famille. Par ces pratiques, John Dugard fait valoir qu'Israël viole l'article 76 de la Convention de Genève, notamment lorsque les détenus palestiniens sont incarcérés en Israël³⁸⁵, ce qui arrive dans la majorité des cas, car selon cet article :

Les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine. Elles seront séparées si possible des autres détenus et soumises à un régime alimentaire et hygiénique suffisant pour les maintenir dans

³⁸¹ Jolly, *supra* note 87 à la p. 94.

³⁸² *Ibid.* à la p. 95.

³⁸³ A/HRC/7/17, *supra* note 308 au point 46.

³⁸⁴ *Ibid.*

³⁸⁵ *Ibid.* au point 47.

un bon état de santé et correspondant au moins au régime des établissements pénitentiaires du pays occupé³⁸⁶.

Le rapport de John Dugard, pour conclure, souligne qu'Israël a commis et commet encore un grand nombre de violations du droit international dans les territoires occupés³⁸⁷. Le Rapporteur s'appuie sur l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice en 2004³⁸⁸. Selon cet avis, l'État hébreu est tenu de respecter la *IV^e Convention de Genève* ainsi que les conventions internationales relatives aux droits de l'homme³⁸⁹. Les entraves à la liberté de circulation des Palestiniens sont contraires à l'article 12 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi qu'au droit au travail, à la santé, à l'éducation et au droit à un niveau de vie suffisant inscrits dans le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*³⁹⁰. La destruction de maisons ou de tous autres biens est contraire à l'article 53 de la *IV^e Convention de Genève*³⁹¹. Les incursions militaires dans les territoires occupés, durant lesquelles les soldats ne font pas de différence entre objectif militaire et civil, sont contraires au droit international des droits de l'homme et au droit humanitaire et la légitime défense ou l'état de nécessité ne peuvent venir les justifier³⁹².

Le 25 août 2008, une note du Secrétaire général des Nations-Unies est rédigée, ayant pour objet de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de Richard Falk, nouveau Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme; parfaitement dans la lignée de celui de son prédécesseur. Il y a en effet encore mention du fait que l'occupation du territoire palestinien présente les caractéristiques du colonialisme et de l'apartheid et que l'occupation

³⁸⁶ *Convention (IV) de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, supra note 318, art. 76.*

³⁸⁷ A/HRC/7/17, *supra* note 308 au point 54.

³⁸⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur, supra note 61.*

³⁸⁹ A/HRC/7/17, *supra* note 308 au point 50 b).

³⁹⁰ *Ibid.* au point 50 e).

³⁹¹ *Ibid.* au point 50 f).

³⁹² *Ibid.* au point 25.

est une menace grave au droit à l'autodétermination du peuple palestinien³⁹³. L'applicabilité de la *IV^e Convention de Genève* est rappelée et notamment son article 1 qui stipule que « Les Hautes parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente convention en toutes circonstances »³⁹⁴. Le Secrétaire général déclare que le rapport de Richard Falk met l'accent sur le fait que la situation s'est encore détériorée dans le territoire palestinien occupé, « à tel point que les souffrances et les traumatismes mentaux et physiques endurés par le peuple palestinien sous l'occupation ont atteint un niveau dangereux et non viable »³⁹⁵. Le Secrétaire général rappelle que « la Convention [*IV^e Convention de Genève*] interdit expressément les exécutions extrajudiciaires, les mesures de représailles et tout type de violences collectives punitives »³⁹⁶.

Concernant la crise sanitaire dans les territoires palestiniens, le Secrétaire général a déclaré :

Pour résumer, les formes qu'a prises l'occupation à Gaza et en Cisjordanie ont mis à rude épreuve le maintien de la santé physique et mentale des Palestiniens vivant en territoire occupé. Les effets négatifs ont été particulièrement graves pour les enfants. Il convient de noter que compte tenu de la durée de l'occupation, l'écrasante majorité des Palestiniens vivant à Gaza et en Cisjordanie ont passé toute leur vie sous l'occupation³⁹⁷.

Le 6 novembre 2009, l'Assemblée générale des Nations-Unies a adopté le rapport Richard Goldstone³⁹⁸, juge sud africain chargé d'enquêter sur les accusations de violations des droits humains commises lors du conflit de décembre-janvier 2008-2009, avec 114 voix contre 18, après deux jours de débat³⁹⁹. Le Rapporteur au Conseil des droits de l'homme

³⁹³ A/63/326, *supra* note 309 au point 3.

³⁹⁴ *Ibid.* au point 4.

³⁹⁵ *Ibid.* au point 6.

³⁹⁶ *Ibid.* au point 23.

³⁹⁷ *Ibid.* au point 45.

³⁹⁸ A/HCR/12/48, *supra* note 312.

³⁹⁹ RFI, « Le rapport Goldstone approuvé par l'Assemblée générale de l'ONU » (6 novembre 2009), en ligne : rfi.fr <<http://www.rfi.fr/contenu/20091106-le-rapport-godstone-approuve-lassemblee-generale-lonu>>.

Richard Falk avait précédemment rendu un rapport le 11 février 2009⁴⁰⁰ qui recommandait alors une expertise plus poussée sur les allégations de crimes de guerre qui avaient été formulées. Lors de ce conflit, Israël avait envoyé une offensive dans la bande de Gaza, (« Opération Plomb Durci ») qui avait entraîné la mort de plus de 1400 Palestiniens. Le rapport Goldstone, avant d'avoir été adopté par l'Assemblée générale, a été approuvé par le Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies qui avait parrainé la mission d'enquête⁴⁰¹. Le rapport est divisé en cinq parties. La première partie comprend une introduction, détermine la méthodologie suivie et donne le contexte général des faits, puis décrit le droit applicable, à savoir le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Puis, la seconde partie s'attache à décrire la situation dans la bande de Gaza et se subdivise en plusieurs sous-parties. Ainsi la situation du « blocage », un aperçu des opérations militaires, la description des événements depuis le cessez-le-feu du 18 juin 2008 et les opérations d'Israël à Gaza le 27 décembre 2008, les attaques des bâtiments gouvernementaux et de police, les attaques contre la population civile palestinienne, l'usage de certaines armes illégales par Israël, l'utilisation des Palestiniens comme boucliers humains, la détention des Palestiniens dans les prisons israéliennes, les restrictions à la liberté d'expression et de manifestation font partie des points examinés. La troisième partie traite d'Israël et notamment de l'impact des roquettes palestiniennes sur les civils israéliens, mais encore des attaques dirigées contre des Israéliens par des groupes armés palestiniens. La quatrième partie évoque les réparations et enfin la dernière les conclusions et recommandations⁴⁰². Le rapport accuse notamment Israël et le Hamas de possibles crimes de guerre et de crimes contre l'humanité durant le conflit, contrairement à la *IV^e Convention de Genève*. Israël aurait notamment utilisé une force

⁴⁰⁰ A/HRC/10/20, *supra* note 311.

⁴⁰¹ Libération, « A Genève, le rapport Goldstone validé » (16 octobre 2009), en ligne : liberation.fr <<http://www.liberation.fr/monde/0101597536-a-geneve-le-rapport-goldstone-valide>>.

⁴⁰² A/HCR/12/48, *supra* note 312.

disproportionnée à la menace, visant délibérément des civils de Gaza, les utilisant comme boucliers humains, faisant usage d'armes illégales et détruisant les infrastructures civiles. En recommandations⁴⁰³, Israël et le Hamas doivent ouvrir dans les mois qui suivent des enquêtes sur ces allégations de crimes de guerre, violations des droits de l'homme présentés dans le rapport. L'ONU surveillera ces enquêtes et le cas échéant transmettra le dossier au Conseil de sécurité.

Précisons que cette résolution de l'Assemblée générale adoptant le rapport Goldstone est non contraignante, mais elle a un fort poids politique et symbolique. Israël et les États-Unis ont voté contre, ainsi que 16 autres pays, contre 114 pays ayant voté pour⁴⁰⁴. La France et l'Angleterre se sont abstenues, réclamant des modifications.

L'occupation des territoires palestiniens entraîne par conséquent de graves violations des droits de l'homme, dénoncées dans de nombreux rapports des Rapporteurs spéciaux au Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies depuis 1967 jusqu'à aujourd'hui. De nombreuses résolutions des Nations-Unies ont réclamé le retrait par les Israéliens des territoires occupés, mais en vain. Le phénomène d'occupation, avec toutes ses conséquences néfastes pour les droits de l'homme, est un obstacle au processus de paix et rend ainsi plus difficile la mise en place d'un État palestinien.

Dans la continuité de l'étude sur la violation du droit international et droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, il est maintenant nécessaire d'accorder une partie distincte à l'analyse des répercussions de l'édification du mur de séparation entre Israël et les Palestiniens sur les droits de l'homme.

⁴⁰³ *Ibid.* à la p. 545 point 1764.

⁴⁰⁴ Gilles Devers, « Israël: le choc du rapport Goldstone », actualités du droit (16 septembre 2009), en ligne : lesactualitésdudroit.20minutes-blogs.fr <<http://lesactualitesdudroit.20minutes-blogs.fr/archive/2009/09/16/israel-le-choc-du-rapport-goldstone.html>>.

Chapitre II : Les conséquences de l'édification du mur entre Israël et la Palestine

En 1996, le gouvernement israélien a cherché une solution aux violences exercées par les Palestiniens contre Israël et l'idée de la construction d'une barrière de sécurité pour protéger les habitants d'Israël, empêchant les infiltrations à partir du centre et du nord de la Cisjordanie a émergé⁴⁰⁵. Des plans ont été examinés et un premier a été approuvé par le Conseil des ministres israélien en 2001.

Suite aux attentats perpétrés par des terroristes palestiniens qui ont eu lieu au printemps, « le Conseil des ministres israélien a approuvé le 23 juin 2002 la première phase d'un projet de construction d'une barrière « continue » dans certaines parties de la Cisjordanie et de Jérusalem »⁴⁰⁶. Il était mentionné dans cette décision que la barrière « est une mesure de sécurité » et qu' « elle ne constitue pas une frontière politique ou autre »⁴⁰⁷.

Le 1^{er} octobre 2003, le Conseil des ministres israélien a adopté un tracé complet, qui projetait de s'étendre sur une distance d'environ 730 kilomètres le long de la Cisjordanie⁴⁰⁸. L'Assemblée générale des Nations-Unies a adopté le 21 octobre 2003 une résolution indiquant sa préoccupation « par le fait que le tracé du mur que construit Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution à deux États physiquement impossible à appliquer et d'entraîner une situation humanitaire encore plus difficile pour les

⁴⁰⁵ ONU, « La question de Palestine, Le mur de séparation », en ligne : [un.org <http://www.un.org/french/Depts/palestine/issues_wall.shtml>](http://www.un.org/french/Depts/palestine/issues_wall.shtml).

⁴⁰⁶ *Ibid.*

⁴⁰⁷ *Ibid.*

⁴⁰⁸ CPJMO, « Fiche-info: Le Canada et la décision de la CIJ au sujet du mur », Série Fiches d'information No. 11 (décembre 2005), en ligne :

[cpjmo.org <http://cpjmo.org/DisplayDocument.aspx?DO=795&RecID=20&DocumentID=349&SaveMode=0>](http://cpjmo.org/DisplayDocument.aspx?DO=795&RecID=20&DocumentID=349&SaveMode=0).

Palestiniens»⁴⁰⁹. L'Assemblée générale a exigé qu' « Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international (par. 1) »⁴¹⁰.

Ainsi, l'Assemblée générale a demandé qu'Israël arrête et inverse les travaux de construction de ce mur, qui s'écarte de la « ligne verte » et qui est contraire au droit international⁴¹¹.

C'est pourquoi le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'ONU, de rendre d'urgence un avis consultatif sur les conséquences de l'édification de ce mur au regard des règles de droit international pertinentes. La question posée à la Cour était la suivante :

Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale?⁴¹²

⁴⁰⁹ Doc. off. AG NU, 10emsp, 22^e séance, Doc. NU A/RES/ES-10/13 (2003), en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/579/18/PDF/N0357918.pdf?OpenElement>>.

⁴¹⁰ *Ibid.*

⁴¹¹ ONU, mur de séparation, *supra* note 405.

⁴¹² CIJ, Communiqué de presse 2003/44, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, requête pour avis consultatif, ordonnance organisant la procédure* (19 décembre 2003) : « Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/ES-10/14 (A/ES-10/L.16), dans laquelle, se référant à l'article 65 du Statut de la Cour, elle prie la Cour internationale de Justice de « rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante: Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale? ». Sur 191 pays, 90 ont voté pour, 8 ont voté contre, 74 se sont abstenus et 19 n'ont pas voté : voir UNBISnet, « A/RES/ES-10/14 » en ligne : www.unbisnet.un.org <<http://unbisnet.un.org:8080/ipac20/ipac.jsp?session=1305728912V00.346522&menu=search&aspect=power&npp=50&ipp=20&spp=20&profile=voting&ri=1&source=%7E%21horizon&index=.VM&term=ES-10%2F14&aspect=power&x=8&y=13#focus>>.

Le 9 juillet 2004, la Cour a rendu un avis déclarant que « [l']édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international »⁴¹³ et indiquant qu' « Israël est dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est »⁴¹⁴.

La décision de la Cour est divisée en trois parties. La première s'attache à l'examen de sa compétence pour rendre un tel avis consultatif. La Cour déclare qu'elle a compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, aux termes duquel elle « peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la *Charte des Nations-Unies* ou conformément à ses dispositions à demander cet avis »⁴¹⁵. Cette demande d'avis consultatif a été formulée par un organe habilité à le faire, car d'après l'article 96 paragraphe 1 de la *Charte des Nations-Unies*, l'Assemblée générale est autorisée à saisir la Cour par résolution⁴¹⁶. La Cour, après avoir vérifié que l'Assemblée générale n'avait pas outrepassé sa compétence, (argument allégué par Israël⁴¹⁷), en examinant les dispositions de la *Charte des Nations-Unies* applicables et en écartant certains arguments avancés tels qu'un avis ne pourrait être donné en l'espèce, au motif que la

La demande d'avis consultatif a été transmise à la Cour par le Secrétaire général des Nations Unies, par une lettre datée du 8 décembre 2003 et parvenue au Greffe le 10 décembre 2003 », en ligne : [http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/5ba47a5c6cef541b802563e000493b8c/7112c39bf71fe0c485256e010075307d/\\$FILE/French.pdf](http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/5ba47a5c6cef541b802563e000493b8c/7112c39bf71fe0c485256e010075307d/$FILE/French.pdf).

⁴¹³ *Conséquences juridiques de l'édification du mur*, supra note 61 à la p. 220, point 163.

⁴¹⁴ *Ibid.*

⁴¹⁵ *Ibid.* à la p. 144, point 14.

⁴¹⁶ *Ibid.* à la p. 145, point 15.

⁴¹⁷ *Ibid.* à la p. 148, point 24.

demande ne porterait pas sur une question juridique⁴¹⁸, affirme qu'elle est compétente et s'interroge sur l'opportunité de rendre un tel avis. Selon Israël, la Cour n'aurait pas compétence car Israël n'aurait pas accepté la juridiction de la Cour concernant les différends entre Israël et Palestine⁴¹⁹. Toutefois, la Cour rappelle que l'absence de consentement d'un État à sa juridiction contentieuse est sans effet sur la compétence qu'elle a de donner un avis consultatif⁴²⁰. D'autres arguments ont été avancés pour contester la compétence de la Cour, comme le fait qu'un avis rendu par la Cour pourrait faire obstacle à un règlement politique négocié du conflit⁴²¹, ou que la Cour ne disposerait pas des éléments de preuve nécessaires pour lui permettre de formuler des conclusions⁴²², ou encore que pareil avis n'aurait pas d'utilité⁴²³. Tous ces éléments ne sont pas considérés comme des obstacles à la compétence de la Cour pour rendre un avis. Enfin, la Cour rejette l'argument avancé par Israël selon lequel compte tenu de la responsabilité de la Palestine dans les actes de violence auxquels le mur vise à parer, commis contre Israël et sa population, elle ne saurait demander à la Cour de remédier à une situation résultant de ses propres actes illicites⁴²⁴.

Ainsi, relativement à cette première partie, la Cour conclut qu'«elle a compétence pour donner un avis sur la question qui lui a été posée par l'Assemblée générale mais encore qu'il n'existe aucune raison décisive pour qu'elle use de son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner cet avis»⁴²⁵.

⁴¹⁸ *Ibid.* à la p. 152, point 36.

⁴¹⁹ *Ibid.* à la p. 157, point 46.

⁴²⁰ *Ibid.* à la p. 157, point 47.

⁴²¹ *Ibid.* à la p. 159, point 51.

⁴²² *Ibid.* aux pp. 160-161, point 55.

⁴²³ *Ibid.* à la p. 162, point 59.

⁴²⁴ *Ibid.* à la p. 162, point 63.

⁴²⁵ *Ibid.* à la p. 164, point 65.

La deuxième partie de la décision concerne la licéité de l'édification par Israël d'un mur dans le territoire palestinien occupé. En effet, la Cour s'interroge sur la question suivante : l'édification du mur est-elle contraire au droit international⁴²⁶ ? Tout d'abord, la Cour effectue un bref rappel historique et explique pour quels territoires Israël a décidé d'installer un mur :

Les territoires situés entre la Ligne verte [...] et l'ancienne frontière orientale de la Palestine sous mandat ont été occupés par Israël en 1967 au cours du conflit armé ayant opposé Israël à la Jordanie. Selon le droit international coutumier, il s'agissait donc de territoires occupés dans lesquels Israël avait la qualité de puissance occupante⁴²⁷.

Ensuite, elle examine les ouvrages projetés⁴²⁸. Par la suite, la Cour dégage les règles de droit international qui vont être applicables à la situation⁴²⁹. Elle cite en premier lieu l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations-Unies⁴³⁰ ainsi que la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale⁴³¹. Ceux-ci posent les principes de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force ainsi que l'illicéité de toute acquisition de territoire par ces moyens, principes qui reflètent le droit international coutumier. Par ailleurs, la Cour cite le principe du

⁴²⁶ *Ibid.* à la p. 164, point 66.

⁴²⁷ *Ibid.* à la p. 167, point 78.

⁴²⁸ Au point 82 de l'avis, il est ainsi énoncé que : « Les travaux réalisés ou décidés, tels que décrits dans le rapport et l'exposé écrit du Secrétaire général, ont conduit ou conduiront à la construction d'un dispositif comprenant en sa majeure partie:

- 1) une clôture équipée de détecteurs électroniques;
- 2) un fossé (pouvant atteindre 4 mètres de profondeur);
- 3) une route de patrouille asphaltée à deux voies;
- 4) une route de dépistage (bande de sable lisse permettant de détecter des empreintes de pieds) parallèle à la clôture;
- 5) six boudins de barbelés empilés qui marquent le périmètre des installations ».

⁴²⁹ *Ibid.* à la p. 171, point 86.

⁴³⁰ *Charte des Nations-Unies*, *supra* note 187, art. 2 par. 4 : « Les Membres de l'organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

⁴³¹ Doc. off. AG NU, 25^e sess., 1883^e séance, Doc. NU A/RES/2625 (XXV) (1970) 131 à la p. 183 : « Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale », en ligne : un.org < <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/350/22/IMG/NR035022.pdf?OpenElement> >.

droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁴³², consacré dans la Charte et réaffirmé par la résolution 2625 (XXV)⁴³³, mais également énoncé dans l'article 1^{er} commun aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme. En outre, concernant le droit international humanitaire, la Cour réitère les dispositions du *Règlement de la Haye* de 1907 en mettant notamment l'accent sur la section III qui traite de « l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi » –principe ayant acquis un caractère coutumier– ainsi que sur les dispositions de la *IV^e Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre* de 1949. Cette convention est applicable⁴³⁴ malgré l'argumentaire d'Israël qui soutient le contraire, avançant que « le territoire n'était pas reconnu comme souverain avant son annexion par la Jordanie et l'Égypte et où, en conséquence, il ne s'agit pas d'un territoire d'une Haute Partie contractante au regard de la convention »⁴³⁵.

La Cour rappelle alors que la *IV^e Convention de Genève* s'applique dès lors qu'il y a existence d'un conflit armé et qu'il soit survenu entre deux parties contractantes⁴³⁶. D'après la Cour : « le deuxième alinéa de l'article 2 n'a pas pour objet de restreindre du champ

⁴³² *Conséquences juridiques de l'édification du mur*, *supra* note 61, point 88.

⁴³³ A/RES/2625 (XXV), *supra* note 431 à la p. 183 : « Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination [...] les peuples mentionnés [dans ladite résolution] ».

⁴³⁴ *Conséquences juridiques de l'édification du mur*, *supra* note 61 à la p. 177, point 101.

⁴³⁵ *Ibid.* à la p. 173, point 90.

⁴³⁶ *Convention (IV) de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre*, *supra* note 318, art. 2 : « En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles. La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire. Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions ».

d'application de la convention les territoires qui ne relèveraient pas de la souveraineté de l'une des parties contractantes »⁴³⁷.

Ainsi Israël est lié par la *IV^e Convention de Genève* car « Israël et la Jordanie étaient parties à cette convention lorsque éclata le conflit armé de 1967 »⁴³⁸. La *IV^e Convention de Genève* est donc applicable dans les territoires « qui étaient avant le conflit à l'est de la Ligne verte et qui ont à l'occasion de ce conflit été occupés par Israël »⁴³⁹, cette interprétation étant confortée par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité des Nations-Unies mais également le CICR. De plus, la Cour mentionne les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles Israël est partie et qui s'appliquent dans le territoire palestinien occupé, soit le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, pour lequel la Cour estime qu'il « est applicable aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire »⁴⁴⁰, ainsi que le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁴⁴¹ et enfin la *Convention relative aux droits de l'enfant* qui comporte un article 2 en vertu duquel « les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la [...] convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction [...] »⁴⁴². Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire s'appliquent dans le territoire palestinien occupé.

Après avoir énoncé l'ensemble de ces principes, la Cour examine si l'édification du mur les viole effectivement. Dans les exposés présentés à la Cour, il a été notamment énoncé que : « [l]e mur ampute l'assise territoriale sur laquelle le peuple palestinien est fondé à

⁴³⁷ *Conséquences juridiques de l'édification du mur*, supra note 61 à la p. 175, point 95.

⁴³⁸ *Ibid.* à la p. 177, point 101.

⁴³⁹ *Ibid.*

⁴⁴⁰ *Ibid.* à la p. 180, point 111.

⁴⁴¹ *Ibid.* aux pp. 180-181, point 112.

⁴⁴² *Ibid.* à la p. 181, point 113.

exercer son droit à l'autodétermination et contrevient au principe interdisant l'acquisition de territoire par le recours à la force »⁴⁴³. Il a également été mentionné que « le tracé du mur est conçu pour modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par le renforcement des colonies de peuplement israéliennes » installées illégalement en territoire palestinien occupé⁴⁴⁴.

La Cour rappelle d'abord l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre⁴⁴⁵, puis elle relève que « le tracé du mur tel qu'il a été fixé par le Gouvernement israélien incorpore dans la « zone fermée » environ 80% des colons installés dans le territoire palestinien occupé »⁴⁴⁶. La Cour explique que ces colonies ont été installées en méconnaissance du droit international, rappelant que le Conseil de sécurité a qualifié de « violation flagrante » de la *IV^e Convention de Genève* la politique d'établissement de colonies de peuplement⁴⁴⁷. La Cour fait également part de ses craintes quant au tracé du mur, qui préjugerait de la frontière future entre Israël et la Palestine. Bien qu'Israël soutienne que cette construction est temporaire, la Cour fait valoir à juste titre que « la construction du mur et le régime qui lui est associé créent sur le terrain un « fait accompli » qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas et nonobstant la description officielle qu'Israël donne du mur, la construction équivaldrait à une annexion de facto »⁴⁴⁸. La Cour conclut sur ce point que « le tracé choisi pour le mur consacre sur le terrain les mesures illégales prises par Israël et déplorées par le Conseil de sécurité en ce qui concerne Jérusalem et les colonies de peuplement ». La construction du mur risque également de «conduire à de nouvelles

⁴⁴³ *Ibid.* à la p. 181, point 115.

⁴⁴⁴ *Ibid.* aux pp. 181-182, point 115.

⁴⁴⁵ *Ibid.* à la p. 182, point 117.

⁴⁴⁶ *Ibid.* à la p. 183, point 119.

⁴⁴⁷ *Ibid.* à la p. 184, point 120.

⁴⁴⁸ *Ibid.* à la p. 184, point 121.

modifications dans la composition démographique du territoire palestinien occupé [...] »⁴⁴⁹.

Il s'agit d'un obstacle au droit à l'autodétermination du peuple palestinien.

Par la suite, la Cour s'attache à mesurer les répercussions de la construction du mur sur les droits de l'homme et le droit humanitaire⁴⁵⁰. La Cour se réfère tout d'abord au *Règlement de la Haye*, dont les articles 43, 46 et 52 sont applicables à la situation créée par la construction du mur⁴⁵¹. Par ailleurs, elle se réfère à la *IV^e Convention de Genève* et rappelle notamment les articles 52⁴⁵², 53⁴⁵³ et 59⁴⁵⁴.

⁴⁴⁹ *Ibid.* à la p. 184, point 122.

⁴⁵⁰ *Ibid.* à la p. 184, point 123.

⁴⁵¹ *Règlement de la Haye, supra* note 314 :

« Art. 43 : L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Art.46 : L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés. La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Art. 52 : Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie. Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée. Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible ».

⁴⁵² *Convention (IV) de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, supra* note 318, art. 52 : « Aucun contrat, accord ou règlement ne pourra porter atteinte au droit de chaque travailleur, volontaire ou non, où qu'il se trouve, de s'adresser aux représentants de la puissance protectrice pour demander l'intervention de celle-ci. Toute mesure tendant à provoquer le chômage ou à restreindre les possibilités de travail des travailleurs d'un pays occupé, en vue de les amener à travailler pour la puissance occupante, est interdite ».

⁴⁵³ *Ibid.*, art. 53 : «Il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales et coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires ».

⁴⁵⁴ *Ibid.*, art. 59 : «Lorsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens. Ces actions, qui pourront être entreprises soit par des États, soit par un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, consisteront notamment en des envois de vivres, produits médicaux et vêtements. Tous les États contractants devront autoriser le libre passage de ces envois et en assurer la protection. Une puissance accordant le libre passage d'envois destinés à un territoire occupé par une partie adverse au conflit aura toutefois le droit de vérifier les envois, de réglementer leur passage selon des horaires et itinéraires prescrits et d'obtenir de la puissance protectrice une assurance suffisante que ces envois sont destinés à secourir la population dans le besoin et ne sont pas utilisés au profit de la puissance occupante».

La Cour déclare que « la construction du mur a entraîné la destruction ou la réquisition de propriétés dans des conditions contraires aux prescriptions des articles 46 et 52 du *Règlement de la Haye* de 1907 et de l'article 53 de la *IV^e Convention de Genève* »⁴⁵⁵. Elle ajoute que cette construction a apporté des restrictions importantes à la liberté de circulation des habitants du territoire palestinien occupé, tel que garanti par l'article 12 par.1 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, ainsi que des restrictions à la production agricole, à l'approvisionnement en eau, mais encore des difficultés liées à l'accès aux services de santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant tels que proclamés par le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et la *Convention relative aux droits de l'enfant* ⁴⁵⁶.

La Cour relève ensuite que les dérogations ou clauses de limitation contenues dans certains instruments internationaux peuvent parfois être invoquées par les États parties lorsque des impératifs militaires ou des nécessités de sécurité nationale ou d'ordre public l'exigent. Cependant, la Cour conclut qu'elle « n'est pas convaincue que la poursuite des objectifs de sécurité avancés par Israël nécessitait l'adoption du tracé choisi pour le mur »⁴⁵⁷. Elle indique que ce mur viole les droits de l'homme des Palestiniens « sans que les atteintes résultant de ce tracé puissent être justifiées par des impératifs militaires ou des nécessités de sécurité nationale ou d'ordre public »⁴⁵⁸. La construction du mur constitue donc une violation par Israël de plusieurs de ses obligations internationales.

Par ailleurs, la Cour mentionne qu'Israël ne saurait se prévaloir du droit de légitime défense ou de l'état de nécessité, pour justifier la construction du mur. En effet, l'article 51 de la *Charte des Nations-Unies* qui reconnaît l'existence d'un droit naturel de légitime défense en

⁴⁵⁵ *Conséquences juridiques de l'édification du mur*, supra note 61 à la p. 189, point 132.

⁴⁵⁶ *Ibid.* aux pp. 189-194, points 133 à 137.

⁴⁵⁷ *Ibid.* à la p. 193, point 137.

⁴⁵⁸ *Ibid.*

cas d'agression armée par un État contre un autre État n'est pas applicable en l'espèce, dans la mesure où la menace provient de l'intérieur du territoire et non de l'extérieur⁴⁵⁹. Par conséquent, la Cour conclut que la construction du mur et le régime qui lui est associé par Israël sont contraires au droit international⁴⁶⁰.

La troisième et dernière partie de la décision rendue par la Cour traite des conséquences juridiques des violations susmentionnées. À cet égard, Israël doit cesser la construction du mur⁴⁶¹ et a l'obligation juridique de réparer les dommages occasionnés⁴⁶². La réparation devrait prendre la forme d'une restitution, c'est-à-dire que les portions de mur construites dans le territoire palestinien occupé devraient être détruites et les actes juridiques relatifs à l'édification du mur devraient être annulés. Les biens réquisitionnés ou expropriés devraient être restitués et les personnes dont les habitations ou exploitations agricoles ont été détruites devraient être indemnisées⁴⁶³. Israël doit se plier à son obligation de respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et les obligations auxquelles il est tenu en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Israël doit également assurer la liberté d'accès aux Lieux saints. Par ailleurs, les États autres qu'Israël « ont l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite résultant de la construction du mur, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation et de coopérer en vue de mettre un terme aux violations alléguées et de s'assurer qu'elles donneront lieu à réparation »⁴⁶⁴. Les autres États doivent veiller à ce qu'il soit mis fin aux entraves.

Enfin, la Cour élargit son propos en citant son soutien aux buts et aux principes de la *Charte des Nations-Unies* dans la recherche de paix et de la sécurité internationales. Elle

⁴⁵⁹ *Ibid.* à la p. 194, point 139.

⁴⁶⁰ *Ibid.* à la p. 195, point 140.

⁴⁶¹ *Ibid.* à la p. 197, point 151.

⁴⁶² *Ibid.* à la p. 198, point 152.

⁴⁶³ *Ibid.* à la p. 198, point 153.

⁴⁶⁴ *Ibid.* à la p. 200, point 159.

indique que la construction du mur doit être replacée dans un contexte plus général : Israël et la Palestine doivent précisément respecter le droit international humanitaire⁴⁶⁵. Elle conclut en appelant l'attention de l'Assemblée générale sur « la nécessité d'encourager les efforts en vue d'aboutir le plus tôt possible, sur la base du droit international, à une solution négociée des problèmes pendants et à la constitution d'un État palestinien vivant côte à côte avec Israël et ses autres voisins et d'assurer à chacun dans la région paix et sécurité »⁴⁶⁶.

Dans son rapport début 2008, John Dugard a étudié la question du mur, citant l'avis consultatif de la CIJ et confirmant le caractère illégal de cette construction. Le Rapporteur ajoute en 2008 un détail intéressant :

Israël ne prétend plus que le mur sert des objectifs de sécurité et admet à présent que celui-ci a été en partie construit pour englober des colonies de Cisjordanie. Le fait que 83% des colons de Cisjordanie et 69 colonies sont protégés par le mur suffit à le prouver⁴⁶⁷.

Le Rapporteur fait valoir le danger de cette construction : d'une part « les zones d'accès réglementé comprennent une grande partie des précieuses ressources en eau de la Cisjordanie et ses terres agricoles les plus riches »⁴⁶⁸, mais également cette construction présente de lourdes conséquences sur le plan humanitaire, dans la mesure où le mur sépare les Palestiniens « de leur lieu de travail, des écoles, des universités et des centres médicaux spécialisés et fragmente considérablement leur vie communautaire »⁴⁶⁹. Le mur cause de graves problèmes économiques et entrave la liberté de circulation. Aux limites de la zone d'accès réglementé se trouvent les Forces de Défense Israélienne qui soumettent fréquemment les Palestiniens qui veulent sortir à des actes de violence.

⁴⁶⁵ *Ibid.* à la p. 201, point 162.

⁴⁶⁶ *Ibid.*

⁴⁶⁷ A/HRC/7/17, *supra* note 308 au point 36.

⁴⁶⁸ *Ibid.* au point 37.

⁴⁶⁹ *Ibid.* au point 38.

Le 20 juillet 2004, l'Assemblée générale des Nations-Unies a adopté une résolution demandant à Israël de se conformer à l'avis de la CIJ⁴⁷⁰. Par la suite et à de nombreuses reprises, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont pris des résolutions rappelant cette demande. Toutefois le Conseil de sécurité est toujours resté en retrait par rapport à la question du mur, dans la mesure où les États-Unis, membre influent de cet organe, effectuent un blocage. L'avis de la CIJ n'a pas une force contraignante et c'est ainsi qu'Israël et les autres pays membres de l'ONU ne sont pas tenus de l'accepter. Le Conseil de sécurité n'a donc jamais contraint Israël à se conformer à l'avis consultatif de la CIJ, ayant pour résultat la poursuite de la construction du mur aujourd'hui encore. L'Assemblée générale, dans une résolution du 18 décembre 2008, a résumé la situation créée par le mur, qui :

[...] entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens et qui fragmente la continuité territoriale du territoire palestinien et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer⁴⁷¹.

Elle ajoute qu'elle est préoccupée par « le tracé du mur [qui] a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »⁴⁷².

Dans sa note du 25 août 2008, le Secrétaire général des Nations-Unies accorde une importance toute particulière aux manifestations contre la construction du mur en Cisjordanie, rappelant à ce titre le droit de réunion pacifique dont jouissent les Palestiniens:

Les populations ont le droit fondamental de défendre leur terre contre des confiscations illégales et ce droit s'applique en cas d'occupation lorsqu'il existe un régime juridique –

⁴⁷⁰ Doc. off. AG NU, 10emsp, 27^e séance, Doc. NU A/RES/ES-10/15 (2004), en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/440/19/PDF/N0444019.pdf?OpenElement>>.

⁴⁷¹ *Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan : resolution / adopted by the General Assembly*, Rés. 63/97, Doc. Off. AG NU, 63e sess., supp. no 49, Doc. NU A/RES/63/97 (2008) 1 à la p. 2, en ligne :

un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/476/62/PDF/N0847662.pdf?OpenElement>>.

⁴⁷² *Ibid.*

quatrième Convention de Genève– expressément prévu pour préserver le caractère du territoire et protéger les intérêts des citoyens qui y vivent⁴⁷³.

Faisant référence aux manifestations des résidents du village de Ni'lin, il fait valoir que :

[l]e recours d'Israël à la force, surtout lorsqu'il semble délibérément chercher à tuer ou à mutiler des manifestants, dont des enfants, remet en cause toutes les affirmations selon lesquelles la police et l'armée avaient dû intervenir pour des raisons de sécurité et d'ordre public⁴⁷⁴.

Les travaux de construction du mur conduisent ainsi à de nombreuses protestations et s'inscrivent « dans le cadre d'une longue spoliation foncière des Palestiniens »⁴⁷⁵.

Par conséquent, l'occupation produit des effets pervers : elle conduit inévitablement à des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. L'édification du mur de séparation en est un exemple. Cette construction est un obstacle à la création d'un État palestinien dans la mesure où elle produit un morcellement du territoire de la Palestine et une fragmentation de la population. Malheureusement, l'occupation est encore aujourd'hui difficile à stopper dans la mesure où la construction de colonies de peuplement israéliennes se poursuit, fragmentant davantage le territoire de la Palestine et constituant ainsi un obstacle supplémentaire important à l'émergence d'un État palestinien.

⁴⁷³ A/63/326, *supra* note 309 au point 27.

⁴⁷⁴ *Ibid.*

⁴⁷⁵ *Ibid.* au point 24.

Chapitre III : La construction de colonies de peuplement israéliennes : un obstacle à l'émergence de l'État palestinien

Sans être nécessaire, une continuité territoriale est souhaitable dans le cadre de la création d'un État. Or d'après Cécile Jolly, « l'obstacle essentiel à cette continuité territoriale, condition d'un État palestinien viable, réside dans le développement des colonies de peuplement juif sur l'ensemble des territoires palestiniens occupés en 1967 »⁴⁷⁶. La première colonie de peuplement (les Israéliens préfèrent le terme « implantation »), a été installée sur le Plateau syrien du Golan en 1967⁴⁷⁷. Par la suite, des colonies se sont développées dans tous les territoires occupés : la bande de Gaza, la Cisjordanie et Jérusalem-Est. D'après la Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples, la colonisation, processus expansionniste d'occupation, a été :

[...] une constante de la politique de tous les gouvernements israéliens. Elle ne se réduit pas à l'occupation militaire et à l'ensemble des mesures d'annexion administrative et de mainmise économique qui accompagnent toute domination étrangère d'un territoire. Elle implique, à travers la création d'implantations, une politique de bouleversements des données démographiques⁴⁷⁸.

La colonisation revêt plusieurs dimensions : politique, économique, idéologique.

La colonisation a toujours été justifiée par Israël par des motifs de sécurité⁴⁷⁹. En effet, installer des colonies de peuplement dans des zones habitées par des Palestiniens permet à Israël de conserver un contrôle sur le territoire en créant des « zones tampon », qui permettent notamment d'empêcher les actes de terrorisme. C'est l'argument du parti travailliste, qui

⁴⁷⁶ Jolly, *supra* note 87 à la p. 91.

⁴⁷⁷ MEDEA, Institut de Recherche sur la Coopération Méditerranéenne et Euro-Arabe, « colonies de peuplement (israéliennes dans les territoires occupés) » (mai 2004), en ligne : <http://www.medeabe.be/index.html?doc=41>.

⁴⁷⁸ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 143.

⁴⁷⁹ *Ibid.*

semble ne souhaiter conserver que le territoire nécessaire à la sécurité⁴⁸⁰. Toutefois, la colonisation remplit également d'autres objectifs. Tout se passe comme si la colonisation faisait partie d'une stratégie visant à conserver le contrôle du territoire et de la population, afin de pouvoir procéder par la suite à l'annexion de ces territoires⁴⁸¹. À la suite de la Guerre des six jours, des colonies de peuplement ont été installées dans les territoires à faible population palestinienne selon le programme du gouvernement travailliste⁴⁸², dans le but d'une annexion ultérieure. De l'autre côté du spectre politique, selon l'idéologie du parti Likoud, la colonisation est l'aboutissement du projet sioniste et le but est également d'être en mesure à terme d'annexer les territoires préalablement occupés, afin que le peuple juif puisse reconstituer l'Eretz Israël biblique⁴⁸³. L'arrivée au pouvoir de ce parti en 1977 va entraîner une accélération de la colonisation, notamment dans des zones fortement peuplées de Palestiniens⁴⁸⁴. Ainsi, même si les partis politiques diffèrent quelque peu dans leurs tactiques, ils souhaitent tous deux développer des colonies afin de conserver le contrôle des territoires

⁴⁸⁰ *Ibid.*

⁴⁸¹ Voir René Backmann, « Le Rapport confidentiel de l'Union européenne sur Jérusalem-Est », 13 mars 2009, en ligne : tempsreel.nouvelobs.com, <<http://tempsreel.nouvelobs.com/actualite/monde/20090317.OBS9339/le-rapport-confidentiel-de-l-rsquo-union-europeenne-sur-jerusalem-est.html>> : « Dans un rapport confidentiel daté du 15 décembre 2008, dont *le Nouvel Observateur* a obtenu une copie, l'Union européenne accuse le gouvernement israélien d'utiliser le développement de la colonisation, la construction du mur de séparation, la planification des voies de circulation, l'instauration du régime des permis de résidence et de déplacements imposés aux Palestiniens pour "poursuivre activement l'annexion illégale de Jérusalem-Est" ».

⁴⁸² Un écho d'Israël, « Le Plan Allon, 26 juillet 1967 » (7 septembre 2006), en ligne : un-écho-israel.net <<http://www.un-echo-israel.net/Le-plan-Allon-26-juillet-1967>>.

⁴⁸³ MEDEA, *supra* note 477 : « On ne peut pas parler de réelle rupture dans la politique de colonisation menée par les travaillistes et le Likoud, mais de légères différences idéologiques et tactiques. Les travaillistes conçoivent l'existence de colonies avant tout comme un gage de sécurité stratégique et démographique, le Likoud les voit essentiellement comme l'accomplissement naturel du projet sioniste. Et si les travaillistes ont admis le principe de la création d'une entité palestinienne avec une souveraineté territoriale limitée – à la différence du Likoud qui ne parle que d'autonomie administrative –, tous deux affichent le désir de développer les colonies et de maintenir sous souveraineté israélienne un maximum d'enclaves dans les territoires palestiniens ».

⁴⁸⁴ *Ibid.* : « Déjà intensifiée dans les dernières années de gouvernement travailliste (sous l'impulsion de Shimon Pérès), cette politique [de colonisation] est radicalisée avec l'arrivée du Likoud au pouvoir en 1977. La colonisation s'accélère et vise à empêcher tout "compromis territorial" par l'installation de nombreuses colonies dans les zones palestiniennes densément peuplées. C'est la politique qui se poursuit actuellement, en particulier dans la zone située à l'est de Jérusalem ».

palestiniens, en exerçant leur souveraineté sur un maximum d'enclaves à l'intérieur des territoires.

Deux types de colonies ont vu le jour au cours du temps: les grands ensembles de colonies, extrêmement peuplés, souvent proches de la Ligne verte⁴⁸⁵; mais également des petits ensembles de colonies de peuplement, établis par des courants religieux. Ces petites colonies idéologiques reconnues comme illégales ne bénéficient pas du soutien du gouvernement israélien.

Juridiquement, la colonisation est un processus illégal, qui viole le droit international, en contrevenant aux dispositions de la *IV^e Convention de Genève* et notamment à son article 49 paragraphe 6 qui stipule que: « La puissance occupante ne pourra pas procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile sur le territoire occupé par elle »⁴⁸⁶. De plus, le *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale* définit comme crime de guerre « le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe »⁴⁸⁷. Israël n'a toutefois pas ratifié ce Statut. L'établissement de colons civils est contraire au droit international humanitaire, qui interdit également à toute force d'occupation de commettre des actes qui ne se justifient pas militairement ou qui sont contraires aux intérêts des populations civiles. Début 2008, John Dugard dans son rapport déclarait que « les colonies constituent une forme de colonialisme qui est contraire au droit international »⁴⁸⁸. L'établissement de colonies de peuplement, sans le consentement de la population palestinienne, viole le droit international et est donc illégale. Par ailleurs, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations-Unies ont condamné à

⁴⁸⁵ Voir Stéphanie Waldmann, « Approches de la diversité des colonies israéliennes », *La Découverte/Hérodote*, 2001/4, no 103 à la p. 124, en ligne : [cairn.info <www.cairn.info/revue-herodote-2001-4-page-118.htm>](http://cairn.info/revue-herodote-2001-4-page-118.htm).

⁴⁸⁶ *Convention (IV) de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre*, *supra* note 318, art. 49 par. 6.

⁴⁸⁷ Statut de la Cour pénale internationale, art. 8-2-b).

⁴⁸⁸ A/HRC/17/97, *supra* note 308 au point 32.

plusieurs reprises Israël pour la construction et l'agrandissement des colonies, mettant l'accent sur leur illégalité et leurs conséquences sur la structure institutionnelle et la composition démographique. Très tôt, en 1973, l'Assemblée générale a déclaré que :

[l]a politique israélienne d'annexion, d'établissement de colonies de peuplement et de transfert d'une population étrangère dans les territoires occupés est contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations-Unies, aux principes et aux dispositions du droit international applicable en matière d'occupation, aux principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriales, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des populations et qu'elle constitue en outre un obstacle à l'établissement d'une paix juste et durable⁴⁸⁹.

En 1979, le Conseil de sécurité a également adopté une résolution importante dans laquelle il a estimé que la construction de colonies de peuplement n'avait aucune validité en droit et était un obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient⁴⁹⁰. Une commission ayant pour objet d'étudier la situation sur le terrain a été mise en place, qui n'a toutefois pas reçu l'assentiment d'Israël pour exécuter son mandat⁴⁹¹. Plusieurs rapports rédigés par ladite commission mettent en lumière les conséquences de la politique d'implantation israélienne sur la population locale : elle rapporte que la colonisation israélienne entraîne des déplacements, des confiscations de terres et de ressources (notamment en eau) et la destruction des habitations. La commission a déclaré que la colonisation s'accompagne de nombreuses pressions pour forcer le départ de la population locale afin de laisser la place aux colons, ainsi que de « modifications radicales du tissu économique et social de la vie quotidienne des populations arabes restantes »⁴⁹². La colonisation entraîne donc une altération de la géographie et de la démographie des territoires. En outre, la

⁴⁸⁹ Doc. off. AG NU, 28^e sess., 2193^e séance, Doc. NU A/RES/3092 (1973) 31, en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/283/15/IMG/NR028315.pdf?OpenElement>>.

⁴⁹⁰ Doc. off. CS NU, 34^e sess., 2134^e séance, Doc. NU S/RES/446 (1979) 4 : « Considère que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient », en ligne : un.org <[http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/446\(1979\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/446(1979))>.

⁴⁹¹ ONU, « La question de Palestine, Colonies de peuplement israéliennes en territoire palestinien occupé », en ligne : un.org <http://www.un.org/french/Depts/palestine/issues_colonies.shtml>.

⁴⁹² *Ibid.*

commission a fait valoir que cette politique est incompatible avec la recherche de la paix dans la région.

Des résolutions plus récentes viennent répéter ces constatations. En effet, le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté une résolution, qui réaffirme l'applicabilité de la *IV^e Convention de Genève* au territoire palestinien occupé et considère que :

[l]e transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la IV^e Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève⁴⁹³.

Ensuite, l'Assemblée rappelle l'avis consultatif de la CIJ de 2004 sur le mur et note que la Cour y a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁴⁹⁴. Par la suite, l'Assemblée rappelle les grands textes essentiels applicables à la situation tels que le rapport de Richard Falk sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés du 25 août 2008⁴⁹⁵, les Accords d'Oslo et la « Feuille de route », laquelle réclame « le blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement »⁴⁹⁶. De plus, l'Assemblée mentionne que « le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions dirigées contre la population civile palestinienne qui sont contraires au droit international »⁴⁹⁷, ont des effets préjudiciables sur les projets d'instauration de la paix au Moyen-Orient. Elle se dit préoccupée par la poursuite des activités

⁴⁹³ A/RES/63/97, *supra* note 471 à la p. 1.

⁴⁹⁴ *Ibid.* à la p. 2.

⁴⁹⁵ A/63/326, *supra* note 309.

⁴⁹⁶ Secretary general UN, *Road Map to a Permanent Two-State Solution to the Israeli-Palestinian Conflict*, 58^e sess., Doc NU S/2003/529 (2003), en ligne:

un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/348/80/PDF/N0334880.pdf?OpenElement>>.

⁴⁹⁷ A/RES/63/97, *supra* note 471 à la p. 2.

de peuplement et de la construction illégale du mur. Elle ajoute que la politique d'implantation des colonies est accompagnée de la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres et met l'accent sur « la montée des actes de violence de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé contre des civils palestiniens ainsi que contre leurs biens et leurs terres agricoles »⁴⁹⁸. Pour conclure, elle demande à Israël de reconnaître l'applicabilité de la *IV^e Convention de Genève*, de s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international « pour ce qui est de la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du territoire palestinien occupé »⁴⁹⁹, d'arrêter immédiatement toutes les activités de peuplement en se conformant aux résolutions prises précédemment, de s'acquitter de ses obligations tirées de l'Avis consultatif de la CIJ de 2004 sur le mur et enfin qu'il soit mis fin aux violences effectuées par les colons israéliens⁵⁰⁰.

Depuis la Guerre des six jours jusqu'à aujourd'hui, de nombreuses résolutions des Nations Unies ont ainsi condamné Israël en vue que cet État cesse d'édifier des colonies, qu'il démantèle les colonies existantes, qu'il désarme les colons, mais ont également imposé aux autres États de ne fournir à Israël aucune assistance dans le but de perpétuer l'occupation. D'après l'article 16 de la *Charte des droits et devoirs économiques des États*, adoptée en 1974 :

Tous les États ont le devoir, individuellement et collectivement, d'éliminer le colonialisme, l'apartheid, la discrimination raciale, le néo-colonialisme et toutes les formes d'agression, d'occupation et de domination étrangères et leurs conséquences économiques et sociales, ce qui est un préalable du développement. Les États qui pratiquent semblables politiques de coercition sont économiquement responsables envers les pays, territoires et peuples en cause, auxquels ils doivent restituer toutes leurs ressources, naturelles ou autres et qu'ils doivent indemniser intégralement pour l'exploitation, l'épuisement ou la détérioration de ces ressources⁵⁰¹.

⁴⁹⁸ *Ibid.* à la p. 3.

⁴⁹⁹ *Ibid.*

⁵⁰⁰ *Ibid.* à la p. 4.

⁵⁰¹ *Charte des droits et devoirs économiques des États*, 1974, art. 16.

La confiscation de territoires par Israël a plusieurs finalités. Au-delà de la construction de colonies de peuplement, Israël construit des zones militaires, industrielles, mais également des routes de contournement utilisées pour les colons et pour la plupart fermées aux véhicules palestiniens⁵⁰². La construction de ces routes est contraire au droit international, en tant qu'elle instaure un régime discriminatoire. À ce titre, début 2008, John Dugard mettait l'accent sur le fait qu'Israël a introduit « un système d'apartheid des routes qui était inconnu dans l'Afrique du sud de l'apartheid »⁵⁰³. D'après Cécile Jolly, « la construction de routes de contournement pour desservir les colonies (entre elles et avec l'État hébreu) sans passer par les villes et villages palestiniens est synonyme d'expropriation et contribue encore au morcellement du territoire en renforçant son caractère discontinu »⁵⁰⁴. Ces routes spéciales tendent à « étouffer l'infrastructure palestinienne et à la remplacer progressivement par une organisation qui complète l'infrastructure israélienne »⁵⁰⁵.

Israël justifie sa politique d'implantation par le fait qu'aucun traité de paix n'aurait établi de statut juridique sur les territoires. En effet, selon Israël, le plan de partage de 1947 n'aurait aucune valeur dans la mesure où les Arabes l'auraient refusé, il n'y aurait donc pas à ce stade de frontières définies en Palestine⁵⁰⁶. La Ligne verte fixée après la guerre de 1948 n'aurait aucune force juridique contraignante dans la mesure où aucun traité de paix n'aurait été signé en 1949. Par conséquent, Israël nie qu'il y ait occupation des territoires, ainsi les conventions relatives aux territoires occupés ne s'appliqueraient pas à la Cisjordanie, à la bande de Gaza et à Jérusalem-Est, car ces territoires n'étaient sous la souveraineté légitime

⁵⁰² A/HRC/7/17, *supra* note 308 au point 30.

⁵⁰³ *Ibid.*

⁵⁰⁴ Jolly, *supra* note 87 à la p. 92.

⁵⁰⁵ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 150.

⁵⁰⁶ La Palestine étant entendue ici comme la Palestine mandataire.

d'aucun État à l'origine⁵⁰⁷. La construction de colonies serait donc légale pour Israël. Pourtant, l'occupation est un fait condamné par plusieurs résolutions des Nations Unies sur la base de son illégalité. À ce titre, la résolution 242 du Conseil de sécurité en 1967 demandait à Israël de se retirer des territoires occupés, soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre⁵⁰⁸.

Plusieurs phases d'accélération, ou bien de démantèlement ou de gel des implantations ont suivi depuis 1967 jusqu'à aujourd'hui. C'est notamment de 1987 à 1993 que les colons arrivèrent en masse en Palestine, provenant de l'ex-URSS et fortement attirés par les compensations financières offertes en cas de démantèlement des colonies⁵⁰⁹. Plus généralement, les colons choisissent de venir s'y installer pour les avantages économiques et fiscaux qu'elles offrent. En effet, le gouvernement israélien a mis en place certains avantages tels que des exemptions de taxes, des prêts à intérêts préférentiels et des emplois garantis dans le secteur public afin d'encourager les implantations dans les territoires occupés⁵¹⁰. Le gouvernement israélien subventionne également les services d'infrastructures et logements. En 1992, le gouvernement travailliste au pouvoir d'Yitzhak Rabin abolit le statut préférentiel de la colonisation juive en Cisjordanie⁵¹¹. En 1996, trois années après les Accords d'Oslo - lesquels avaient mis en place un gel partiel de la colonisation⁵¹² - le Likoud au pouvoir avec Benyamin Netanyahou décide de rétablir le statut de « priorité nationale » pour les colonies de

⁵⁰⁷ MEDEA, *supra* note 477 : « Pour sa part, Israël maintient que les conventions relatives aux territoires occupés ne s'appliquent pas à la Cisjordanie et à Gaza, car ces territoires n'étaient sous la souveraineté légitime d'aucun État à la base. La société israélienne, quant à elle, est divisée sur la question des colonies, qui est à la source de nombreux débats et désaccords ».

⁵⁰⁸ S/RES/242, *supra* note 39.

⁵⁰⁹ MEDEA, *supra* note 477.

⁵¹⁰ *Ibid.*

⁵¹¹ *Ibid.*

⁵¹² Malgré ce gel partiel de la colonisation le nombre des colons a fortement augmenté durant la négociation des Accords d'Oslo, empêchant de réels résultats pour tendre vers la paix.

Cisjordanie et d'encourager leur extension⁵¹³. En 1999, le Premier ministre Ehud Barak a promis d'arrêter la construction de nouvelles colonies mais pas l'extension de colonies existantes. En 2001, Ariel Sharon, du parti Likoud, devient Premier ministre israélien et construit en masse de nouvelles colonies, contrairement à ses engagements internationaux depuis les Accords d'Oslo et la « Feuille de route »⁵¹⁴. Reconduit en 2003, il met en place notamment le plan de désengagement qui prévoyait le retrait intégral de la bande de Gaza⁵¹⁵. Toutefois ce démantèlement de colonies avait un but stratégique: celui de pouvoir conserver les colonies principales en Cisjordanie et d'empêcher tout accord négocié.

La construction de colonies ne s'arrête pas malgré l'opinion défavorable de la Communauté internationale, qui très clairement estime que la colonisation est le principal obstacle à une reprise des négociations sur la paix. À ce titre, Cécile Jolly écrivait :

[c]e processus de colonisation, entamé dès 1967, s'est poursuivi au-delà des accords d'Oslo et s'est même accéléré depuis 1993, remettant en cause l'un des principes fondateurs des négociations de paix, « l'échange des territoires contre la paix » et accentuant la « léopardisation » de la Cisjordanie⁵¹⁶.

Tous les moyens sont bons pour Israël afin de justifier la construction de nouvelles colonies : notamment en affirmant qu'il ne s'agit que de l'extension d'une colonie déjà existante, alors qu'Israël construit à de nombreux kilomètres de cette dernière. Le processus de colonisation, contesté, isole Israël sur la scène internationale. Pour les Palestiniens, la politique des colonies est souvent perçue comme étant un moyen de s'approprier des territoires et d'empêcher un traité de paix qui mènerait à la création d'un État palestinien⁵¹⁷.

⁵¹³ MEDEA, *supra* note 477.

⁵¹⁴ *Ibid.*

⁵¹⁵ *Ibid.*

⁵¹⁶ Jolly, *supra* note 87 à la p. 92.

⁵¹⁷ MEDEA, *supra* note 477 : « Les Palestiniens estiment quant à eux que la poursuite de la colonisation va à l'encontre des accords d'Oslo car elle modifie unilatéralement la situation dans les territoires palestiniens dont le statut permanent doit encore être négocié ».

À la mi-novembre 2009, Israël a annoncé sa décision de construire de nouveaux logements à Jérusalem-Est ; décision critiquée par les États-Unis. À ce titre, le Président Obama a déclaré que la construction de logements supplémentaires dans les colonies ne contribuait pas à la sécurité d'Israël et rendait la paix plus difficile à atteindre⁵¹⁸. Cette question des colonies est un des points de désaccord majeur entre les gouvernements israélien et américain depuis de nombreuses années⁵¹⁹. Le secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, a récemment estimé que l'autorisation par les autorités israéliennes de nouvelles constructions dans les territoires occupés était contraire au droit international⁵²⁰. Aujourd'hui, l'Autorité palestinienne exige le gel des colonies avant la reprise des pourparlers de paix⁵²¹.

Par ailleurs, il faut noter que la colonisation s'accompagne de l'exploitation par Israël des ressources naturelles des territoires occupés, notamment de l'eau⁵²². Cette emprise sur les ressources naturelles constitue un obstacle à la création d'un État palestinien, dans la mesure où la maîtrise de ses propres ressources fait partie du droit à l'autodétermination. De nombreuses résolutions des Nations-Unies sont venues affirmer le principe de souveraineté de la population des territoires occupés sur ses richesses et ressources nationales⁵²³. La terre et l'eau sont deux ressources essentielles sur lesquelles Israël possède le contrôle⁵²⁴. La maîtrise de l'eau par les Israéliens a pour effet d'empêcher les Palestiniens d'exploiter leurs terres et

⁵¹⁸ Le Figaro- International : « Israël vivement critiqué pour un projet de construction » (18 novembre 2009), en ligne : lefigaro.fr <<http://www.lefigaro.fr/international/2009/11/18/01003-20091118ARTFIG00471-israel-vivement-critique-pour-un-projet-de-construction-.php>>.

⁵¹⁹ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 135 : « [la colonisation] Il s'agit, en outre, d'un des points de désaccord majeur entre les gouvernements israéliens successifs et l'administration américaine, qui y voit essentiellement 'un obstacle à la paix' ».

⁵²⁰ AFP, « Colonies : les plans israéliens violent le droit international, selon Ban Ki-Moon » (09 septembre 2009), en ligne : reunitoo.re <<http://www.reunitoo.re/tout-actu/france-monde/contents/actu-france-monde-14315-Colonies-les-plans-israeliens-violent-le-droit-international-selon-Ban.html>>.

⁵²¹ AFP, « Les Palestiniens exigent le gel des colonies pour négocier » (9 janvier 2010), en ligne : cyberpresse.ca <<http://www.cyberpresse.ca/international/moyen-orient/201001/09/01-937698-les-palestiniens-exigent-le-gel-des-colonies-pour-negocier.php>>.

⁵²² Jolly, *supra* note 87 à la p. 94.

⁵²³ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 137.

⁵²⁴ *Ibid.* à la p. 139.

ainsi mène à leur dépossession, à l'exode rural, ce qui permet alors à Israël de donner cette terre aux colons et ainsi d'empêcher le risque de concurrence de la production agricole⁵²⁵.

De nombreuses pratiques discriminatoires existent pour empêcher les Palestiniens de se développer afin de protéger l'économie israélienne. En coupant l'alimentation d'eau sur les terres agricoles des Palestiniens, Israël impose l'émigration des propriétaires terriens palestiniens. Ensuite, Israël déclare la terre « abandonnée » et se l'approprie⁵²⁶.

Israël a développé de nombreux mécanismes, artifices administratifs pour donner à la dépossession un caractère légal. Disposant de tout un « arsenal juridique », Israël réutilise de vieilles lois ottomanes ou britanniques, afin de provoquer l'émigration des paysans palestiniens⁵²⁷. Les dispositifs juridiques mis en place ont été étudiés par Jean-François Legrain, dans une étude nommée « « Judée-Samarie » ou l'annexion de la Cisjordanie ». Cet auteur relate plusieurs moyens légitimant l'appropriation des terres par Israël. Par exemple, un des motifs est l'appropriation de terres pour raisons de sécurité. L'auteur énonce que :

Se basant sur les Defense Emergency Regulations de 1945, lois d'exception britannique rétablies pour la circonstance, les autorités israéliennes s'arrogent le droit de prendre possession de terrains, bâtiments ou de biens pour « raisons de sécurité », terme vague qui donne toute latitude pour les expropriations. Dans un premier temps, le terrain concerné est clôturé et les propriétaires ne peuvent y retourner qu'avec une permission expresse. D'autres mécanismes conduisent au même résultat, tels que « les biens abandonnés », « les expropriations pour cause d'utilité publique »⁵²⁸.

De vieilles lois ressortent comme le code foncier turc en 1970, en vertu duquel toutes les terres inoccupées peuvent être considérées comme « terres mortes ». Cette question est très bien résumée par la Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples:

En Cisjordanie et dans la bande de Gaza, à partir de juin 1967, toutes les méthodes ont été mises en œuvre pour procéder à cette dépossession : de l' « absentification » des propriétaires à l'utilisation de prête-noms et d'hommes de paille pour des achats souvent

⁵²⁵ *Ibid.*

⁵²⁶ *Ibid.*

⁵²⁷ *Ibid.* à la p. 148.

⁵²⁸ Jean-François Legrain, extrait de son étude « « Judée-Samarie » ou l'annexion de la Cisjordanie », publiée dans la Revue d'études palestiniennes, no 4, été 1982.

frauduleux ; de la contestation par les tribunaux des anciens titres de propriété et droits de jouissance, souvent oraux, à l'arrestation arbitraire, voire à l'expulsion, des détenteurs légaux de terrains convoités⁵²⁹.

Toute la législation de l'État d'Israël contribue donc largement à favoriser la dépossession.

La note du Secrétaire général des Nations-Unies sur le rapport de Richard Falk, en date du 25 août 2008, met l'accent sur l'occupation, les colonies de peuplement et leurs conséquences. Il énonce que les colonies se développent, malgré l'engagement pris par Israël au sommet d'Annapolis de décembre 2007 de geler leur expansion. Des mesures concernant le démantèlement des postes de contrôle entravant la liberté de circulation des Palestiniens y avaient également été discutées mais sans résultat par la suite⁵³⁰. Le Rapporteur souligne « la nature oppressive de l'occupation » et « la difficulté d'améliorer les conditions de vie des Palestiniens tant qu'ils vivront sous occupation »⁵³¹. Selon le Rapporteur, « mettre fin à l'occupation est le seul moyen de permettre au peuple palestinien de pleinement jouir à nouveau de ses droits de l'homme »⁵³². En l'absence de gel des colonies, les négociations ne peuvent aboutir et la violence palestinienne perdure. Le Secrétaire général fait valoir que :

[l]'ampleur du programme d'implantation, notamment la mise en place de dispositifs de sécurité et la construction de routes, de tunnels et de ponts de contournement, est un obstacle majeur à l'instauration de la paix entre Israël et la Palestine ainsi qu'une source de frictions quotidiennes pour les habitants du territoire occupé⁵³³.

La construction de colonies étant en plein essor, le Secrétaire général déclare que :

[c]ette situation et le cantonnement de la vie quotidienne palestinienne qui en est le corollaire sont de plus en plus perçus comme un message adressé aux Palestiniens pour leur signifier que la solution à deux États n'est plus viable même si elle reste la politique déclarée du Quatuor, l'Accord d'Annapolis et ce qui revient le plus dans les commentaires faits sur les objectifs du processus de paix⁵³⁴.

⁵²⁹ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 134.

⁵³⁰ A/63/326, *supra* note 309 au point 16.

⁵³¹ *Ibid.* au point 8.

⁵³² *Ibid.* au point 16.

⁵³³ *Ibid.* au point 28.

⁵³⁴ *Ibid.* au point 31.

Il faut dire enfin qu'au cœur de la question de la colonisation se pose celle du partage de Jérusalem, condition nécessaire à ce qu'un État palestinien puisse voir le jour.

À l'origine, Jérusalem est ville trois fois sainte, regroupant Chrétiens, Juifs et Musulmans. « D'emblée, Jérusalem se présente comme multiconfessionnelle et cosmopolite »⁵³⁵. Cependant, depuis le plan de partage de 1947, la coexistence des deux principales religions, juive et musulmane, a été gravement rompue.

Jusqu'en 1922, la ville de Jérusalem est considérée comme la capitale de la Palestine, l'administration étant confiée à la Grande-Bretagne⁵³⁶. L'importance des lieux saints est reconnue et vaut des dispositions énoncées dans le mandat pour la Palestine. Cependant, pour certains, « [l]a Puissance mandataire outrepassait en réalité les droits que lui conférait son mandat sur la Palestine »⁵³⁷, concernant la réglementation sur les lieux saints. C'est en 1947, lors du plan de partage de la Palestine, que Jérusalem devient une question traitée à part. Sa spécificité mène à un statut distinct au regard du droit international. Il est en effet prévu en 1947 d'instaurer dans cette ville un régime international :

Dans le projet de partage de 1947, la zone du « Grand Jérusalem » constitue un corps séparé, *corpus separatum*, placé sous surveillance internationale : aucune partie de la ville n'est promise à la souveraineté israélienne et l'ensemble Vieille Ville/ville « moderne », tous quartiers confondus, constitue une enclave à l'intérieur du territoire de l'État arabe, prévu par le plan de partage de l'ONU⁵³⁸.

Le plan de partage et la question de Jérusalem sont traités dans la résolution 181 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947⁵³⁹. Le *corpus separatum* avait pour objet de

⁵³⁵ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 54.

⁵³⁶ *Ibid.* à la p. 58.

⁵³⁷ Joëlle Le Morzellec, *La question de Jérusalem devant l'Organisation des Nations-Unies*, Bruxelles, Bruylant, 1979 à la p. 43.

⁵³⁸ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 55.

⁵³⁹ A/RES/181 (II), *supra* note 1 au par. 3 [1ère partie, section A] : « Les États indépendants arabe et juif ainsi que le régime international particulier prévu pour la ville de Jérusalem [...] commenceront d'exister en Palestine deux mois après que l'évacuation des forces armées de la puissance mandataire aura été achevée et, en tout cas, le 1^{er} octobre 1948 au plus tard ».

préservé les différentes religions et de « stimuler l'esprit de coopération entre tous les habitants de la ville [...] [afin de] favoriser l'évolution pacifique des relations entre les deux peuples palestiniens »⁵⁴⁰. Le statut de Jérusalem, à valeur constitutionnelle, est expliqué dans la troisième partie de la résolution : « La ville de Jérusalem sera constituée en *corpus separatum* sous un régime international spécial et sera administrée par les Nations-Unies. Le Conseil de tutelle sera désigné pour assurer, au nom de l'Organisation des Nations-Unies, les fonctions d'autorité chargée de l'administration »⁵⁴¹. Comme le posait justement Joëlle Le Morzellec :

Qu'entendait-on par l'expression *corpus separatum* ? L'expression signifie bien que l'on fait de Jérusalem un problème particulier, auquel on devra donner une solution indépendante des autres éléments du contexte palestinien. Mais dans la réalité des faits, cherchait-on cette solution miracle ? Il semble plutôt que l'Assemblée générale se soit contentée d'isoler la question de Jérusalem en laissant au Conseil de Tutelle la charge de définir le statut de cette entité particulière du droit international public⁵⁴².

Le plan de partage annexé à la résolution 181 indiquait aussi « qu'il ne serait porté aucune atteinte aux droits actuels concernant les Lieux saints »⁵⁴³. Par ailleurs, il est noté que :

Le Conseil de Tutelle désignera un Gouverneur de Jérusalem qui sera responsable devant lui ; il ne sera citoyen d'aucun des deux États palestiniens ; le choix portera sur les compétences du candidat, et non sur sa nationalité. Il représentera l'Organisation des Nations-Unies et exercera en son nom tous les pouvoirs administratifs, y compris la conduite des affaires étrangères. Pour cela il sera assisté d'un personnel ayant qualité de fonctionnaires internationaux au sens de l'Article 100 de la Charte, choisi sans distinction de race parmi les habitants de Jérusalem et de la Palestine. Le Gouverneur devra soumettre au Conseil de Tutelle un plan détaillé concernant l'organisation de l'administration de la Ville⁵⁴⁴.

Toutefois, les hostilités qui suivront empêcheront la mise en application du statut de Jérusalem que devait élaborer le Conseil de Tutelle dans les cinq mois à dater de

⁵⁴⁰ *Ibid.*

⁵⁴¹ *Ibid.* [3^e partie, section A] : « La ville de Jérusalem sera constituée en *corpus separatum* sous un régime international spécial et sera administrée par les Nations-Unies. Le Conseil de tutelle sera désigné pour assurer, au nom de l'Organisation des Nations-Unies, les fonctions d'autorité chargée de l'administration ».

⁵⁴² Le Morzellec, *supra* note 537 à la p. 104.

⁵⁴³ *Ibid.* à la p. 105.

⁵⁴⁴ *Ibid.* à la p. 99.

l'approbation du plan annexé à la résolution 181⁵⁴⁵. Les Israéliens s'opposent à l'internationalisation de Jérusalem : en 1948, une offensive⁵⁴⁶ est lancée par les organisations extrémistes du mouvement sioniste : l'Irgoun et le Stern, dirigés par Menahem Begin et Yitzhak Shamir, afin de faire échouer le plan. En 1949 Israël acquiert ainsi la souveraineté sur Jérusalem-Ouest ainsi que sur les quartiers modernes et villages palestiniens de banlieue. La population palestinienne est expulsée et dépossédée de ses biens. Pour résumer :

Ainsi, cette souveraineté [israélienne], à l'intérieur de la Ligne verte, ne s'exerce pas seulement sur les quartiers juifs de Jérusalem, mais également sur les deux tiers de la ville arabe moderne et des villages de la périphérie. Seul le cœur de Jérusalem –la Vieille Ville et ses lieux saints–, dépositaire de l'identité de Jérusalem, échappe, jusqu'en 1967, à l'occupation israélienne⁵⁴⁷.

En 1950, Israël proclame Jérusalem capitale de l'État hébreu, cependant cette proclamation ne trouve que peu d'échos ; la plupart des ambassades restant établies à Tel-Aviv.

La partie orientale de la ville est à son tour occupée à la suite de la Guerre des six jours. Israël refuse de se retirer des territoires occupés, en violation du droit international, en particulier de la résolution 242 du 22 novembre 1967⁵⁴⁸. En effet, une loi est adoptée le 27 juin pour étendre la juridiction israélienne à l'ensemble de Jérusalem et le 28 juin, un décret israélien intègre la région de Jérusalem-Est à l'État d'Israël⁵⁴⁹. En réaction, l'Assemblée générale adopte une résolution déclarant que « [...] ces mesures sont non valides »⁵⁵⁰,

⁵⁴⁵ *Ibid.* à la p. 116.

⁵⁴⁶ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 55.

⁵⁴⁷ *Ibid.* à la p. 56.

⁵⁴⁸ Le Morzellec, *supra* note 537 à la p. 319.

⁵⁴⁹ Décret gouvernemental 2064.

⁵⁵⁰ *Measures taken by Israel to change the status of the City of Jerusalem*, Rés. AG 2253 (V-ES), Doc. off. AG NU, 5esmp, supp. no 1, Doc. NU A/RES/2253 (V-ES) (1967) 4 :

« 1. Considère que ces mesures sont non valides.

2. Demande à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem.

réaffirmée dans une autre résolution dix jours plus tard⁵⁵¹ et le Conseil de sécurité intervient à plusieurs reprises⁵⁵² pour conforter ses propos⁵⁵³.

L'internationalisation de Jérusalem, prévue par le plan de partage de 1947, n'a donc pas été appliquée. Aujourd'hui, Jérusalem-Est, revendiquée par les Palestiniens qui veulent en faire la capitale de leur futur État, est séparée physiquement de l'Ouest par un mur. S'y ajoute une fragmentation interne par les implantations juives, qui représentent un tiers des implantations dans les territoires palestiniens. Leur objectif est de limiter le nombre de résidents palestiniens dans Jérusalem-Est et d'isoler la partie arabe de la ville de la Cisjordanie⁵⁵⁴.

Par ailleurs, bien qu'il ait été prévu dans la résolution 181 que : « la liberté de pénétrer et de résider dans les limites de la ville sera garantie aux résidents ou citoyens de l'État arabe et de l'État juif [point 8] [...] Tous les résidents deviendront *ipso facto* citoyens de la ville de Jérusalem [...] » [point 11], il existe néanmoins de grandes difficultés de circulation dans la ville, Israël exerçant un contrôle strict : « depuis 1993, l'accès à Jérusalem-Est annexée est

3. Prie le secrétaire général de faire un rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur la situation et sur la mise en œuvre de la présente résolution une semaine au plus tard après son adoption », en ligne : un.org < <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/209/19/IMG/NR020919.pdf?OpenElement> >.

⁵⁵¹ *Ibid.*

⁵⁵² Doc. off. CS NU, 24^e sess., 1485^e séance, Doc. NU S/RES/267 (1969) 5, en ligne : un.org < <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/251/03/IMG/NR025103.pdf?OpenElement> >; Doc. off. CS NU, 26^e sess., 1582^e séance, Doc. NU S/RES/298 (1971) 6, en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/261/74/IMG/NR026174.pdf?OpenElement>> et Doc. off. CS NU, 35^e sess., 2242^e séance, Doc. NU S/RES/476 (1980) 14, en ligne : un.org < <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/399/92/IMG/NR039992.pdf?OpenElement> >.

⁵⁵³ Doc. off. CS NU, 23^e sess., 1426^e séance, Doc. NU S/RES/252 (1968) 9 à la p. 10:

« 2. Considère que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem sont non valides et ne peuvent modifier ce statut.

3. Demande à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend à modifier le statut de Jérusalem », en ligne : un.org < <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/248/51/IMG/NR024851.pdf?OpenElement> >.

⁵⁵⁴ Jolly, *supra* note 87 à la p. 92 : « [...] s'ajoute une politique israélienne qui, tout en cherchant à limiter le nombre des résidents palestiniens de Jérusalem-Est, tend à encercler la partie arabe de la ville de la Cisjordanie (ceinture d'implantations) et à la couper de son environnement cisjordanien ».

interdit à tout Palestinien des territoires occupés ou autonomes non détenteurs d'un permis spécial [...] »⁵⁵⁵. En outre, la résolution 181 a jugé nécessaire de rappeler la protection et le libre accès des lieux saints dans ses points 14 et 15. Enfin, la démilitarisation de la ville n'a évidemment pas eu lieu.

Étant donné la situation décrite plus haut, existe-t-il des solutions permettant à Israël et à un État palestinien potentiel d'avoir la même ville pour capitale? De la littérature disponible sur le sujet émergent trois propositions : l'internationalisation, la scission et une solution intermédiaire : un régime municipal arabe autonome. En 1979, Joëlle Le Morzellec expliquait dans son ouvrage relatif à Jérusalem que l'internationalisation territoriale est un mécanisme juridique dont les exemples d'échecs ne sont plus à démontrer⁵⁵⁶. Selon elle, la conciliation des volontés contradictoires de deux communautés concurrentes sans en affaiblir l'une ou l'autre ne peut passer par cette solution⁵⁵⁷. En effet, cet auteur faisait valoir qu'il existe des causes d'échec internes à l'Organisation des Nations Unies, et aux procédures utilisées, notamment par le fait qu'aucun projet de Statut ne fut accepté par l'Assemblée générale et qu'elle repoussa les propositions de la commission de conciliation. Selon elle :

[o]n peut dire qu'elle [l'Assemblée générale] se dessaisit totalement de la question de Jérusalem à partir de la résolution du 11 décembre 1952, texte vague ou il n'était même plus fait allusion au principe d'internationalisation de la Ville et de ses alentours : le vote de cette résolution avait été interprété comme une abdication de l'Assemblée générale⁵⁵⁸.

Par ailleurs, quant à la compétence du Conseil de Tutelle, elle n'aurait trouvé place :

[...] que dans une période relativement brève, puisqu'après la proclamation de l'indépendance de l'État hébreu, elle s'éteignit pour la portion du territoire palestinien passé sous contrôle israélien ; et à la suite de l'annexion de la Vieille Ville et de la Cisjordanie par la Jordanie, cette compétence cessa d'exister sur l'ensemble de la Palestine⁵⁵⁹.

⁵⁵⁵ *Ibid.* à la p. 92.

⁵⁵⁶ Le Morzellec, *supra* note 537 à la p. 464.

⁵⁵⁷ *Ibid.* à la p. 463.

⁵⁵⁸ *Ibid.* à la p. 440.

⁵⁵⁹ *Ibid.* à la p. 441.

Par ailleurs, les causes à l'échec de l'internationalisation extérieures à l'Organisation des Nations-Unies seraient « les Grandes Puissances, ainsi que des États arabes et Israël, qui modifièrent à plusieurs reprises leur position vis-à-vis du problème de l'internationalisation »⁵⁶⁰. Pour conclure, cet auteur parlait d'une hypothèse de solution : celle d'un régime municipal autonome pour le secteur arabe de Jérusalem⁵⁶¹.

Cependant, la politique israélienne actuelle, si elle parvient à ses fins, ne permettra même pas l'application d'une telle solution intermédiaire, car elle vise à réduire la présence palestinienne dans Jérusalem-Est à une minorité démographique : « [p]our empêcher que la partie orientale de la Ville sainte ne devienne la capitale d'un État palestinien, les autorités israéliennes accélèrent la politique d'expulsion des Palestiniens, souvent présents depuis des générations »⁵⁶².

Pour résumer, les colonies de peuplement israéliennes sont un obstacle à la création d'État palestinien, dans la mesure où elles morcellent le territoire palestinien et s'opposent ainsi à une continuité territoriale souhaitable en vue de la formation d'un tel État. Selon Israël, la politique de colonisation est légitimée par des raisons de sécurité. Pourtant son résultat effectif est de perpétuer le contrôle israélien du territoire et des ressources naturelles, empêchant ainsi la création d'un État palestinien viable. De nombreuses résolutions des Nations Unies condamnent les colonies de peuplement en ce qu'elles sont contraires au droit international et représentent un obstacle à l'instauration d'une paix générale. Leur expansion se poursuit néanmoins aujourd'hui.

⁵⁶⁰ *Ibid.* à la p. 445.

⁵⁶¹ *Ibid.* à la p. 463.

⁵⁶² Ann Wright, « La Jérusalem arabe se vide de sa population » (10 décembre 2009), en ligne : [courrierinternational.com <http://www.courrierinternational.com/article/2009/12/10/la-jerusalem-arabe-se-vide-de-sa-population>](http://www.courrierinternational.com/article/2009/12/10/la-jerusalem-arabe-se-vide-de-sa-population).

La politique de colonisation est en désaccord avec le droit au retour des réfugiés, énoncé depuis de nombreuses années dans les instruments internationaux mais jamais mis en pratique.

Chapitre IV : Les enjeux du droit au retour des réfugiés

D'emblée, mentionnons que la présence de réfugiés constitue une difficulté dans le cadre de l'exigence d'une population permanente en Palestine, énoncée dans l'article 1^{er} de la *Convention de Montevideo*⁵⁶³. Le droit au retour des réfugiés est une question centrale du conflit israélo-palestinien, en tant qu'il représente un droit inaliénable pour le peuple palestinien et ainsi tant qu'il ne sera pas réalisé effectivement le conflit ne pourra être résolu. Deux visions s'opposent, israélienne et palestinienne, quant aux enjeux de ce droit.

Pour les Palestiniens, il s'agit d'un droit inaliénable dont ils bénéficient au même titre que le droit à l'autodétermination et qui est indispensable à l'acceptation d'une « solution de compromis considérée comme honorable »⁵⁶⁴. En effet :

[p]our les Palestiniens, le droit au retour constitue par excellence un droit inaliénable, parce qu'il a toutes les qualités d'un droit naturel. On peut discuter des modalités de son application et même envisager une application partielle, mais on ne saurait y renoncer. Par définition, un droit est un droit ; ce n'est pas en tant que droit qu'il est négociable⁵⁶⁵.

Si le droit au retour est considéré comme un droit inaliénable, il est à noter que les Palestiniens sont tout de même devenus avec le temps plus flexibles quant aux modalités de son application. Cependant, il n'est pas question pour eux d'y renoncer, car « renoncer au droit au retour de tout ou partie des réfugiés, c'est entamer la vision même de la nation – et son unité – même si pragmatiquement ce n'est guère possible »⁵⁶⁶. La réalisation de ce droit, concernant les Palestiniens de l'intérieur et de l'extérieur⁵⁶⁷, est en pratique effectivement très complexe aujourd'hui, notamment pour des raisons territoriales:

⁵⁶³ Au sujet de la population permanente, se référer à la Partie I, chapitre I.

⁵⁶⁴ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 105.

⁵⁶⁵ *Ibid.* à la p. 98.

⁵⁶⁶ Jolly, *supra* note 87 à la p. 82.

⁵⁶⁷ Voir J. F. Legrain, *Les voix du soulèvement palestinien, 1987-88*, Le Caire, CEDEJ, 1991.

[...] le retour de ces populations sur leurs terres d'origine (qu'ils résident aujourd'hui à Gaza, en Cisjordanie, au Liban, en Jordanie ou en Syrie) signifie une improbable réinstallation dans des villages désormais inclus dans les frontières de l'État d'Israël, qui ont été soit détruits soit réoccupés par des citoyens israéliens. On comprend dès lors que les accords d'Oslo aient repoussé à un hypothétique statut final le sort des réfugiés, y compris ceux de Gaza et de Cisjordanie et que ces accords soient dès lors accusés de se construire contre les réfugiés⁵⁶⁸.

Pour Israël, le droit au retour des réfugiés représente une menace, dans la mesure où il pourrait amener à remettre en question le caractère juif de l'État en bouleversant la démographie sur le territoire. D'après la Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples :

Le retour des Palestiniens, ou même d'une partie d'entre eux, fut jugé « incompatible » avec l'existence même de l'État, ou avec son « caractère juif ». [...] Toute discussion au sujet du retour est donc amalgamée à une discussion sur la destruction et la disparition de l'État d'Israël⁵⁶⁹.

Sur ce thème, Cécile Jolly écrivait également :

[...] reconnaître, pour Israël, le « tort » fait aux Palestiniens par la conquête, en acceptant un droit au retour ou des compensations financières, c'est délégitimer la souveraineté nationale juive d'Israël. Plus concrètement, le retour d'une partie de la diaspora palestinienne revient également à modifier l'équilibre démographique fragile entre Juifs et Palestiniens sur l'ensemble de la Palestine mandataire et fait craindre aux autorités israéliennes la remise en cause du caractère « juif » de l'État d'Israël⁵⁷⁰.

Par ailleurs, Israël argue que ce droit au retour constituerait un risque pour sa sécurité. Pour Israël, le rapatriement du peuple palestinien serait susceptible de fragiliser sa sécurité et sa stabilité économique et politique. Israël fait usage du problème du droit au retour des réfugiés, qu'il considère comme politique, comme un moyen de menace et de pression sur les États arabes.

Dès 1948, l'Assemblée générale des Nations-Unies vote une résolution offrant aux réfugiés le droit de rentrer chez eux ou d'être indemnisés⁵⁷¹. Mais parallèlement en 1948,

⁵⁶⁸ Jolly, *supra* note 87 à la p. 84.

⁵⁶⁹ Ligue internationale, *supra* note 71 aux pp. 101-102.

⁵⁷⁰ Jolly, *supra* note 87 à la p. 82.

⁵⁷¹ Doc.off. AG NU, 3^e sess., 186^e séance plén., Doc. NU A/RES/194 (III) (1948) 21, en ligne : [un.org <http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/194\(III\)&Lang=F>](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/194(III)&Lang=F)., point 11 : « Décide

Israël organise l'émigration des Juifs venant de partout dans le monde, qui bénéficient des droits civiques dès l'instant où ils arrivent en Israël. « C'est la loi israélienne du retour, qui fait de tout Juif de par le monde un citoyen israélien de droit : il suffit qu'il vienne sur place et il pourra jouir de la totalité des droits niés aux citoyens non juifs »⁵⁷². Ces lois israéliennes, reconnaissant le droit de retour uniquement aux personnes juives sont discriminatoires.

Cette politique d'expulsion par des lois discriminatoires et ce déni du droit au retour des Palestiniens sur leur terre provient à l'origine du projet sioniste, qui revendiquait le territoire de l'ensemble de la Palestine. L'objectif était d'expulser d'une terre la population « indigène » qui y vivait alors, pour la remplacer progressivement par une population nouvelle. Cette idée est résumée par la Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples :

C'est une des spécificités centrales du conflit que d'avoir eu pour origine une colonisation de peuplement qui n'a pas besoin de colonisés. Dès l'origine, le projet colonial sioniste souhaite acquérir des territoires vides de population⁵⁷³.

Le premier exode des Palestiniens commence dès la fin de l'année 1947 et se poursuit en 1948, causé par la peur, les menaces, les massacres. Un second grand exode a lieu en 1967, après la Guerre des six jours⁵⁷⁴. Ces exodes successifs ont mené à la dislocation de la société palestinienne. Une véritable politique d'expulsion est mise en place, aboutissant à la dépossession. Les Palestiniens en exode ont laissé derrière eux leurs biens, immédiatement

qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les Gouvernements ou autorités responsables ».

⁵⁷² Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 103.

⁵⁷³ *Ibid.* à la p. 108.

⁵⁷⁴ *Ibid.* à la p. 103.

confisqués par Israël. Cette dépossession obtient un caractère légal rétroactivement en vertu de l'application de la loi sur les absents⁵⁷⁵.

Cette « absentification » répond à un double souci : exclure d'emblée de la citoyenneté du nouvel État la population du territoire usurpé et donner une base légale à la confiscation de l'ensemble de ses biens ; et surtout de ses terres et de ses maisons⁵⁷⁶.

À ce titre, un grand nombre d'instruments juridiques ont été mis en place pour confisquer les terres abandonnées. Par ailleurs, des dispositifs ont été inventés pour empêcher le retour des réfugiés dès les années 1950. En effet :

[l]a loi de juillet 1950 impose à tout Palestinien désireux de rentrer de suivre la procédure applicable à un étranger demandant sa naturalisation, de jurer fidélité à l'État d'Israël et de comparaître devant les enquêteurs du ministère de l'Intérieur. La loi sur la nationalité d'avril 1952 n'inclut que les Arabes palestiniens demeurés sur place⁵⁷⁷.

Le droit au retour dans son pays est un droit de l'homme fondamental. Plusieurs textes internationaux viennent le consacrer. Tout d'abord, l'article 13 de la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* de 1948 énonce le droit de circulation des personnes, clairement lié au droit au retour⁵⁷⁸. Globalement, les quatre conventions de Genève contiennent des dispositions relatives au rapatriement des victimes⁵⁷⁹. Mais c'est surtout l'article 49 de la *IV^e Convention de Genève* qui est essentiel en matière de droit au retour, puisqu'il pose l'interdiction des transferts de population hors du territoire occupé⁵⁸⁰. Le *Pacte international*

⁵⁷⁵ *Ibid.* à la p. 101.

⁵⁷⁶ *Ibid.*

⁵⁷⁷ *Ibid.* à la p. 108.

⁵⁷⁸ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 1948, art. 13 :

« 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays ».

⁵⁷⁹ Convention I : articles 5 et 63; convention II : art.6 et 62; convention III : notamment art.5, 46 à 48, 109 et 142; convention IV : notamment art.6, 36, 45, 134 et 158.

⁵⁸⁰ *Convention (IV) de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre*, supra note 318, art. 49 :

« 1. Les transferts forcés, en masse ou individuels, [...] sont interdits, quel qu'en soit le motif.

[...] Toutefois, la puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent [...]. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin ».

relatif aux droits civils et politiques de 1966 énonce également dans son article 12 le principe du droit au retour⁵⁸¹. Enfin, le 18 mai 1973, le Conseil économique et social a approuvé dans une résolution le projet de principes de la commission des droits de l'homme, qui maintient ce droit⁵⁸².

À côté de ces textes internationaux de portée générale, des résolutions des Nations-Unies ont consacré ce droit, propre aux réfugiés palestiniens. Tout d'abord, si la résolution 181 des Nations-Unies, en date du 29 novembre 1947, qui prévoyait la création d'un État arabe et d'un État juif en Palestine, ne contenait aucune disposition relativement au droit au retour, toutefois elle faisait référence au droit des minorités qui devait être garanti suite au plan de partage⁵⁸³. Or sachant que seul l'État d'Israël a vu le jour, c'était donc à lui que revenait l'exécution de cette obligation.

La première proclamation du droit au retour est due au comte Bernadotte, médiateur de l'ONU pour la Palestine, qui avant d'être assassiné par des terroristes israéliens avait établi des principes généraux nécessaires à une paix équitable en Palestine⁵⁸⁴. Au nombre de ces principes figurait le droit au retour. D'après lui, aucun règlement du conflit ne pourrait être

⁵⁸¹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, art. 12, R.T. Can. 1976 no 47, 6 I.L.M 368 :

« 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien [...];

3. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrée dans son propre pays ».

⁵⁸² Commission des droits de l'homme de l'ONU, projet de principes approuvé par le Conseil économique et social le 18 mai 1973, reproduit dans « Ligue internationale », *supra* note 71 à la p. 117 :

« b) Nul ne sera arbitrairement privé de sa nationalité ou forcé de renoncer à sa nationalité, dans le but de le priver du droit de rentrer dans son pays.

c) Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

d) Nul ne se verra dénier le droit de rentrer dans son propre pays du fait qu'il n'a pas de passeport ou autre document de voyage ».

⁵⁸³ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 117.

⁵⁸⁴ *Ibid.*

juste et équitable si Israël ne reconnaissait pas le droit au retour des réfugiés⁵⁸⁵. Sous la catégorie « Droit de rapatriement », il écrit :

[i]l convient de proclamer et de rendre effectif le droit des populations innocentes, arrachées à leurs foyers par la terreur et les ravages de la guerre, de retourner chez elles ; il convient également d'assurer, pour la perte de leurs biens, des dédommagements suffisants aux personnes qui décideraient de ne pas regagner leurs foyers⁵⁸⁶.

Les propos du Comte ayant un fort retentissement, ses recommandations sont adoptées par l'Assemblée générale, le 11 décembre 1948, dans une résolution qui fonde le droit au retour⁵⁸⁷, droit qui sera répété alors à presque chaque session depuis lors. Une commission de conciliation pour la Palestine est créée, qui doit faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que le paiement des indemnités⁵⁸⁸. La commission a davantage axé son propos sur la compensation financière – dont elle faisait déjà remarquer qu'elle serait extrêmement complexe – que sur le rapatriement, ce qui a suscité des critiques de la part des États arabes. Le 19 novembre 1948, la résolution 212 (III) de l'Assemblée générale vient traiter de la question de l'assistance des réfugiés en Palestine⁵⁸⁹, qui mène le 8 décembre 1949 à la création de l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient), organe « temporaire » qui fonctionnerait tant que le droit au retour ne serait pas réalisé⁵⁹⁰. A suivi la création du Haut

⁵⁸⁵ Comte Bernadotte, Rapport intérimaire du 16 septembre 1948, reproduit dans « Ligue internationale », *supra* note 73 à la p. 118 :

« [...] On porterait gravement atteinte aux principes élémentaires de l'équité en n'accordant pas à ces innocentes victimes du conflit le droit de retourner chez elles alors que, par ailleurs, les immigrants juifs pénétraient en grand nombre en Palestine et pourraient même menacer de prendre définitivement la place des réfugiés arabes dont les familles sont installées dans le pays depuis des siècles ».

⁵⁸⁶ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 118.

⁵⁸⁷ A/RES/194 (III), *supra* note 571 au par. 11, reproduit par « Ligue internationale », *supra* note 71 à la p. 118 :

« Décide qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins et que les indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé ».

⁵⁸⁸ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 118.

⁵⁸⁹ *Aide aux réfugiés de Palestine*, Rés. AG 212 (III), Doc. off. AG NU (1948), 3e sess., supp. no 11, Doc. NU A/RES/212 (III) 66, en ligne: un.org <[http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/212\(III\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/212(III)&Lang=F)>.

⁵⁹⁰ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 124.

Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (UNHCR)⁵⁹¹. Le droit de retour a été traité de deux façons différentes : « pendant deux décennies, de 1953 à 1973, la question palestinienne a été traitée essentiellement comme un « problème de réfugiés » »⁵⁹². En reconnaissant explicitement au peuple palestinien le droit à l'autodétermination, en 1974, l'Assemblée générale a élargi le sens de la résolution 194 et lui a donné une dimension politique.

Suite à la guerre de 1967, une autre génération de réfugiés a émergé, dont le droit au retour a également été proclamé. L'Assemblée générale va adopter des résolutions qui vont traiter distinctement les réfugiés de 1947-1948 et les personnes déplacées en 1967⁵⁹³. La résolution 2452 (XXIII) en date du 19 décembre 1968 en est le premier exemple, en ce qu'elle ne mentionne la commission de conciliation que pour les réfugiés de 1947-1948⁵⁹⁴ (section B), alors qu'elle s'adresse directement au gouvernement d'Israël concernant le droit au retour des personnes déplacées en 1967 (section A)⁵⁹⁵. Par la suite, l'Assemblée générale va relier le droit au retour au droit à l'autodétermination des Palestiniens. La résolution 2535 (XXIV) en date du 10 décembre 1969 en témoigne, reconnaissant aux Palestiniens la qualité de peuple⁵⁹⁶.

⁵⁹¹ Site officiel UNHCR, en ligne : [unhcr.org <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/home>](http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/home).

⁵⁹² *Le droit au retour du peuple palestinien*, Doc. NU ST/SG/SERF/2, New-York (1979), en ligne : [un.org <http://unispal.un.org/pdfs/STSGSERF2f.pdf>](http://unispal.un.org/pdfs/STSGSERF2f.pdf).

⁵⁹³ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 121.

⁵⁹⁴ *Report of the Commissioner-General of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East*, Rés. AG 2452 (XXIII), Doc. off. AG NU, 23^e sess., supp. no 18, Doc. NU A/RES/2452 (XXIII) [A] (1968) 22, par. 4 section B :

« Constate avec regret que la commission de conciliation des Nations-Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et prie la commission de poursuivre ces efforts à cette fin », en ligne : [un.org <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/245/30/IMG/NR024530.pdf?OpenElement>](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/245/30/IMG/NR024530.pdf?OpenElement).

⁵⁹⁵ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 121.

⁵⁹⁶ *United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East*, Rés. AG 2535 (XXIV), Doc. off. AG NU, 24^e sess., supp. no 30, Doc. NU A/RES/2535 (XXIV) [A] (1969) 25 à la p. 26 [préambule de la partie B] : « Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations-Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur sont déniés », en ligne : [un.org <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/785/62/PDF/NR078562.pdf?OpenElement>](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/785/62/PDF/NR078562.pdf?OpenElement).

La résolution 3089 du 7 décembre 1973 se réfère aux « droits inaliénables du peuple de Palestine » et affirme que le droit au retour est nécessaire à l'aboutissement d'un règlement juste du problème des réfugiés⁵⁹⁷. Par ailleurs, dans la résolution 3236 du 22 novembre 1974, l'Assemblée générale qualifie pour la première fois le droit au retour de droit « inaliénable »⁵⁹⁸. En 1975, un comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien est créé, établissant un programme d'application de l'exercice du droit au retour⁵⁹⁹. En 1978, l'Assemblée générale réaffirme que le droit au retour est une condition pour l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient⁶⁰⁰. À partir de ce moment, les résolutions de l'Assemblée générale vont à maintes reprises répéter ces mêmes principes.

Le Conseil de sécurité, quant à lui, est resté silencieux pendant de nombreuses années relativement au problème des réfugiés, puis a employé à partir de 1949 des formules très globales sans mentionner explicitement la question du droit au retour⁶⁰¹. En 1951, une résolution mentionne le droit au retour, mais ne l'applique qu'aux seuls Arabes d'une certaine zone⁶⁰². Ce n'est qu'en 1967 après la Guerre des six jours que le Conseil de sécurité demande explicitement à Israël « de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones

⁵⁹⁷ *United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East*, Rés. AG 3089 (XXVIII) [A], Doc. off. AG NU, 28^e sess., supp. no 30, Doc NU A/RES/3089 (XXVIII) [D] (1973), 28 à la p. 30, par. 3 :

« [...] la jouissance par les réfugiés arabes de Palestine de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs biens, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 194, qui depuis lors a été réaffirmé à de nombreuses reprises, est indispensable pour aboutir à un règlement juste du problème des réfugiés et pour permettre au peuple de Palestine d'exercer son droit à disposer de lui-même », en ligne : un.org < <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/283/12/IMG/NR028312.pdf?OpenElement>>.

⁵⁹⁸ *Question of Palestine*, Rés. AG 3236 (XXIX), Doc. off. AG NU, 29^e sess., supp. no 31, Doc. NU A/RES/3236 (XXIX) (1974), 4 par. 2 : « Réaffirme également le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils aient été déplacés et déracinés et demande leur retour », en ligne : un.org < <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/739/97/IMG/NR073997.pdf?OpenElement>>.

⁵⁹⁹ *Le droit au retour du peuple palestinien*, *supra* note 592 à la p. 37.

⁶⁰⁰ *Question of Palestine*, Rés. AG 33/28 [A], Doc. off. AG NU, 33^e sess., supp. no 45, Doc. NU A/RES/33/28 (1978) 16, en ligne : un.org < <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/362/53/IMG/NR036253.pdf?OpenElement>>.

⁶⁰¹ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 123.

⁶⁰² *Ibid.* à la p. 124.

depuis le déclenchement des hostilités »⁶⁰³. Par ailleurs, la résolution 242 en date du 22 novembre 1967 soutient la nécessité de trouver une solution juste et équitable au problème des réfugiés, dans le cadre d'une paix juste et durable au Moyen-Orient⁶⁰⁴. Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale viendront ensuite rappeler ces principes⁶⁰⁵.

Le droit au retour des réfugiés, question centrale du conflit, est affirmé par de nombreux instruments juridiques internationaux ainsi que par des résolutions des Nations-Unies. Deux visions s'opposent quant à l'exercice de ce droit. Pour les Palestiniens, il s'agit d'un droit inaliénable qui ne doit pas être ignoré. Toutefois, les Israéliens craignent la forte modification démographique qui accompagnerait la mise en œuvre du droit au retour et l'insécurité qui en résulterait. La question se pose de savoir si la réalisation de ce droit est possible aujourd'hui et de quelle manière. Devrait-il s'agir d'un véritable droit au retour ou seulement d'une compensation financière? Le problème des réfugiés, concernant des milliers de personnes démunies, est essentiel à l'issue du conflit. Des négociations relatives au sort des réfugiés sont nécessaires entre Israël et les Palestiniens.

⁶⁰³ Doc. off. CS NU, 22^e sess., 1361^e séance, Doc. NU S/RES/237 (1967) 5 : « 1. Prie le gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis depuis le déclenchement des hostilités », en ligne : [un.org <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/240/89/IMG/NR024089.pdf?OpenElement>](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/240/89/IMG/NR024089.pdf?OpenElement).

⁶⁰⁴ Ligue internationale, *supra* note 71 à la p. 124.

⁶⁰⁵ *Le droit au retour du peuple palestinien*, *supra* note 592 aux pp. 34-37.

CONCLUSION GENERALE

Pourquoi créer un État palestinien ? Avant tout parce qu'il s'agit de l'unique solution qui détient un fondement juridique, à travers la résolution 181 des Nations-Unies votée en 1947. Cette résolution préconisait la création de l'État israélien et celle de l'État palestinien comme deux facettes d'une unique solution. La création d'un État palestinien n'est pas seulement légale au regard du droit, elle permettrait également le partage des responsabilités revenant à chacun des acteurs du conflit.

En effet, depuis 1948, Israël existe et prend des décisions qui sont reconnues par les autres États, tandis que la Palestine n'a pas la qualité d'État et détient une existence juridique limitée. Si les violations du droit international par Israël ont été souvent dénoncées, c'est parce que l'État israélien a bénéficié de la reconnaissance de la Communauté internationale et par là même engage sa responsabilité envers elle : Israël a des droits et devoirs devant les autres États. Par contraste, rendre la Palestine responsable pose à chaque fois la question de son identité c'est-à-dire de qui la représente, bien que l'Autorité palestinienne ait été créée en 1993 et qu'elle ait reconnu la compétence de la CPI en 2009. L'existence d'un État palestinien permettrait le partage plus clair des responsabilités avec Israël concernant les violations du droit.

Revenons brièvement sur les éléments constitutifs de l'État. La population permanente, premier critère, est une caractéristique indiscutable en Palestine, qu'il est suffisant de constater. En effet, même si l'unité de cette population peut paraître menacée par sa présence sur plusieurs territoires, ainsi que sa division sur le plan politique, il n'en reste pas moins qu'elle détient une forte identité et un droit à l'autodétermination reconnu par la Communauté internationale. Restent alors deux éléments problématiques, qu'au-delà de la simple constatation il est nécessaire de négocier. D'une part, le territoire est fragmenté en

deux morceaux: la bande de Gaza et la Cisjordanie et d'autre part, le gouvernement est divisé entre le Hamas qui contrôle la bande de Gaza et le Fatah au pouvoir en Cisjordanie. Deux territoires, deux gouvernements donc. A l'extrême, s'agirait-il de deux États palestiniens ? Notons que cette division politique entre le Hamas et le Fatah semble par nature temporaire. Si on ne parle que d'un État palestinien, qu'y-a-t-il alors à créer, à négocier ? Juridiquement, le caractère discontinu du territoire n'empêche pas la formation d'un État palestinien, mais pratiquement cela constitue un obstacle de taille pour la viabilité de l'État. Par exemple, comment assurer les échanges, la liberté de circulation dans une Palestine fragmentée ? Par ailleurs, quelles frontières mettre en place ? Les contours d'un État palestinien doivent être délimités et seul un accord avec Israël pourra régler cette question. Concernant le gouvernement, deux possibilités pouvaient être envisagées pour que l'effectivité puisse être établie. La première était que l'un des deux partis prennent définitivement le dessus sur l'autre pour imposer son autorité. La seconde était la conclusion d'un accord entre le Fatah et le Hamas permettant d'établir un gouvernement d'union nationale pouvant exercer son contrôle sur l'ensemble du territoire. C'est vers la seconde possibilité que l'on semble se diriger dans la mesure où le 27 avril 2011 les deux factions ont conclu un accord visant à établir un gouvernement intérimaire d'unité nationale⁶⁰⁶, lequel laisse entrevoir un espoir de réconciliation politique. Si ces deux questions du territoire et du gouvernement venaient à être complètement résolues, un État palestinien serait formé au sens du droit international et la reconnaissance par les autres États deviendrait plus aisée. Actuellement, la reconnaissance internationale d'un État palestinien progresse, mais elle reste néanmoins délicate en raison de l'instabilité gouvernementale en Palestine. Le Hamas devra mettre définitivement fin aux actes terroristes contre Israël et contre sa propre population pour que les États le considèrent comme un interlocuteur valable dans les relations diplomatiques. Enfin, malgré la présence de

⁶⁰⁶ Centre d'actualités de l'ONU, *supra* note 268.

représentations palestiniennes dans de nombreux pays sous forme d'ambassades, de délégations ou encore de missions, ainsi qu'auprès de certaines organisations internationales, la capacité de la Palestine à entrer en relation avec les autres États reste limitée à plusieurs égards.

Ainsi donc, si un État palestinien déjà formé pouvait être envisagé en droit, il serait soumis à de nombreuses négociations sur les points précis que nous avons mentionné. Mais au-delà du problème de sa formation en droit, qu'en serait-il de sa viabilité ? D'après Jeff Halper, « l'erreur fatale de la plupart des analyses du conflit Israël/Palestine c'est la certitude qu'il suffira que les Palestiniens aient leur propre État pour que tout se termine bien »⁶⁰⁷. Selon lui, ceci est faux, « un État palestinien peut tout autant être une prison qu'un État légitime répondant aux aspirations nationales de son peuple. La question cruciale, c'est la viabilité »⁶⁰⁸. Les obstacles au processus de paix, nombreux, sont un frein à la création d'un État palestinien viable.

L'occupation israélienne entraîne de graves violations des droits de l'homme comme par exemple des entraves à la liberté de circulation des Palestiniens. Cette occupation a été dénoncée dans de nombreux instruments juridiques internationaux et notamment par la résolution 242 des Nations-Unies qui demandait en 1967 le retrait des troupes israéliennes des territoires palestiniens. La création d'un État palestinien reste conditionnée au retrait israélien des territoires occupés à partir de 1967. L'occupation est la principale justification invoquée au terrorisme palestinien, ainsi qu'à la réponse israélienne à ce terrorisme : l'édification d'un mur entre Israël et les territoires palestiniens, dénoncée par la Cour Internationale de Justice

⁶⁰⁷ Jeff Halper, « La fin d'un Etat palestinien viable » (29 mars 2005), en ligne : bladi.net <<http://www.bladi.net/forum/37762-fin-d-etat-palestinien-viable/>>.

⁶⁰⁸ *Ibid.*

dans un avis en 2004⁶⁰⁹. La Cour a notamment demandé que les Israéliens arrêtent et inversent les travaux de construction, ce qui n'a jamais été respecté.

Le tracé de ce mur est fortement contesté car Israël tente par ce biais d'élargir son territoire en y intégrant un maximum de colonies. Ce mur est l'un des deux obstacles physiques au processus de paix, l'autre étant les colonies de peuplement israéliennes, qui perturbent la continuité territoriale d'un État palestinien. Ces colonies conduisent également à la dispersion de la population palestinienne. La politique israélienne visant au contrôle du territoire et de ses ressources naturelles empêche la création d'un État palestinien viable. La colonisation continue aujourd'hui, malgré le gel limité des implantations auquel s'était récemment engagé Benyamin Netanyahu. D'après Henry Siegman, la « capitulation » récente d'Obama devant le Premier ministre israélien à propos du gel des implantations a détruit le dernier espoir de voir aboutir la solution à deux États. Cette volte-face a discrédité Mahmoud Abbas, qui a annoncé son intention de ne pas se représenter à la prochaine élection présidentielle⁶¹⁰.

Par ailleurs, le refus israélien du droit au retour des générations successives de réfugiés (1948 et 1967) et de leurs enfants constitue un obstacle à la création d'un État palestinien dans la mesure où les Palestiniens n'accepteraient pas la création d'un État dans lequel les réfugiés ne pourraient pas se réinstaller. Comment appliquer ce droit au retour ? Le versement d'une compensation financière aux populations déplacées n'apparaît pas comme une réponse satisfaisante. Les négociations sur ce problème ont jusqu'à présent toutes échoué.

Enfin, Jérusalem est au centre du conflit car les deux parties revendiquent cette ville qui constitue pour chacune un symbole religieux essentiel. La solution prévue par le plan de partage en 1947, soit l'internationalisation de la ville, n'a jamais pu être mise en place pour

⁶⁰⁹ *Conséquences de l'édification d'un mur, supra* note 61.

⁶¹⁰ Henry Siegman, « Israël : Monsieur Obama, ne capitulez pas ! », publié dans *Le Nouvel Observateur* (14-20 janvier 2010), en ligne : [aidh.org <http://www.aidh.org/Actualite/Act_2010/isr_pdv_siegman.htm>](http://www.aidh.org/Actualite/Act_2010/isr_pdv_siegman.htm).

plusieurs raisons. Depuis 1967, Jérusalem-Est est occupée par les Israéliens qui continuent d'y construire des logements. Ces actes sont condamnés par la Communauté internationale.

Il existe par conséquent beaucoup d'interrogations pour qu'un État palestinien viable puisse être créé. Il ressort de l'ensemble de notre étude qu'un État palestinien pourrait être créé en droit, mais sa viabilité resterait conditionnée au bon vouloir d'Israël sur les questions évoquées ci-dessus.

Si un État palestinien voyait le jour, quelles en seraient les conséquences pour les populations locales? La création d'un État palestinien modifierait fortement les relations dans la région. L'application d'un cadre juridique clair aux deux parties restreindrait sans doute la marge de manœuvre d'Israël. Tout au long de son histoire, Israël a été soutenu par la Communauté internationale car le terrorisme palestinien est inacceptable au regard du droit international. Toutefois, à chaque nouveau conflit, Israël apparaît davantage comme un État ayant systématiquement recours à la force. L'affaire récente du raid contre une flottille d'aide humanitaire qui voulait forcer le blocus israélien à Gaza et durant laquelle neuf Turcs furent tués⁶¹¹ en est une illustration. Pour le Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme John Dugard, Israël aurait instauré un régime d'apartheid dans les territoires occupés, cessant ainsi d'être une démocratie. Par ailleurs, la supériorité de l'armée israélienne amène à douter de l'équilibre des forces qui serait établi suite à la création d'un État palestinien. Cette création serait donc le commencement d'autres problèmes, en fonction des caractéristiques de l'État créé.

Quel État palestinien mettre en place? Quelles caractéristiques devrait-il posséder? Aujourd'hui, de nombreux Israéliens accepteraient un État palestinien démilitarisé, privé de

⁶¹¹ Christian Makarian , « L'affaire de la flottille illustre l'épuisement d'Israël » (1^{er} juin 2010), en ligne : [lexpress.fr <http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-orient/l-affaire-de-la-flottille-illustre-l-epuisement-d-israel_896294.html?xtor=x>](http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-orient/l-affaire-de-la-flottille-illustre-l-epuisement-d-israel_896294.html?xtor=x).

Jérusalem, amputé des colonies et dont les frontières seraient contrôlées par Israël⁶¹². Au contraire, de nombreux Palestiniens revendiquent un État dans les frontières de 1967, dont Jérusalem serait la capitale. Ces deux visions sont incompatibles. En raison des caractéristiques des forces en présence : d'une part, groupuscules terroristes, d'autre part armée nationale, on peut se demander si la création d'un État palestinien pourrait se résoudre sans une intervention extérieure. Tout se passe comme si le *statu quo* actuel était déjà le résultat d'influences extérieures. Le Hamas reçoit l'appui de l'Iran, de la Syrie et dans une moindre mesure de l'Égypte, tandis qu'Israël est soutenu par les États-Unis. Les étapes de l'évolution du conflit semblent évoluer parallèlement au calendrier politique américain. Trois grandes périodes peuvent à ce titre être dégagées. Jusqu'en 1990, le processus de paix israélo-palestinien évolue sans progrès réels. Après l'effondrement de l'URSS, le processus enregistre d'importants progrès, notamment avec la signature des Accords d'Oslo en 1993. Suite aux attentats du 11 septembre 2001, les États-Unis lancent une guerre contre le terrorisme et la position des deux parties se radicalise.

Dans ce contexte, l'ONU est-elle une condition de résolution du conflit ou un facteur de blocage? Effectivement, la question de la légitimité et de la neutralité de l'ONU se pose, car face aux nombreuses violations d'Israël il n'existe aucun embargo ni véritable sanction de la part de la Communauté internationale, faisant bénéficier Israël d'une impunité de fait au regard du droit international. Quelle est la valeur des résolutions de l'ONU? Cette organisation ressort davantage fragilisée à chaque incident en Palestine. Le conflit au Moyen-Orient est un bon exemple de l'impuissance de l'ONU dans les affaires graves, qui rappelle celle de la Société Des Nations, son ancêtre. Face à une menace terroriste de même nature que celle qui concerne Israël, les États-Unis ont décidé d'agir hors du cadre juridique international. Ce faisant, ils ont affaibli à la fois l'ONU et leur propre crédibilité dans la

⁶¹² Le Monde diplomatique, *supra* note 68.

gestion du conflit israélo-palestinien. Comment les États-Unis pourraient-ils légitimement obliger Israël à respecter les résolutions de l'ONU désormais? D'autre part, la Communauté internationale serait-elle suffisamment cohésive pour autoriser une intervention de l'ONU? Il existe cependant d'autres propositions que la sanction d'une intervention armée afin de sortir de l'enchaînement « résolution – reprise du conflit- cessez-le-feu– résolution ».

Une autre solution proposée pour résoudre le conflit a été envisagée dans les années 1920 par un groupe sioniste de gauche qui avait pour conviction que le peuple juif n'avait pas besoin d'un État juif pour préserver son existence, mais qu'il fallait plutôt fonder une nation regroupant Juifs et Arabes. Il visait donc à créer un État binational. En 1947, l'Organisation des Nations-Unies a choisi l'option de la création de deux États, repoussant alors la solution binationale non désirée par les principaux protagonistes. Malgré la résurrection de cette solution binationale en 1969 lors des déclarations du Fatah d'établir un État démocratique en Palestine, la solution à deux États continuera d'être considérée comme la seule solution envisageable par Israël, la Palestine et la Communauté internationale. Face au récent échec des Accords d'Oslo ainsi qu'au morcellement des territoires occupés, cette solution est à nouveau discutée⁶¹³. Les arguments avancés en sa faveur sont, d'une part, que le partage « apparaît de moins en moins comme une réponse aux aspirations nationalistes du sionisme et des Palestiniens »⁶¹⁴. D'autre part, la forte croissance démographique palestinienne ainsi que le retour des réfugiés menaceraient l'équilibre des confessions au sein de l'État d'Israël et seraient moins problématiques dans le cadre d'un grand État binational. Enfin, le problème territorial serait résolu en fondant un grand État unique. Cette solution binationale semble cependant tout à fait irréaliste compte tenu des fortes tensions qui existent aujourd'hui entre Israéliens et Palestiniens.

⁶¹³ Le Monde diplomatique, « L'heure d'un État binational est-elle venue ? » (mars 2007), en ligne : monde-diplomatique.fr <<http://www.monde-diplomatique.fr/2007/03/FARSAXH/14565#nb4>>.

⁶¹⁴ Halper, *supra* note 607.

L'échec des négociations passées l'a montré : le processus de paix au Moyen-Orient n'aboutit pas du seul fait des parties prenantes sur le terrain, et selon Henry Siegman : « la solution à deux États disparaîtra si la politique américaine continue d'ignorer les réalités du terrain dans les territoires occupés et à l'intérieur d'Israël, réalités qui ne peuvent être inversées que par une intervention extérieure »⁶¹⁵. Il semble que la condition pour l'instauration d'un État palestinien est l'abandon de l'idée selon laquelle il pourrait voir le jour sans une intervention extérieure contraignante. Aujourd'hui, les dimensions du conflit rendent particulièrement complexe une entente entre les deux parties. Le cadre juridique international représenté par l'ONU ne peut s'appliquer au conflit israélo-palestinien que s'il bénéficie de l'appui diplomatique clair et sincère de l'ensemble des acteurs internationaux.

Si l'avènement d'un État palestinien souverain et indépendant est souhaité par un nombre significatif d'acteurs internationaux et que sa création est aujourd'hui évoquée dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, il demeure que la création d'un tel État palestinien n'a pu se matérialiser à ce jour. En dépit de son droit à l'autodétermination et sa déclaration d'indépendance, on ne saurait prétendre aujourd'hui que les éléments constitutifs de l'État sont réunis dans le cas de la Palestine. Les obstacles à une paix durable qui se traduirait par l'émergence d'un État palestinien demeurent importants, mais des voix s'élèvent, et notamment celle du président américain Barack Obama pour rappeler qu'« ultimement, c'est aux Israéliens et aux Palestiniens d'agir et qu'[a]ucune paix ne peut leur être imposée [...]. Ce que les États-Unis d'Amérique et la Communauté internationale peuvent déclarer c'est qu'une paix durable suppose deux États pour deux peuples : Israël comme un

⁶¹⁵ Siegman, *supra* note 610.

État juif et le foyer du peuple juif et l'État de Palestine comme foyer du peuple palestinien ; chaque pays bénéficiant de l'autodétermination, d'une reconnaissance mutuelle et de la paix»⁶¹⁶.

⁶¹⁶ Pour le texte intégral du discours sur le Moyen-Orient prononcé par le président Barack Obama devant le Département d'État le 19 mai 2011 et dans lequel il affirme que les frontières du futur État palestinien devraient être fondées sur les lignes de 1967, voir : New Statesman, « Full transcript/Barack Obama/Middle East speech/Washington, DC, 19 may 2011 », en ligne : www.newstatesman.com <<http://www.newstatesman.com/blogs/the-staggers/2011/05/speech-washington-barack-obama>>.

Bibliographie

Doctrine: monographies

- Botiveau, Bernard. *L'État palestinien*, Paris, Presses de Sciences Po, 1999.
- Carré, Olivier. *Septembre Noir : Refus arabe de la résistance palestinienne*, éditions Complexe, 1997.
- Carré, Olivier. *Le Mouvement national palestinien*, Paris, Gallimard/Julliard, 1977.
- Catherine, Lucas. *Palestine, la dernière colonie?*, éditions EPO asbl, 2003.
- Combacau, Jean et Sur, Serge. *Droit international public*, 7^e édition, Montchrestien.
- Grégoire, François. *Les Palestiniens, un peuple privé de ses droits*, Lanctôt éditeur, 2004.
- Gresh, Alain. *Israël, Palestine, Vérités sur un conflit*, éditions Fayard, 2001.
- Gresh, Alain, Billion, Didier et Assali Hania. *Actualités de l'État palestinien*, éditions Complexe, 2000, en ligne : [books.google.ca <http://books.google.ca/books?id=0iIMnZsBxvQC&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false>](http://books.google.ca/books?id=0iIMnZsBxvQC&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false).
- Harsgor, Michael et Stroun, Maurice. *Israël/Palestine, L'Histoire au-delà des Mythes*, éditions Métropolis, 1996.
- Hazan, Pierre. *La Guerre des six jours, une victoire empoisonnée*, éditions Complexe, 2001.
- Herzl, Theodor. *L'État des juifs, Essai d'une solution moderne au problème juif*, éditions La Découverte, 2^e (1er septembre 2003), collection La Découverte poche-sciences humaines et sociales, 1986.
- Hubac, Olivier. *Israël-Palestine, un siècle de conflits, chronologie des relations israélo-palestiniennes de l'appel de Sion à l'après-Arafat*, éditions Louis Audibert, collection privée Bridgeman, 2004.
- Khalidi, Rashid. *L'identité palestinienne, la construction d'une conscience nationale moderne*, éditions La Fabrique, 2003.
- Legrain, Jean-François. *Les voix du soulèvement palestinien, 1987-88*, Le Caire, CEDEJ, 1991.
- Le Morzellec, Joëlle. *La question de Jérusalem devant l'Organisation des Nations-Unies*, Bruxelles, Bruylant, 1979.
- Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples, *Le dossier Palestine, La question palestinienne et le droit international*, éditions La Découverte/Documents, 1991.
- Perrin de Brichambaut, Marc, Dobelle, Jean-François et d'Haussy, Marie-Reine. *Leçons de droit international public*, Presses de Sciences Po et Dalloz, 2002.
- Sinoué, Gilbert. *Le dernier Pharaon : Mehemet-Ali (1770-1849)*, Paris, Pygmalion/G. Watelet, 1997.

Doctrines : articles

Bockel, Alain. *Le pari perdu d'Oslo. Le règlement du conflit israélo-palestinien dans l'Impasse*, Annuaire français de droit international, Paris, CNRS, 2000.

Doehring, K. *State*, dans « Encyclopedia of Public International Law », vol.10, (1987), p.426, en ligne: unesco.org <<http://unesdoc.unesco.org/images/0008/000827/082713FO.pdf>>.

Goldschmidt, A. , Johnston R. *Historical Dictionary of Egypt* (3rd ed.), American University in Cairo Press, (2004).

Jolly, Cécile. *Les difficultés d'émergence d'un État : la Palestine*, Annuaire français de relations internationales (2001), en ligne : archives.diplomatie.gouv.fr <<http://www.archives.diplomatie.gouv.fr/cap/ressource/FD001345.pdf>>.

Laurens, Henry. *L'identité palestinienne d'hier à aujourd'hui*, in Roger Heacock (dir.), *Temps et espaces en Palestine*, Beyrouth, Liban, Institut français du Proche-Orient (« Études contemporaines », n° 25) (2008), par. 15, en ligne : ifpo.revues.org <<http://ifpo.revues.org/479>>.

Legrain, Jean-François. Extrait de son étude « 'Judée-Samarie' ou l'annexion de la Cisjordanie », publiée dans la Revue d'études palestiniennes, no 4, (été 1982).

Signoles, Aude. *Alternatives Internationales Hors-série* n° 006 – (décembre 2008), « Hamas, Fatah, la fracture des territoires », en ligne : alternatives-internationales.fr <http://www.alternatives-internationales.fr/gaza-israel-palestine-hamas-fatah_fr_art_802_41212.html>.

Sites internet

AFP, « Colonies : les plans israéliens violent le droit international, selon Ban Ki-Moon » (09 septembre 2009), en ligne : reunioo.re <<http://www.reunioo.re/tout-actu/france-monde/contents/actu-france-monde-14315-Colonies-les-plans-israeliens-violent-le-droit-international-selon-Ban.html>>.

AFP, « Les Palestiniens exigent le gel des colonies pour négocier » (9 janvier 2010), en ligne : cyberpresse.ca <<http://www.cyberpresse.ca/international/moyen-orient/201001/09/01-937698-les-palestiniens-exigent-le-gel-des-colonies-pour-negocier.php>>.

AFP, « La victoire électorale du Hamas provoque un séisme » (26 janvier 2006), en ligne : interet-general.info <http://www.interet-general.info/imprimersans.php3?id_article=6227&nom_site=Int%E9r%EAt-g%E9n%E9ral.info&url_site=http://www.interet-general.info>.

Akadem, «Opération Paix en Galilée», en ligne : akadem.org <http://www.akadem.org/photos/contextuels/4279_1_liban_1982.pdf>.

Alain Pellet, « Les effets de la reconnaissance par la Palestine de la compétence de la C.P.I », Garches (14 février 2010) en ligne : uclalawforum.com, <[http://uclalawforum.com/media/background/gaza/2010-02-18_Pellet-Memo_\(French_Original\).pdf](http://uclalawforum.com/media/background/gaza/2010-02-18_Pellet-Memo_(French_Original).pdf)>.

Algerie-dz, « Adoption au sommet arabe d'Alger d'une initiative pour la paix rejetée par Israël » (23 mars 2005), en ligne : algerie-dz.com <<http://www.algerie-dz.com/article1794.html>>.

Ann Wright, « La Jérusalem arabe se vide de sa population » (10 décembre 2009), en ligne : [courrierinternational.com <http://www.courrierinternational.com/article/2009/12/10/la-jerusalem-arabe-se-vide-de-sa-population>](http://www.courrierinternational.com/article/2009/12/10/la-jerusalem-arabe-se-vide-de-sa-population).

Britannica Online Encyclopedia, « Conférence of San Remo, 24 avril 1920 », en ligne: [britannica.com <http://www.britannica.com/EBchecked/topic/521598/Conference-of-San-Remo>](http://www.britannica.com/EBchecked/topic/521598/Conference-of-San-Remo).

Christian Makarian , « L’affaire de la flotille illustre l’épuisement d’Israël » (1^{er} juin 2010), en ligne : [lexpress.fr <http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-orient/l-affaire-de-la-flotille-illustre-l-epuisement-d-israel_896294.html?xtor=x>](http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-orient/l-affaire-de-la-flotille-illustre-l-epuisement-d-israel_896294.html?xtor=x).

Christophe Burgeon, « 6 octobre 1973, la Guerre du Kippour et ses armes », inspiré de P. Razoux, *La guerre israélo-arabe d'octobre 1973, une nouvelle donne militaire au Proche-Orient*, Paris, 1999, en ligne : [herodote.net <http://www.herodote.net/histoire/evenement.php?jour=19731006>](http://www.herodote.net/histoire/evenement.php?jour=19731006).

CICR, « Droit international humanitaire, traités et textes- Convention IV de la Haye concernant les lois et coutumes sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes sur terre, 18 octobre 1907 », en ligne : [icrc.org <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/195>](http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/195).

CICR, « L’occupation et le droit international humanitaire, questions et réponses » (13 août 2004), en ligne : [icrc.org <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/63TD88>](http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/63TD88).

Claire Arsenault, « L’Union pour la survie », (13 septembre 2006) en ligne : [rfi.fr <http://www.rfi.fr/actufr/articles/081/article_46116.asp>](http://www.rfi.fr/actufr/articles/081/article_46116.asp).

Claude Cartigny, « Le processus d’Oslo : la paix enterrée » (2008), en ligne : [institutidrp. Org <http://www.institutidrp.org/contributionsidrp/processus%20oslo%20la%20paix%20enterree.pdf>](http://www.institutidrp.org/contributionsidrp/processus%20oslo%20la%20paix%20enterree.pdf).

Courrier international, « Mahmoud Abbas et le gouvernement du Hamas » (25 mai 2009), en ligne : [courrierinternational.com <http://www.courrierinternational.com/dossier/2005/01/10/mahmoud-abbas-et-le-gouvernement-du-hamas>](http://www.courrierinternational.com/dossier/2005/01/10/mahmoud-abbas-et-le-gouvernement-du-hamas).

Cour pénale Internationale, « Palestine » en ligne : [www.icc-cpi.int <http://www.icc-cpi.int/menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/comm%20and%20ref/palestine/palestine?lan=fr-FR>](http://www.icc-cpi.int/menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/comm%20and%20ref/palestine/palestine?lan=fr-FR).

CPJMO, « Fiche-info: le statut d’Israël en tant qu’occupant militaire de la bande de Gaza », Série Fiches d’information No. 41 (juillet 2008), tiré de “*IHL Implications of an Israeli Withdrawal from Gaza*,” The Program on Humanitarian Policy and Conflict Research at Harvard University, May 2004, en ligne : [cpjmo.org <http://cpjmo.org/DisplayDocument.aspx?DO=795&RecID=50&DocumentID=260&SaveMode=0>](http://cpjmo.org/DisplayDocument.aspx?DO=795&RecID=50&DocumentID=260&SaveMode=0).

CPJMO, « Opération ‘Plomb durci’ : un an plus tard, la justice échappe toujours aux Palestiniens » (31 décembre 2009), en ligne : [mondialisation.ca <http://www.mondialisation.ca/index.php?context=va&aid=16696>](http://www.mondialisation.ca/index.php?context=va&aid=16696).

CPJMO, « Fiche-info : Résolution 242- Interprétation et implications », en ligne : [cpjmo.org <http://cpjmo.org/DisplayDocument.aspx?DO=795&RecID=30&DocumentID=42&SaveMode=0>](http://cpjmo.org/DisplayDocument.aspx?DO=795&RecID=30&DocumentID=42&SaveMode=0).

CPJMO, « Fiche-info: Le Canada et la décision de la CIJ au sujet du mur », Série Fiches d’information No. 11 (décembre 2005), en ligne : [cpjmo.org <http://cpjmo.org/DisplayDocument.aspx?DO=795&RecID=20&DocumentID=349&SaveMode=0>](http://cpjmo.org/DisplayDocument.aspx?DO=795&RecID=20&DocumentID=349&SaveMode=0).

Cyberpresse.ca, « Plus de cent pays reconnaissent la Palestine en tant qu'État » (6 décembre 2010) en ligne : cyberpresse.ca, <<http://www.cyberpresse.ca/international/moyen-orient/201012/06/01-4349742-plus-de-cent-pays-reconnaissent-la-palestine-en-tant-quetat.php>>.

Dictionnaire Larousse, « peuple », en ligne : larousse.fr <<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/peuple>>.

Diplomatie.gouv, « Accords Sykes-Picot, 1916 » en ligne :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/ministere_817/archives-patrimoine_3512/expositions_11556/expositions-diverses_14041/60e-anniversaire-etat-israel_18854/accords-sykes-picot-1916_62401.html>.

Diplomatie.gouv. , « Chronologie du processus de paix », en ligne : www.diplomatie.gouv.fr <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/article_imprim.php?id_article=3126>.

Documents relatifs aux droits de l'homme dans les territoires occupés : <http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=91>.

Elisa Drago, « Israël renforce Abbas » (24 décembre 2006), en ligne : rfi.fr <http://www.rfi.fr/actufr/articles/084/article_48412.asp>.

Encyclopaedia Universalis, « Balfour Déclaration » (1917), en ligne : universalis.fr <<http://www.universalis.fr/encyclopedie/declaration-balfour/>>.

Encyclopédie Larousse, « Theodor Herzl », en ligne : larousse.fr <<http://www.larousse.fr/encyclopedie/personnage/Herzl/123812>>.

Encyclopédie Larousse, « Accords d'Oslo », en ligne : larousse.fr <<http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Washington/149545>>.

Encyclopédie Larousse, « Autorité Nationale Palestinienne », en ligne : larousse.fr <http://www.larousse.fr/encyclopedie/ehm/Autorit%C3%A9_nationale_palestinienne/179402>.

Encyclopédie Universalis, « Guerre des six jours (1967) », en ligne : universalis.fr <<http://www.universalis.fr/encyclopedie/guerre-de-six-jours/>>.

Éric-Alexandre Verret, « Élections israéliennes de 2009 : la fin d'une ère diplomatique avec Washington ? » (28 septembre 2009), en ligne : perspective.usherbrooke.ca <<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse?codeAnalyse=954>>.

Euronews, « Le Fatah, de la lutte armée à la voie diplomatique » (1^{er} janvier 2010), en ligne : euronews.net <<http://fr.euronews.net/2010/01/01/le-fatah-de-la-lutte-armee-a-la-voie-diplomatique/>>.

Francis Lord, « Ehud Olmert remplacera Ariel Sharon pour les élections de mars 2006 », (22 janvier 2006) en ligne :

perspective.usherbrooke.ca <<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse?codeAnalyse=93>>.

Gilles Devers, « Israël: le choc du rapport Goldstone », actualités du droit (16 septembre 2009), en ligne : lesactualitesdudroit.20minutes-blogs.fr <<http://lesactualitesdudroit.20minutes-blogs.fr/archive/2009/09/16/israel-le-choc-du-rapport-goldstone.html>>.

Golda Meir, juin 1969, déclaration au Sunday Times, en ligne : monabaker.com <<http://www.monabaker.com/quotes.htm>>.

Henry Siegman, « Israël : Monsieur Obama, ne capitulez pas ! », publié dans *Le Nouvel Observateur* (14-20 janvier 2010), en ligne : aidh.org <http://www.aidh.org/Actualite/Act_2010/isr_pdv_siegman.htm>.

Horacyclopédie, « OLP, Organisation de Libération de la Palestine », en ligne : horaz.com <http://www.horaz.com/horacyclopedia/Savoir/ARTICLES/olp_01.htm>.

Immigration and Refugee Board of Canada, *Israël : loi sur la citoyenneté* (6 mars 2008), ISR102749.EF, en ligne : unhcr.org <<http://www.unhcr.org/refworld/docid/4804c0592d.html>>.

Info-Palestine, « L'identité palestinienne » (3 juillet 2006), en ligne : info-palestine.net <http://www.info-palestine.net/article.php3?id_article=96>.

Israël Ministry of foreign affairs, « Le plan de désengagement d'Israël: la reprise du processus de paix » (20 avril 2005), en ligne : mfa.gov <http://www.mfa.gov.il/MFAFR/MFAArchive/2000_2009/2005/Le+Plan+de+Desengagement+dIsrae+l+La+reprise+du+processus+de+paix.htm>.

Isseroff, Ami, traduction par Fays, Paul. « A brief history of Israel, Palestine and the Conflict », en ligne : mideastweb.org <<http://www.mideastweb.org/fr-histoire.htm>>.

Jacques Leclerc, « Accords d'Oslo, Déclaration de principe sur les aménagements de l'autonomie provisoire, Washington, 13 septembre 1993 », tiré de « Les documents de la conférence de Madrid », dans *Revue d'études palestiniennes*, Washington, Institut des études palestiniennes, Paris, Éditions de Minuit, no 42, hiver 1992, p. 11-60 (extraits), en ligne : tlfq.ulaval.ca <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/asia/israel_Oslo.htm>.

Jean-François Legrain, *Les voix du soulèvement palestinien 1987-1988*, Le Caire, Centre d'Etudes et de Documentation Economique, Juridique et Sociale (CEDEJ), 1991 © CNRS, Jean-François Legrain pour l'édition électronique, « Charte du Mouvement de la Résistance islamiste- Palestine, Hamas », en ligne : gremmo.mom.fr <<http://www.gremmo.mom.fr/legrain/voix15.htm>>.

Jean-Marie Allafort, « Dossier Les organisations et partis politiques palestiniens : le Hamas » (3 avril 2004), en ligne : un-echo-israel.net <<http://www.un-echo-israel.net/Le-Hamas>>.

Jean-Pierre Perrin, « Il ne fallait pas dissoudre le gouvernement d'unité nationale », entrevue avec Jean-François Legrain (19 juin 2007), en ligne : alterinter.org <<http://www.alterinter.org/article1046.html>>.

Jeff Halper, « La fin d'un Etat palestinien viable » (29 mars 2005), en ligne : bladi.net <<http://www.bladi.net/forum/37762-fin-d-etat-palestinien-viable/>>.

Khaled Madi, « Le système juridique et institutionnel de l'Autorité palestinienne », présentation dans le cadre du séminaire organisé par ASF sur le rôle des avocats œuvrant dans le domaine des droits de l'homme en Israël et Palestine, Université Panthéon-Sorbonne Paris I (7-8 avril 2006), en ligne : asf.be <http://www.asf.be/publications/formations_isr_pal_syst_juridique_institutionnel_Khaled_Madi_avril_2006_FR.pdf>.

Le Figaro- International : « Israël vivement critiqué pour un projet de construction » (18 novembre 2009), en ligne : lefigaro.fr <<http://www.lefigaro.fr/international/2009/11/18/01003-20091118ARTFIG00471-israel-vivement-critique-pour-un-projet-de-construction-.php>>.

Le Monde diplomatique, «Texte de la Déclaration Balfour, 2 novembre 1917 », archivé le 1^{er} janvier 2006, en ligne : monde-diplomatique.fr <<http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/proche-orient/balfour-fr>>.

Le Monde diplomatique, « Quel État palestinien ? » (17 juin 2009), en ligne : monde-diplomatique.fr <<http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/proche-orient/question-etat>>.

Le Monde diplomatique, « La conférence de Madrid, 30 octobre 1991 », archivé le 1^{er} janvier 2006, en ligne : <<http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/proche-orient/madrid-intro>>.

Le Monde diplomatique, « Chronologie de la deuxième Intifada (2000-2001) », en ligne : monde-diplomatique.fr <<http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/proche-orient/chronointifada2part1>>.

Le Monde diplomatique, « La résolution 242 » (archivé le 1^{er} janvier 2006), en ligne : monde-diplomatique.fr <<http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/proche-orient/reso242>>.

Le Monde diplomatique, « L'heure d'un État binational est-elle venue ? » (mars 2007), en ligne : monde-diplomatique.fr <<http://www.monde-diplomatique.fr/2007/03/FARSAKH/14565#nb4>>.

Le Monde.fr, « Fatah, Hamas, vers une guerre interpalestinienne ? L'intégralité du débat avec Jean-François Legrain, chercheur au CNRS » (15 décembre 2006), en ligne : lemonde.fr <http://www.lemonde.fr/proche-orient/chat/2006/12/14/fatah-hamas-vers-une-guerre-interpalestinienne_845536_3218.html>.

Leslie Susser pour l'Agence Télégraphique Juive JTA, « La solution à deux États est-elle viable ? La nouvelle donne à Gaza justifie de nouvelles approches » (9 juillet 2007), en ligne : objectif-info.com <<http://www.objectif-info.com/index.php?id=750>>.

Libération, « A Genève, le rapport Goldstone validé » (16 octobre 2009), en ligne : liberation.fr <<http://www.liberation.fr/monde/0101597536-a-geneve-le-rapport-goldstone-valide>>.

Maxime Rodinson, « Qu'est-ce que le sionisme ? » (5 avril 2005), en ligne : France-palestine.org, <<http://www.france-palestine.org/article1818.html>>. (Définition du sionisme proposée dans l'article « Sionisme » rédigé pour l'Encyclopaedia universalis en 1972).

MEDEA, Institut Européen de Recherche sur la Coopération Méditerranéenne et Euro-Arabe, « Reconnaissance de l'État de Palestine » (décembre 2001), en ligne : medeainstitute.org <<http://www.medeainstitute.org/index.html?page=2&lang=fr&doc=289>>.

MEDEA, Institut de Recherche sur la Coopération Méditerranéenne et Euro-Arabe, « colonies de peuplement (israéliennes dans les territoires occupés) » (mai 2004), en ligne : medea.be <<http://www.medeabe.be/index.html?doc=41>>.

Ministère des Affaires étrangères, Jérusalem, « Le plan de désengagement d'Israël: la reprise du processus de paix » (avril 2005), en ligne : mfa.gov <http://www.mfa.gov.il/NR/rdonlyres/AEC9650C-F620-4E10-A2B0-F82AC9FC50AC/0/disengagement_fr.pdf>.

Mission de Palestine en France, « Délégations et missions diplomatiques palestiniennes », en ligne : palestine-diplo.com, <<http://www.palestine-diplo.com/spip.php?article131>>.

Mission de Palestine en France, « Histoire » en ligne : www.palestine-diplo.com <<http://palestine-diplo.com/spip.php?article11>>.

Mission de Palestine en France, « La France rehausse le statut de la représentation diplomatique palestinienne et élève la Délégation générale au rang de mission de Palestine », en ligne : palestine-diplo.com, <<http://www.palestine-diplo.com/spip.php?rubrique4>>.

Mission de Palestine en France, « La reconnaissance internationale », en ligne : palestine-diplo.com, <<http://www.palestine-diplo.com/spip.php?article74>>.

Mission de Palestine en France, « Représentations palestiniennes auprès des organismes internationaux », en ligne : palestine-diplo.com, <<http://www.palestine-diplo.com/spip.php?article132>>.

ONU, « La question de Palestine, Le mur de séparation », en ligne : un.org <http://www.un.org/french/Depts/palestine/issues_wall.shtml>.

ONU, « La question de Palestine, Colonies de peuplement israéliennes en territoire palestinien occupé », en ligne : un.org <http://www.un.org/french/Depts/palestine/issues_colonies.shtml>.

ONU, Compte rendu CS/8776, « Conseil de sécurité : La majorité des membres reconnaît la responsabilité du Hezbollah dans la crise au Liban tout en condamnant le caractère disproportionné de la riposte israélienne » (14 juillet 2006), en ligne : <<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2006/CS8776.doc.htm>>.

ONU, « La question de Palestine – Quatuor et Feuille de route » en ligne : www.un.org <<http://www.un.org/french/Depts/palestine/quatuor.shtml>>.

New Statesman, « Full transcript/Barack Obama/Middle East speech/Washington, DC, 19 may 2011 » en ligne : www.newstatesman.com <<http://www.newstatesman.com/blogs/the-stagers/2011/05/speech-washington-barack-obama>>.

Radio Canada, « La conférence d’Annapolis : la conférence internationale sur le Proche-Orient » (24 mai 2010), en ligne : radio-canada.ca <<http://www.radio-canada.ca/nouvelles/International/2007/11/27/007-Annapolis.shtml>>.

Radio-Canada International, « Discours au monde musulman, Obama plaide pour la réconciliation » (4 juin 2009), en ligne : radio-canada.ca <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/International/2009/06/04/001-obama_islam.shtml>.

René Backmann, « Le Rapport confidentiel de l’Union européenne sur Jérusalem-Est », 13 mars 2009, en ligne : tempsreel.nouvelobs.com, <<http://tempsreel.nouvelobs.com/actualite/monde/20090317.OBS9339/le-rapport-confidentiel-de-l-rsquo-union-europeenne-sur-jerusalem-est.html>>.

RFI, « Hillary Clinton donne le ton » (03 mars 2009), en ligne : RFI.fr, <http://www.rfi.fr/actufr/articles/111/article_78894.asp>.

RFI, « Le rapport Goldstone approuvé par l’Assemblée générale de l’ONU » (6 novembre 2009), en ligne : rfi.fr <<http://www.rfi.fr/contenu/20091106-le-rapport-godstone-approuve-lassemblee-generale-lonu>>.

Philippe Rekacewicz, « Cartographie Proche-Orient, Le partage de la Palestine de 1947 à 1949 » (avril 1998), en ligne : monde-diplomatique.fr <<http://www.monde-diplomatique.fr/cartes/procheorient1949>>.

Pierre Alain Clément, « Note de recherche sur le Hamas » (février 2009), en ligne : dandurand.uqam.ca
<http://www.dandurand.uqam.ca/uploads/files/publications/rflexions/fiche_hamas_pa_clement.pdf>.

Site officiel UNHCR, en ligne : unhcr.org <<http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/home>>.

Stéphanie Waldmann, « Approches de la diversité des colonies israéliennes », La Découverte/Hérodote, 2001/4, no 103 à la p. 124, en ligne : cairn.info <www.cairn.info/revue-herodote-2001-4-page-118.htm>.

Synthèse de l'Accord de Gaza/Jéricho, en ligne : paris1.mfa.gov
<<http://paris1.mfa.gov.il/mfm/Data/35529.pdf>>.

TF1 news, « Sharon-Abbas, un sommet pour rien ? » (21 juin 2005), en ligne : lci.tfl.fr
<<http://lci.tfl.fr/monde/2005-06/sharon-abbas-sommet-pour-rien-4902049.html>>.

Un écho d'Israël, « Le Plan Allon, 26 juillet 1967 » (7 septembre 2006), en ligne : un-écho-israel.net
<<http://www.un-echo-israel.net/Le-plan-Allon-26-juillet-1967>>.

Un écho d'Israël, « Histoire : Opération Raisins de la colère », en ligne : un-echo-israel.net
<<http://www.un-echo-israel.net/Histoire-operation-les-raisins-de>>.

UNESCO, Conseil exécutif, « L'OLP/Palestine et les critères de la qualité d'État en droit international » (26 mai 1989), en ligne : unesco.org
<<http://unesdoc.unesco.org/images/0008/000827/082713FO.pdf>>

UNISPAL, « Rehaussement du statut de la délégation générale de Palestine en France, déclaration du Ministre des affaires étrangères et européennes, Bernard Koushner », Paris (26 juillet 2010), en ligne : unispal.un.org, <http://unispal.un.org/pdfs/GenDelPal_Francef.pdf>.

United States Holocaust Memorial Museum, « Les Pogroms », en ligne :
<<http://www.ushmm.org/wlc/fr/article.php?ModuleId=40>>.

UNSCOP, « The United Nations Special Committee on Palestine », en ligne : www.1948.org.uk
<<http://www.1948.org.uk/unscop/>>.

Conventions internationales

Charte des Nations-Unies, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7.

Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye (18 octobre 1907), en ligne : icrc.org <<http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/195>>.

Convention (IV) de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, 12 août 1949, R.T.N.U Vol.75-I-973, entrée en vigueur le 21 octobre 1950, en ligne : un.org
<<http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2075/volume-75-I-973-English.pdf>>.

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), en ligne : un.org
<<http://www.un.org/fr/documents/udhr/>>.

Pacte de la Société Des Nations (28 avril 1919), en ligne : digital.library.northwestern.edu
<<http://digital.library.northwestern.edu/league/le000003.pdf>>.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, art. 12, R.T. Can. 1976 no 47, 6 I.L.M 368.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), , 8 juin 1977, I-17512, n° de Vol. 1125, entrée en vigueur : 7 décembre 1978, en ligne :
un.org <<http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201125/volume-1125-I-17512-French.pdf>>.

Statut de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9 (17 juillet 1998), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002, en ligne :
er.uqam.ca <http://www.er.uqam.ca/nobel/k14331/jur7635/instruments/Statut_de_rome.pdf>.

Jurisprudence de la Cour Internationale de Justice

C.I.J., avis consultatif, « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004 à la p.136 et en ligne : [icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)
<<http://www.icj-cij.org/docket/files/131/1670.pdf>>.

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur, supra note 105, opinion individuelle de M. Le Juge Koroma, en ligne : [icj-cij.org](http://www.icj-cij.org) <<http://www.icj-cij.org/docket/files/131/1679.pdf>>.

CIJ, Communiqué de presse 2003/44, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, requête pour avis consultatif, ordonnance organisant la procédure* (19 décembre 2003), en ligne : [unispal.un.org](http://www.unispal.un.org)
<[http://www.unispal.un.org/UNISPAL.NSF/5ba47a5c6cef541b802563e000493b8c/7112c39bf71fe0c485256e010075307d/\\$FILE/French.pdf](http://www.unispal.un.org/UNISPAL.NSF/5ba47a5c6cef541b802563e000493b8c/7112c39bf71fe0c485256e010075307d/$FILE/French.pdf)>.

Résolutions des Nations-Unies

Gouvernement futur de la Palestine, rés. AG 181 (II), Doc. off. AG NU, 2^e sess., supp. n° 11, Doc. NU A/RES/ 181 (II) [A] (1947) 131, en ligne :
un.org <[http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/181\(II\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/181(II)&Lang=F)>.

Doc.off. AG NU, 3^e sess., 186^e séance plén., Doc. NU A/RES/194 (III) (1948) 21, en ligne : un.org
<[http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/194\(III\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/194(III)&Lang=F)> .

Aide aux réfugiés de Palestine, Rés. AG 212 (III), Doc. off. AG NU (1948), 3e sess., supp. no 11, Doc. NU A/RES/212 (III) 66, en ligne: un.org
<[http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/212\(III\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/212(III)&Lang=F)>.

Doc. Off. CS NU, 3^e sess., 381^e séance, Doc. NU S/RES/62 (1948) 21, en ligne: un.org
<<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/047/87/IMG/NR004787.pdf?OpenElement>>.

Doc. off. AG NU, 15^e sess., 947^e séance, Doc. NU A/RES/1514 (XV) (1960) 70, en ligne: un.org.
<<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/154/06/IMG/NR015406.pdf?OpenElement>>.

Measures taken by Israel to change the status of the City of Jerusalem, Rés. AG 2253 (V-ES), Doc. off. AG NU, 5^{esmp}, supp. no 1, Doc. NU A/RES/2253 (V-ES) (1967) 4, en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/209/19/IMG/NR020919.pdf?OpenElement>>.

Doc. off. CS NU, 22^e sess., 1361^e séance, Doc. NU S/RES/237 (1967) 5, en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/240/89/IMG/NR024089.pdf?OpenElement>>.

Doc. off. CS NU, 22^e session, 1382^e séance, Doc. NU S/RES/242 (1967) 8, en ligne : un.org <[http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/242\(1967\)&Lang=E&style=B](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/242(1967)&Lang=E&style=B)>.

Doc. off. CS NU, 23^e sess., 1426^e séance, Doc. NU S/RES/252 (1968) 9, en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/248/51/IMG/NR024851.pdf?OpenElement>>.

Report of the Commissioner-General of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, Rés. AG 2452 (XXIII), Doc. off. AG NU, 23^e sess., supp. no 18, Doc. NU A/RES/2452 (XXIII) [A] (1968) 22, en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/245/30/IMG/NR024530.pdf?OpenElement>>.

Doc. off. CS NU, 24^e sess., 1485^e séance, Doc. NU S/RES/267 (1969) 5, en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/251/03/IMG/NR025103.pdf?OpenElement>>.

United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, Rés. AG 2535 (XXIV), Doc. off. AG NU, 24^e sess., supp. no 30, Doc. NU A/RES/2535 (XXIV) [A] (1969) 25, en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/785/62/PDF/NR078562.pdf?OpenElement>>.

Doc. off. AG NU, 25^e sess., 1883^e séance, Doc. NU A/RES/2625 (XXV) (1970) 131, en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/350/22/IMG/NR035022.pdf?OpenElement>>.

Doc. off. AG NU, 25^e sess., 1915^e séance, Doc. NU A/RES/ 2649 (XXV) (1970) 80, en ligne: un.org.
<<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/350/46/IMG/NR035046.pdf?OpenElement>>.

United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, Rés. AG 2672 (XXV) [A], Doc. off. AG NU, 25^e sess., supp. n^o 28, Doc. NU A/RES/2672 (XXV) (1970) 39, en ligne: un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/787/01/IMG/NR078701.pdf?OpenElement>>.

Doc. off. AG NU, 26^e sess., 2001^e séance, Doc. NU A/RES/2787 (XXVI) (1971) 87, en ligne: un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/329/57/IMG/NR032957.pdf?OpenElement>>.

Doc. off. CS NU, 26^e sess., 1582^e séance, Doc. NU S/RES/298 (1971) 6, en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/261/74/IMG/NR026174.pdf?OpenElement>>.

United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, Rés. AG 3089 (XXVIII) [D], Doc. off. AG NU, 28^e sess., supp. n° 30, Doc. NU A/RES/3089 (XXVIII) [D] (1973) 28, en ligne: [un.org < http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/283/12/IMG/NR028312.pdf?OpenElement>](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/283/12/IMG/NR028312.pdf?OpenElement).

Doc. off. AG NU, 28^e sess., 2193^e séance, Doc. NU A/RES/3092 (1973) 31, en ligne : [un.org <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/283/15/IMG/NR028315.pdf?OpenElement>](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/283/15/IMG/NR028315.pdf?OpenElement).

Doc. off. CS NU, 28^e sess., 1747^e séance, Doc. NU S/RES/338 (1973) 9, en ligne : [un.org < http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/288/85/IMG/NR028885.pdf?OpenElement >](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/288/85/IMG/NR028885.pdf?OpenElement).

Invitation to the Palestine Liberation Organization, Rés. AG 3210 (XXIX), Doc. off. AG NU, 29^e sess., supp. n° 31, Doc. NU A/RES/3210 (XXIX) (1974) 3, en ligne: [un.org < http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/739/71/IMG/NR073971.pdf?OpenElement>](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/739/71/IMG/NR073971.pdf?OpenElement).

Question of Palestine, Rés. AG 3236 (XXIX), Doc. off. AG NU, 29^e sess., supp. no 31, Doc. NU A/RES/3236 (XXIX) (1974) 4, en ligne : [un.org < http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/739/97/IMG/NR073997.pdf?OpenElement>](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/739/97/IMG/NR073997.pdf?OpenElement).

Doc. off. AG NU, 31^e sess., 77^e séance, Doc. NU A/RES/31/20 (1976) 24, en ligne: [un.org < http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/304/12/IMG/NR030412.pdf?OpenElement>](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/304/12/IMG/NR030412.pdf?OpenElement).

Doc. off. AG NU, 32^e sess., 82^e séance, Doc. NU A/RES/32/20 (1977) 25, en ligne : [un.org < http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/314/71/IMG/NR031471.pdf?OpenElement>](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/314/71/IMG/NR031471.pdf?OpenElement).

Question of Palestine, Rés. AG 33/28 [A], Doc. off. AG NU, 33^e sess., supp. no 45, Doc. NU A/RES/33/28 (1978) 16, en ligne : [un.org < http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/362/53/IMG/NR036253.pdf?OpenElement>](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/362/53/IMG/NR036253.pdf?OpenElement).

Doc. off. AG NU, 33^e sess., 84^e séance, Doc. NU A/RES/33/48 (1978) 142, en ligne : [un.org < http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/362/73/IMG/NR036273.pdf?OpenElement>](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/362/73/IMG/NR036273.pdf?OpenElement).

Le droit au retour du peuple palestinien, Doc. NU ST/SG/SERF/2, New-York (1979), en ligne : [un.org <http://unispal.un.org/pdfs/STSGSERF2f.pdf>](http://unispal.un.org/pdfs/STSGSERF2f.pdf).

Doc. off. CS NU, 34^e sess., 2134^e séance, Doc. NU S/RES/446 (1979) 4, en ligne : [un.org <http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/446\(1979\)>](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/446(1979)).

Doc. off. AG NU, 7^e temp, 11^e séance, Doc. NU A/RES/ES-7/2 (1980) 3, en ligne: [un.org < http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/209/77/IMG/NR020977.pdf?OpenElement>](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/209/77/IMG/NR020977.pdf?OpenElement).

Doc. off. CS NU, 35^e sess., 2242^e séance, Doc. NU S/RES/476 (1980) 14, en ligne : [un.org < http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/399/92/IMG/NR039992.pdf?OpenElement>](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/399/92/IMG/NR039992.pdf?OpenElement).

Doc. Off. AG NU, 38e sess., 95^e séance, Doc. NU A/RES/38/58 (1983) 52, en ligne: un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/446/90/IMG/NR044690.pdf?OpenElement>>.

Doc. off. CS NU, 42^e sess., 2777^e séance, Doc. NU S/RES/605 (1987) 4, en ligne: un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/524/90/IMG/NR052490.pdf?OpenElement>>.

Doc. off. CS NU, 45^e sess., 2948^e séance, Doc. NU S/RES/672 (1990) 7, en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/575/59/IMG/NR057559.pdf?OpenElement>>.

Doc.off. CS NU, 57^e sess., 4489^e séance, Doc. NU S/RES/1397 (2002), en ligne: un.org <[http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1397\(2002\)](http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1397(2002))>.

Doc. Off. CS NU, 57^e sess., 4503^e séance, Doc. NU S/RES/1402 (2002) en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/310/54/PDF/N0231054.pdf?OpenElement>>.

Secretary general UN, *Road Map to a Permanent Two-State Solution to the Israeli-Palestinian Conflict*, 58e sess., Doc NU S/2003/529 (2003), en ligne: un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/348/80/PDF/N0334880.pdf?OpenElement>>.

Doc. off. AG NU, 10emsp, 22^e séance, Doc. NU A/RES/ES-10/13 (2003), en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/579/18/PDF/N0357918.pdf?OpenElement>>.

Doc. Off. CS NU, 10esmp, 23^e séance, Doc. NU A/RES/ES-10/14 (2003), en ligne: un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/646/94/PDF/N0364694.pdf?OpenElement>>.

Doc. Off. CS NU, 57^e sess., 4506^e séance, Doc. NU S/RES/1403 (2003) en ligne: un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/317/28/PDF/N0231728.pdf?OpenElement>>.

Doc. Off. CS NU, 58^e sess., 4862^e séance, Doc. NU S/RES/1515 (2003) en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/621/86/PDF/N0362186.pdf?OpenElement>>.

Doc. off. AG NU, 10emsp, 27^e séance, Doc. NU A/RES/ES-10/15 (2004), en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/440/19/PDF/N0444019.pdf?OpenElement>>.

Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan : resolution / adopted by the General Assembly, Rés. 63/97, Doc. Off. AG NU, 63e sess., supp. no 49, Doc. NU A/RES/63/97 (2008) 1, en ligne : un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/476/62/PDF/N0847662.pdf?OpenElement>>.

Doc. off. SC NU, *Security Council Press Statement on Situation in Gaza*, SC 9559 (2008), en ligne : un.org <<http://www.un.org/News/Press/docs/2008/sc9559.doc.htm>>.

Rapports des Nations-Unies

Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967- John Dugard*, Doc. off. AG NU, 7^e sess., point 7 de l'ordre du jour provisoire, Doc. NU A/HRC/7/17 (2008), en ligne: un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/402/30/PDF/G0840230.pdf?OpenElement>>.

La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé depuis 1967 : Note du Secrétaire général, Doc. off. AG NU, 63^e sess., point 67 c) de l'ordre du jour provisoire, Doc. NU A/63/326 (2008), en ligne :

un.org

<<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/489/89/PDF/N0848989.pdf?OpenElement>>.

Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967- Richard Falk*, Doc.off. AG NU, 10^e sess., point 7 de l'ordre du jour, Doc. NU A/HRC/10/20, (2009), en ligne: un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/122/20/PDF/G0912220.pdf?OpenElement>>.

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, Doc. off. AG NU, 60^e sess., point 33 de l'ordre du jour provisoire, Doc. NU A/60/293 (2005), en ligne: un.org <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/471/51/PDF/N0547151.pdf?OpenElement>>.

Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, *La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires palestiniens occupés, Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations-Unies sur le conflit de Gaza*, Doc. off. AG NU, 12^e sess., point 7 de l'ordre du jour, Doc. NU A/HRC/12/48 (2009), en ligne : un.org <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/specialsession/9/docs/UNFFMGC_Report.pdf>.